

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(116^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 8 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. Développement des entreprises commerciales et artisanales. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6230).

M. Philippe Bassinet, rapporteur de la commission de la production.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission de la production.

Discussion générale :

M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Michel Jacquemin,
Jacques Farran,
Jean-Paul Charié,
Alain Brune,
Jean-Louis Masson,
Jean Guigné.

Clôture de la discussion générale.

M. François Dubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 6246)

Article 1^{er} (p. 6246)

MM. Michel Jacquemin, Jacques Farran.

Amendement n° 54 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 19 de M. Jacquemin n'a plus d'objet.

Amendements n°s 20 corrigé de M. Jacquemin et 36 de la commission : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 20 corrigé ; adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6248)

MM. Michel Jacquemin, le ministre.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 6248)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6249)

M. Michel Jacquemin.

Amendement n° 21 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Farran. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6249)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6250)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 corrigé de M. Jacques Barrot : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 67 de M. Griotteray : M. Jacques Farran. - Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 6251)

Après l'article 7 (p. 6251)

Amendement n° 55 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, Alain Brune. - Retrait.

Article 8 (p. 6252)

Amendement n° 56 rectifié de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 72 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 23 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 25 de M. Jacquemin et 61 de M. Charié : MM. Michel Jacquemin, Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 6254)

Amendement n° 70 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 5 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 69 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait de l'amendement n° 5.

MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Louis Masson. - Retrait de l'amendement n° 69.

Article 8 bis (p. 6255)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

An. amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 *bis* modifié.

Après l'article 8 *bis* (p. 6255)

Amendement n° 44 de la commission, avec les sous-amendements n°s 73 de M. Jean-Louis Masson et 74 de M. Bassinet : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Louis Masson. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 57 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 9 (p. 6257)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 58 corrigé de M. Gengenwin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 6258)

Amendement n° 53 rectifié de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 3 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 4 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 68 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Amendement n° 17 de M. Tardito : Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 18 de M. Tardito : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 17 et 18.

Amendement n° 15 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, Jacques Farran. - Retrait.

Amendements identiques n°s 16, deuxième rectification, de M. Jean-Louis Masson et 71 de M. Drouin : MM. Jean-Louis Masson, Alain Brune, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Avant l'article 10 (p. 6263)

Amendement n° 29 de M. Jacques Barrot : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 30 de M. Jacques Barrot : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 10 (p. 6264)

Amendement n° 26 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 6264)

Amendement n° 64 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié.

Amendements n°s 63 de M. Charié et 59 de M. Gengenwin : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 6266)

M. Jacques Farran.

Amendements identiques n°s 46 de la commission, 28 de M. Jacquemin et 32 de M. Jacques Barrot : MM. le rapporteur, Michel Jacquemin, le ministre, Jean-Paul Charié. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13. - Adoption (p. 6267)

Article 14 (p. 6267)

Amendement de suppression n° 62 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre.

MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve de l'article 14 jusqu'après l'examen de l'article 19.

Articles 15 et 15 *bis*. - Adoption (p. 6268)

Article 16 (p. 6268)

Amendement n° 65 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 6269)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 6269)

M. Jacques Farran.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 6269)

Amendement n° 52 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 6270)

Article 14 (*précédemment réservé*) (p. 6270)

Adoption de l'amendement n° 62.

L'article 14 est supprimé.

L'amendement n° 47 de la commission devient sans objet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 6270).

3. **Ordre du jour** (p. 6270).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (nos 968, 1053).

La parole est à M. Philippe Bassinet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de regretter que nous entamions cette discussion dans une atmosphère aussi confidentielle. L'importance des sujets à traiter ne le méritait pas.

Le projet de loi, dont nous avons à débattre ce soir a trait au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. Il a été adopté, en première lecture par le Sénat le 26 octobre 1989. La commission de la production et des échanges, saisie au fond, l'a examiné et elle l'a également adopté après y avoir apporté quelques modifications.

Certes, ce projet de loi n'a pas une ampleur comparable à celle de la « loi Royer » du 27 décembre 1973. En effet, il ne constitue pas une loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat mais plus simplement, et sans doute plus efficacement, un ensemble de mesures pratiques dont on a pu d'ailleurs souligner l'hétérogénéité fruit du pragmatisme. Peu importe, puisqu'elles sont marquées du sceau de l'efficacité !

L'objectif recherché par ce projet est donc d'apporter des solutions efficaces et pragmatiques pour résoudre un certain nombre de problèmes concrets posés aux secteurs du commerce et de l'artisanat.

L'élaboration des dispositions de ce projet a été précédée d'une longue et large concertation avec les professionnels intéressés.

Elle a été fructueuse, puisque l'accueil réservé à ce projet de loi est largement positif. Toutes les organisations que j'ai reçues en audience ou qui m'ont écrit s'accordent sur ce jugement.

Néanmoins, on peut regretter, et certains, en effet, le regrettent, que d'autres grands sujets ne soient pas traités. Ainsi, ce projet de loi ne prévoit aucune disposition concernant les soldes, l'ouverture des magasins le dimanche ou l'urbanisme commercial.

M. Jean-Paul Charlé. En effet.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Ce projet ne s'attaque pas non plus à certaines imperfections de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment en matière de discrimination tarifaire.

De même, en matière de protection sociale, une grande lacune subsiste : l'absence d'indemnités journalières en cas de maladie.

Cependant, cette approche limitée, que certains ont dite « réductrice », correspond en tout état de cause à la volonté de ne pas proposer de solutions qui n'aient pas fait au préalable l'objet d'une préparation suffisante.

Ainsi, sur la question de l'ouverture des magasins le dimanche, qui a défrayé la chronique, de nombreuses réflexions et consultations, tant au ministère du commerce et de l'artisanat qu'au ministère du travail, ont eu lieu.

Les conclusions du rapport Chaigneau sont soumises à la concertation de l'ensemble des agents économiques concernés. Un projet de loi est d'ailleurs annoncé pour la session de printemps et il serait dommageable de commencer à légiférer sur l'ouverture des magasins le dimanche sans une réflexion d'ensemble.

De même, le décret du 22 septembre 1989 a partiellement résolu la question des soldes périodiques ou saisonniers. Désormais, ils ne pourront avoir lieu plus de deux fois par an, chaque période ne pouvant excéder une durée de deux mois.

En outre, nous ne ferons pas l'économie d'un débat sur la « loi Royer », qu'il faudra bien réactualiser un jour. Cependant, ce n'est pas l'objet de la discussion de ce soir. Nous devons alors, à l'initiative soit du Gouvernement soit du Parlement, mener une réflexion approfondie et sans précipitation.

Le présent projet de loi doit être replacé dans la perspective générale de l'action du ministère du commerce et de l'artisanat.

Nous nous souvenons tous qu'un certain nombre de mesures avaient été annoncées par vous-même, monsieur le ministre, lors du conseil des ministres du 15 février 1989.

Le présent projet concrétise celles qui ne concernaient pas la loi de finances. En effet, le projet du budget pour 1990 comprend sept mesures en faveur du commerce et de l'artisanat. Je pense qu'elles sont présentes dans toutes les mémoires. Inutile de les rappeler.

Le projet qui nous est soumis constitue en quelque sorte le second volet de la mise en œuvre des mesures annoncées en février par le Gouvernement.

Dans le premier chapitre sont regroupées diverses dispositions en faveur de l'entreprise. Elles visent tout d'abord à encadrer le développement des nouvelles formes de distribution que sont la franchise et le partenariat.

Les réseaux commerciaux, dans un premier temps, se sont développés en faisant appel à la concession pour la distribution des automobiles, des machines agricoles, du matériel de travaux publics et des carburants.

Dans un second temps, l'apparition de la franchise a contribué à étendre ces formes de distribution à de nombreux autres secteurs, tels ceux du meuble, de l'électroménager, de la parfumerie, du textile, de l'habillement et même de l'alimentation.

Aujourd'hui, nous assistons à un développement très significatif de la franchise dans le secteur des services.

On pouvait dénombrer en France 30 000 franchisés en 1988. Ce chiffre était en augmentation de 20 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le secteur de la franchise réalise aujourd'hui 6 p. 100 du chiffre d'affaires du commerce.

A l'évidence, il ne s'agit pas d'une forme de distribution marginale. Ce développement fort important a conduit la franchise française au premier rang en Europe. Les réseaux français représentent, en effet, 50 p. 100 des réseaux existant en Europe.

Certains se sont interrogés sur le problème de la compatibilité de ce système de distribution avec le droit européen de la concurrence, notamment avec l'article 85-1 du Traité de Rome.

Cette interrogation a trouvé une réponse dans un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes - le fameux arrêt Pronuptia, de janvier 1986 : la franchise « ne porte pas, en soi, atteinte à la concurrence », a-t-elle reconnu, tout en posant certaines conditions et en renvoyant, pour leur contrôle, à une demande, par les franchiseurs, d'exemption individuelle dans le cadre de l'article 85-3 du Traité de Rome.

Toutes les conditions paraissent donc réunies pour laisser prévoir un fort développement de la franchise dans les années à venir.

Mais si ce secteur de distribution est dynamique, il connaît aussi certains problèmes de croissance. Des cas de faillites de certains réseaux, voire d'escroquerie pure et simple, ont mis en évidence la nécessité d'encadrer les rapports entre franchiseurs et franchisés.

La profession, consciente de certaines faiblesses, a certes élaboré, dès 1972, un code de déontologie, modifié pour la dernière fois en 1984. Mais cet effort n'a pas été suffisant ; aussi est-il nécessaire de légiférer.

L'article 1^{er} du présent projet propose une réglementation de la phase précontractuelle afin que le postulant à un réseau intégré de distribution puisse s'engager en toute connaissance de cause.

Cette initiative, monsieur le ministre, est parfaitement justifiée. En effet, s'il est juridiquement indépendant, le distributeur est économiquement subordonné puisqu'il ne peut ni se diversifier, ni appliquer une politique commerciale personnelle.

Cette subordination est librement consentie par un contrat signé entre les deux partenaires et destiné à permettre une collaboration économique dont chacune des parties devra tirer bénéfice. Il est donc bien nécessaire que le futur partenaire dispose, avant de s'engager, d'informations complètes lui permettant de signer en toute connaissance de cause.

Les dispositions suivantes sont prévues. D'abord, l'obligation pour le franchiseur ou le concessionnaire de fournir à son cocontractant potentiel, avant la signature du contrat, un document « donnant des informations sincères » dont le contenu sera fixé par décret. Ensuite, des dispositions spécifiques pour le cas où le versement d'une somme est exigé avant la signature du contrat.

Ces dispositions répondent bien à l'objectif recherché. Il s'agit, d'une part, de permettre au futur franchisé de se déterminer en ayant en sa possession toutes les informations indispensables et de lui laisser un laps de temps suffisant pour s'entourer des conseils qui lui paraîtront nécessaires, d'autre part, d'assurer la transparence des relations entre les cocontractants lors de la signature du contrat.

Ces dispositions permettront l'affirmation en droit français d'une réglementation autonome de la franchise, qui n'était jusqu'à présent qu'essentiellement jurisprudentielle.

La commission, en accord avec ce texte, a adopté à l'unanimité trois amendements permettant de mieux parvenir à l'objectif recherché.

Je serai plus bref pour les articles suivants du chapitre I, qui traite de dispositions en faveur de l'entreprise. En effet, il ne s'agit plus d'innovation législative mais d'amélioration de dispositions antérieures dont il ne faudrait pas pour autant méconnaître l'importance.

Les deux articles suivants traitent du crédit-bail. Il s'agit d'autoriser le crédit-bail sur les éléments incorporels du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal, ce qui permettra

au banquier de consentir un crédit-bail sans pour autant devenir solidaire de l'exploitant du fonds, exploitant qui ne sera pas, dans ce cas, locataire-gérant.

Les articles 4 et 5 prévoient une augmentation de 10 p. 100 en deux étapes de la taxe perçue sur les grandes surfaces. Cette hausse permettra un relèvement de l'indemnité de départ versée aux commerçants et aux artisans âgés, le financement d'actions de transmission-reprise en zone rurale, de restructuration et de revitalisation du tissu commercial dans le centre des villes. Tous ces objectifs sont importants, et la hausse prévue de la taxe reste très modérée, et même modeste, puisque la dernière augmentation remonte à 1982.

L'article 6 prévoit un assouplissement du statut des sociétés de cautionnement mutuel. La réglementation actuelle de ces sociétés résulte de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie.

En particulier, l'adoption des dispositions contenues dans cet article permettra aux sociétés de cautionnement mutuel d'offrir à leurs membres des services de conseil. Cette extension du champ d'activité de ces organismes apparaît particulièrement opportune. Le secteur du commerce et de l'artisanat a besoin de conseil. La disposition proposée répond à cette demande en permettant à des institutions proches des artisans, travaillant avec eux depuis longtemps, connaissant donc bien leurs problèmes, d'offrir toute une gamme de services.

L'article 7 traite de la résiliation abusive des baux commerciaux. En effet, à l'heure actuelle, les commerçants ne bénéficient pas de protection lorsque le ou les litiges portent sur les charges locatives. Cette faille juridique a été utilisée par certains propriétaires indécents pour tourner l'encadrement des loyers. La méthode était simple : susciter un litige sur les charges locatives, en tirant prétexte pour résilier unilatéralement un bail commercial, changer de locataire, sans oublier d'augmenter le loyer.

Ces pratiques ont eu des conséquences graves pour certaines entreprises, qui ont été contraintes de cesser leur activité et de licencier leurs employés.

Il importait de mettre fin à ces procédures abusives. C'est ce qui est proposé en prévoyant que toutes les clauses de résiliation de plein droit d'un bail commercial, y compris, par conséquent, les clauses de résiliation pour litiges portant sur les charges locatives, seront soumises au même régime de protection.

Cet article étend en outre à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et au gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée le droit de résilier un bail à l'occasion d'un départ en retraite ou en cas de handicap physique grave.

L'article 8 vise à interdire la publicité portant sur des opérations non autorisées ou illégales. De même, sont augmentés les pouvoirs de contrôle des agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La commission a souhaité profiter de l'occasion offerte par ce projet de loi pour régler préventivement un problème qui ne manquera pas de se poser dans les années à venir, celui de l'encombrement des télécopieurs par des messages publicitaires.

Enfin, l'article 9 modifie plusieurs dispositions de la loi du 11 juillet 1972 qui fixe le statut des coopératives de commerçants et des groupements d'achats.

Le chapitre II regroupe des mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint.

Il est institué une créance de salaire différé pour le conjoint survivant dans un cas bien précis. Cette disposition essaie de répondre à la situation difficile, douloureuse qui est rencontrée par des conjoints d'artisans ou de commerçants ayant travaillé dans l'entreprise familiale sans être salariés et qui se retrouvent à la mort de leur conjoint dans une situation souvent dramatique lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune disposition testamentaire. L'article 10 du projet de loi prévoit le versement à la veuve ou au veuf de commerçant ou d'artisan qui a travaillé sans rémunération pendant au moins dix ans avec son conjoint, d'un salaire différé d'un montant de trois fois le S.M.I.C. annuel, soit, aujourd'hui, environ 175 000 francs.

Les professionnels à jour de leurs cotisations de retraite depuis 1973 se voient ouvrir la possibilité de racheter les cotisations dues au titre du régime existant avant 1973. Cela permettra aux intéressés de bonne foi de régulariser définitivement leur situation. Pour qu'ils puissent le faire dans de bonnes conditions, en faisant surgir le moins de contentieux ultérieurs, votre commission a estimé nécessaire de porter à douze mois la période pendant laquelle pourra être présentée la demande de régularisation.

De même, le présent projet étend au conjoint de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée le bénéfice du statut de conjoint collaborateur.

Il proroge également pour un an l'exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié instaurée par la loi du 13 janvier 1989. L'efficacité de cette disposition est incontestable et il est bon qu'elle soit poursuivie.

Enfin, la troisième et dernière partie de ce texte comprend diverses mesures portant simplification de diverses réglementations.

L'article 16 tend à simplifier la tenue de la comptabilité des petites entreprises. Cet allègement consiste à ne pas exiger plus en matière comptable qu'en matière fiscale. Les petits commerçants et artisans réalisant un chiffre d'affaires modeste seront dispensés de tenir une comptabilité patrimoniale au jour le jour et de présenter une annexe comptable. Ils n'auront plus qu'à fournir un compte de bilan annuel très simplifié.

Cette disposition qui concerne, en pratique, plus de 500 000 entreprises était très attendue. Il semblait, en effet, anormal d'exiger les mêmes obligations comptables pour les petites entreprises que pour les grandes sociétés, surtout depuis que le fisc se contente pour les premières d'une comptabilité des dépenses et des recettes.

L'article 17 porte simplification de la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage. Nous ne pouvons que nous féliciter d'une telle disposition qui va favoriser le nécessaire développement de l'apprentissage dans notre pays, qui sera bénéfique à la politique de l'emploi et contribuera à simplifier la gestion de plus d'une centaine de milliers de petites entreprises.

L'article 18, lui, vise à apporter une solution aux problèmes des chefs d'entreprises faisant l'objet d'une double inscription sur les listes électorales des chambres consulaires. En effet, de nombreux artisans-commerçants étaient à la fois inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce.

Enfin l'article 19 apporte plusieurs modifications à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Son paragraphe I concerne la dénomination sociale des sociétés en commandite simple.

Le paragraphe II concerne les conventions passées entre les sociétés à responsabilité limitée et les associés pour tenir compte de la situation particulière des E.U.R.L.

Le paragraphe III, quant à lui, simplifie les modalités de retrait des fonds provenant d'une souscription de parts sociales d'une S.A.R.L.

Le paragraphe IV rétablit les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires d'une société anonyme.

Le paragraphe V étend aux S.A.R.L. le bénéfice de la procédure allégée de fusion jusque-là réservée aux sociétés anonymes.

Le paragraphe VI précise que les dispositions de l'article 19 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. Il semblerait que le Sénat ait voté cette dernière disposition sans que les territoires d'outre-mer et Mayotte, ou du moins leurs assemblées territoriales n'aient répondu à la consultation constitutionnellement nécessaire. Cependant, aujourd'hui, les délais impartis à ces assemblées pour se prononcer étant écoulés et l'absence d'avis de leur part pouvant donc être considéré comme une réponse positive, l'Assemblée peut se prononcer sans risquer l'inconstitutionnalité.

Ce texte, nous venons de le voir, apporte des éléments positifs à notre législation en faveur des commerçants et des artisans. L'ensemble des mesures proposées constitue des réponses concrètes aux difficultés qu'ils rencontrent et c'est à l'unanimité que votre commission a adopté ce projet, ainsi que tous les amendements retenus.

J'espère que l'Assemblée voudra bien faire de même. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du Rassemblement pour la République, de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, président de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons ce soir est l'aboutissement d'une longue concertation avec les professions concernées.

Il témoigne, monsieur le ministre, de la méthode que vous avez adoptée depuis que vous occupez ces fonctions.

Cette méthode, faite de pragmatisme, de dialogue et de ténacité est parfaitement adaptée à un secteur que je connais bien. Permettez à l'un de vos prédécesseurs de vous en féliciter, d'autant plus que, sur bien des points, il marque une continuité certaine avec l'action que nous avons engagée avec Michel Crépeau alors que sur bien d'autres points il marque une totale et remarquable novation.

Nous n'avons pas affaire à une loi d'orientation mais à un ensemble de mesures concrètes destinées à résoudre des problèmes réels auxquels sont confrontés quotidiennement les artisans et les commerçants.

Ce projet a d'ailleurs reçu l'approbation unanime du Sénat et de la commission de la production et des échanges, comme le rappelait son rapporteur à l'instant, lors de sa réunion du 5 décembre dernier.

Je ne reviendrai pas sur le détail des différents articles, M. Bassinet s'étant parfaitement acquitté de cette tâche, ainsi que de la présentation d'ensemble du texte. Je me contenterai donc d'insister sur quelques mesures qui me paraissent particulièrement positives.

Vous nous proposez tout d'abord une réglementation de la franchise et de la concession. C'est un élément novateur puisqu'à l'heure actuelle ce secteur est vierge de toute législation. Nous avons, avec M. Michel Crépeau, travaillé à ce problème et j'avais, en 1984, demandé à l'AFNOR de mettre au point une norme sur les certifications de services qu'un franchiseur apporte à ses franchisés. La profession avait elle-même adopté un code de déontologie dès 1972, plus ou moins appliqué, modifié à plusieurs reprises depuis. Il est nécessaire aujourd'hui d'aller plus loin. La franchise a connu dans notre pays un développement remarquable et, malheureusement, des cas récents de faillite de certains réseaux, voire d'escroquerie pure et simple ont mis une fois de plus en évidence la nécessité d'encadrer les rapports entre franchiseurs et franchisés.

Les réseaux de distribution intégrés mettent, en effet, face à face des partenaires d'un poids économique inégal - le rapporteur vient de le souligner - et alors que l'on devrait déboucher sur un véritable partenariat, sur une collaboration économique profitable aux deux parties, c'est trop souvent un rapport de subordination qui s'installe.

Il est donc nécessaire que la phase précédant la signature du contrat permette au postulant de s'engager en toute connaissance de cause, ce qui est rendu possible par le dispositif d'information précontractuel prévu par l'article 1^{er}.

Deuxième point important de ce projet : les dispositions visant à favoriser le développement des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

Cette forme juridique nouvelle, issue d'une loi présentée en 1985 par M. Michel Crépeau a permis depuis lors, à près de 5 000 entreprises d'opter pour une formule moderne qui permet de séparer le patrimoine de l'entreprise du patrimoine du chef d'entreprise sans pour autant créer une société.

L'E.U.R.L. est parfaitement adaptée au monde du commerce et de l'artisanat et son développement est tout à fait souhaitable.

Aussi, nous ne pouvons que nous féliciter que ce texte, dans ses articles 7, 13 et 19, comprenne plusieurs dispositions destinées à lever un certain nombre d'obstacles, dont nous avons d'ailleurs conscience, entravant sa progression.

Enfin, monsieur le ministre, j'approuve complètement les mesures de simplification, en matière comptable et fiscale notamment, que vous nous proposez.

Les artisans et les commerçants sont trop souvent soumis à des réglementations lourdes et tatillonnes qui sont démesurées eu égard à la taille de leurs entreprises. Tout ce qui

contribue à faciliter la gestion quotidienne de ces unités économiques, sans pour autant, bien entendu, remettre en cause la nécessaire sécurité juridique, va dans le bon sens.

On peut, bien entendu, comme l'a fait le rapporteur, regretter que ce texte n'aborde pas d'autres grands problèmes, ou souhaiter que ces problèmes soient abordés au fil des mois et des années. Plusieurs réglementations concernant le commerce et l'artisanat méritent, en effet - vous le savez très bien, monsieur le ministre - d'être adaptées.

Les faits sont connus.

D'abord, il est certain que la réglementation actuelle sur l'ouverture des magasins le dimanche est aujourd'hui controversée.

En commission, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1990, nous avons eu - mes collègues s'en souviennent - un long débat, faisant suite à bien d'autres discussions que j'ai connues en d'autres temps et qui étaient aussi passionnées.

Le désordre actuel ne peut perdurer. Mais il s'agit d'une question complexe touchant à la fois au droit social, à l'efficacité économique et qui, fondamentalement, soulève un problème de société : la consommation peut-elle et doit-elle être considérée comme une forme possible de loisirs ? En d'autres termes, même si mon propos est un peu simplificateur, veut-on une société dans laquelle la réduction du temps de travail se fasse au profit des loisirs ou de la culture, ou au profit du développement de la consommation ?

Vous le savez, je suis personnellement attaché - j'ai souvent eu l'occasion de l'affirmer - à la non-banalisation de l'ouverture le dimanche. Mais je suis convaincu qu'une adaptation pragmatique et raisonnable devrait être possible. Il s'agit, là encore, de trouver un équilibre entre des aspirations légitimes et souvent contradictoires.

Je sais, monsieur le ministre, que vous étudiez cette question, en collaboration avec le ministre du travail. Je crois même avoir entendu dire qu'un projet de loi pourrait être soumis au Parlement à la prochaine session de printemps. Peut-être pourrez-vous confirmer ces projets, nous en parler davantage - vous me permettez pendant quelques instants, avec l'autorisation indulgente de mes collègues, d'enlever ma casquette de président de commission pour prendre celle de parlementaire alsacien - en souhaitant que dans ce domaine la législation particulière de l'Alsace et de la Moselle soit prise en considération. Nous sommes attachés à certaines règles qu'il ne faudrait pas remettre en question, en tout cas pas de manière brutale. Si ce droit doit évoluer, il faut qu'il se fasse à partir de propositions concrètes et pragmatiques. Ne remettons pas en question sur des sujets aussi sensibles les propositions émanant des professionnels des régions concernées eux-mêmes. Mais je sais que vous êtes, sur cette question, tout à fait sensible à mes arguments.

Autre grand problème non traité dans ce texte, la refonte de la législation sur l'urbanisme commercial. Là encore, vaste débat, autre serpent de mer. Une intervention s'avèrera tôt ou tard nécessaire sur la loi Royer qui ne semble plus aujourd'hui atteindre totalement son objectif. Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, nous livrer vos réflexions sur ce sujet ô combien difficile - vos prédécesseurs en savent tous quelque chose - et sur lequel on ne peut s'exprimer qu'avec une grande humilité.

M. Jean-Paul Charlé. Il le fera dans un rapport !

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission. Oui, selon la tradition !

Sur un autre plan, pensez-vous combler la dernière grande lacune en matière de protection sociale des artisans, la non-perception d'indemnités journalières en cas de maladie ?

Enfin, et je m'arrêterai là dans ce recensement, ne pensez-vous pas qu'il est nécessaire de s'attaquer à certaines imperfections de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence en matière de discrimination tarifaire notamment ? Ce sujet d'ailleurs intéresse particulièrement l'ensemble des membres de la commission - n'est-ce pas monsieur Charlé ? -...

M. Jean-Paul Charlé. En effet !

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission. ... et dont nous aurons l'occasion de nous entretenir car nous avons du pain sur la planche.

Sur tous les problèmes, je sais qu'une réflexion approfondie est nécessaire et je comprends, monsieur le ministre, que vous préféreriez ne rien dire avant de disposer de propositions concrètes faisant l'objet d'un large consensus.

Par conséquent, je comprendrai aussi qu'aux questions posées, qu'il était normal d'évoquer puisqu'elles ont été débattues en commission, vous nous apportiez les réponses dont vous disposez aujourd'hui, car je connais votre style, votre méthode. Nous les avons vus à l'épreuve. Plutôt que de recourir aux effets d'annonces, vous préférez avancer sur un terrain solide. C'est une méthode qui est bonne et qui est appréciée.

Il nous faut aujourd'hui continuer à travailler ensemble sur ces questions. La commission de la production et des échanges participera à cette réflexion, dans laquelle elle s'est d'ailleurs engagée dans un excellent esprit, comme l'a souligné le rapporteur. Cette réflexion nous permettra sans doute, peut-être dès l'année prochaine, de nous retrouver pour discuter d'un nouveau texte destiné à améliorer la situation du commerce et de l'artisanat. C'est la méthode que vous avez adoptée. C'est une bonne méthode, et nous ne le soulignerons jamais assez s'agissant d'un secteur qui, vous le savez mieux que personne, fait preuve aujourd'hui d'un dynamisme remarquable, et qu'il est évidemment tout à fait utile de continuer à accompagner.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, la commission de la production et des échanges, comme l'a souligné le rapporteur, a approuvé à l'unanimité votre texte, dont nous vous remercions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le projet de loi sur les entreprises commerciales et artisanales est une tentative de réponse aux inquiétudes et aux difficultés des nombreux intéressés confrontés à la concurrence inégale des grandes surfaces.

Parvient-il à répondre à cet objectif ? C'est plus douteux. Beaucoup de mesures sont positives, mais administrées à dose homéopathique.

Depuis 1973, le commerce indépendant et l'artisanat n'ont cessé de décroître face aux supermarchés et aux « succursalistes ». Le projet ne prévoit pas d'inverser un processus de disparition, dangereux pour la vie locale, dans les petites communes comme dans certains quartiers de grandes villes.

L'augmentation de 10 p. 100 de la taxe sur les grandes surfaces pour servir à maintenir des commerçants détaillants en zone rurale permettra au mieux un saupoudrage des mesures : les stations-service en sont un exemple. Mais est-ce de la concurrence actuelle et de la bonne volonté des supermarchés et des compagnies pétrolières de raffinage, d'ailleurs nationalisées, que l'on peut attendre spontanée l'inversion du processus en cours ?

Les chaînes de franchise se sont développées avec la crise ; elles placent les contractants, souvent des chômeurs en quête de réinsertion, dans une position d'infériorité.

Améliorer les conditions du contrat, c'est bien...

M. Philippe Bassinat, rapporteur. Merci !

Mme Muguette Jacquaint. ...mais insuffisant. Ne faudrait-il pas envisager des contrats-type par profession établis et négociés par des représentants des intéressés ?

La précarité est le propre du secteur de la franchise. Est-ce que le Gouvernement n'envisage pas, au-delà du texte actuel, le dépôt d'un projet de loi portant réglementation publique de la franchise pour apporter à des personnes qui sont aujourd'hui juridiquement des commerçants indépendants et, en fait, des salariés, un certain nombre de garanties ?

Nous apprécions positivement les mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint. Elles prennent en compte la situation réelle de celui - et, le plus souvent, de celle - qui a participé directement à l'activité de l'entreprise sans être salarié. Il est juste que le conjoint bénéficie d'un droit de créance propre.

Mais, comme pour l'article 12 sur le paiement des cotisations de retraite, la réponse n'est qu'esquissée.

Les députés communistes ont toujours été soucieux du développement du commerce indépendant. Une plus grande sévérité des commissions d'urbanisme commercial est une condition nécessaire mais non suffisante.

La crise, avec la fermeture de nombreux établissements industriels et les déséquilibres régionaux qui n'ont fait que s'aggraver, a accéléré leurs difficultés.

Des mesures efficaces exigeraient, au plan économique, de meilleures conditions de concurrence avec leurs adversaires qui sont des géants de taille européenne.

Les entreprises artisanales et commerciales de moins de dix salariés devraient pouvoir obtenir des prêts à long terme à un taux préférentiel de 5 p. 100. Ce taux devrait être encore réduit dans les départements les plus défavorisés et les zones de montagne. Les pratiques déloyales comme la vente promotionnelle inférieure au prix d'achat et les loteries gratuites ne devraient plus être autorisées.

Comme pour l'agricultrice, c'est un véritable statut du conjoint qu'il faudrait élaborer.

Pour la protection sociale, il est injuste que les artisans et les commerçants continuent à avoir des droits qui, en pratique, se révèlent dérisoires. Devrait leur être reconnu le droit à la longue maladie et à des indemnités journalières dignes de ce nom.

Le relèvement du niveau de la retraite et la mensualisation du versement de la pension sont aussi des dispositions à mettre en œuvre d'urgence.

Le coût de telles mesures serait compensé par tout ce que peut apporter la présence des artisans et commerçants pour l'animation des villages comme des centres urbains déshumanisés. Il n'y a aucun passésisme à souhaiter leur participation à un aménagement du territoire plus équilibré, donc capable de répondre aux besoins des gens en leur assurant les services diversifiés qu'ils sont en droit d'attendre.

Comme mon collègue du Sénat, je veux évoquer une question qui n'est pas dans le projet et que le rapporteur et le président de la commission ont d'ailleurs mentionnée. Elle est d'actualité : il s'agit du travail du dimanche.

Au Sénat, monsieur le ministre, vous avez évoqué ce problème et nous ne pouvons qu'approuver quand vous dites, par exemple, que faire travailler le dimanche ne permettra pas de créer un seul emploi. Cela contribuera, au contraire, à déstructurer les emplois normaux du commerce. Vous avez ajouté : « Je ne nourris pas le projet de procéder à un élargissement de la législation ».

Cela est très bien, mais, dans le même temps, des dirigeants d'établissement en région parisienne se moquent des amendes qui leur sont infligées et persistent à ouvrir leur magasin le dimanche. Si des dérogations nouvelles étaient acceptées, elles aboutiraient, à coup sûr, à la remise en cause du repos dominical.

Le patronat poursuit son offensive tendant à rendre obligatoire le travail du dimanche dans le commerce ; prétendument pour des raisons économiques selon les gérants des hypermarchés et des supermarchés qui affirment que cela devrait permettre au commerce de prospérer, d'augmenter son chiffre d'affaires. Comme si la dégradation organisée du pouvoir d'achat des salariés pouvait être compensée par l'allongement des durées d'ouverture des magasins !

Les promoteurs du travail du dimanche ajoutent que son interdiction favorise une concurrence « déloyale » des petits commerçants n'employant pas de salariés. Que les mam-mouths du commerce qui ont voué à la disparition d'innombrables petits commerces invoquent un tel argument ne manque vraiment pas de sel !

Après les secteurs de l'industrie et du commerce, on voit poindre la « justification » du travail du dimanche dans des secteurs plus ou moins directement liés au commerce - les banques pour ne prendre que cet exemple - et puis, pourquoi pas sous prétexte d'« égalité » et de « liberté », sa généralisation.

S'ajoutant à la désorganisation de la vie individuelle par la flexibilité des horaires, à l'extension du travail de nuit, et aux multiples formes de précarisation de l'emploi, la généralisation du travail du dimanche pèserait encore davantage sur la vie individuelle et familiale des salariés et morcellerait la vie sociale jusqu'à la détruire peut-être totalement.

Certes, il est des contraintes de production, des processus que l'on n'est pas encore parvenu à maîtriser autrement qu'en service continu, et des contraintes que la vie sociale elle-même impose - santé, sécurité, transports, activités sportives et culturelles - qui ne permettent pas aux salariés de ces secteurs de bénéficier pleinement du repos hebdomadaire comme le plus grand nombre. Encore convient-il de limiter au strict minimum indispensable le nombre de ceux qui, dans l'intérêt de tous, les subissent, de limiter la fréquence de ces contraintes et d'en atténuer les effets par des compensations substantielles.

La fermeture des magasins le dimanche ne constitue absolument pas une nuisance à l'efficacité économique. La preuve en est que, dans la plupart des pays européens, les magasins sont fermés le dimanche. Comment prétendre que l'ouverture des magasins le dimanche serait moderne ? On admettrait donc que cela peut se substituer au théâtre, au cinéma, au sport, aux loisirs, bref, à toute la vie culturelle.

Une société moderne, ce n'est pas cela ; c'est une société où l'on a les moyens et le temps de vivre, de se cultiver, d'avoir des loisirs ; c'est une société où l'on a du temps pour vivre ensemble.

Dans leur quasi-totalité, les salariés sont opposés au travail du dimanche, tout comme ils veulent que soient respectés les deux jours de repos hebdomadaire dont un dimanche. En ce qui concerne le commerce, l'ouverture des magasins le dimanche doit être interdite.

Telles sont les remarques que je tenais à exprimer au nom des députés communistes sur un projet que nous aurions souhaité plus déterminé en faveur du commerce indépendant et de l'artisanat.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons à nous prononcer aujourd'hui sur un projet de loi dont l'objectif annoncé par le Gouvernement est le développement des entreprises artisanales et commerciales, et leur adaptation à leur environnement juridique et économique.

Ce texte ne constitue pas une grande réforme, mais il est composé de mesures diverses répondant ponctuellement à des préoccupations du monde artisanal et commercial. A ce titre, nous ne pouvons qu'approuver son esprit, même si le fait d'éviter les grandes réformes conduit aussi à éviter les grandes décisions. Or, des grandes décisions, le monde des P.M.E. et celui des services en ont besoin.

Je pense, par exemple, au régime de protection sociale des artisans et commerçants, ou à la nécessité de la généralisation et de l'homogénéisation d'un système d'indemnités journalières en cas de maladie, avec, par exemple, des déductions de cotisation pour les jours d'inactivité. Je pense encore à la répartition des parts de marché entre grande et petite distribution, dont j'ai eu l'occasion de parler au cours de la récente discussion budgétaire.

Sur ce sujet, il faudrait d'abord une plus grande vigilance, notamment sur certains aspects financiers plus ou moins souterrains des autorisations d'implantation de grandes surfaces ; mais il faudrait également des interventions purement juridiques, notamment pour aider les juridictions à préciser plusieurs notions, comme celle d'unité économique, sur laquelle je vous ai interrogé au moment de la discussion budgétaire.

En dehors même de ce regret, nous pouvons également nous inquiéter de l'imperméabilité fréquente du monde artisanal et commercial aux informations juridiques et administratives. Des mesures très différentes regroupées dans un vaste ensemble risquent d'être mal connues si la plus large publicité ne leur est pas donnée.

Ces précisions apportées, il faut reconnaître que le projet de loi est assez incontestable, aussi bien dans son esprit que dans le détail des mesures qu'il comporte.

Sont d'abord globalement bonnes les dispositions concernant l'entreprise.

J'aurai à intervenir, monsieur le ministre, sur les articles 1^{er}, 2 et 4 pour insister sur des éléments qui me semblent importants, mais, d'ores et déjà, il est possible d'apprécier la démarche qui a été suivie dans les différents cas.

La franchise, dont les collègues qui m'ont précédé ont d'ailleurs parlé assez largement, concernée par l'article 1^{er}, est un élément important du dynamisme du commerce dans notre pays depuis quelques années et sans doute l'une des

formules de l'avenir du commerce de proximité. Elle correspond aussi au souci d'élargissement de notre horizon économique, en conformité avec les échéances européennes. A ce titre, elle peut cependant avoir des allures menaçantes, qu'il faudra corriger.

Or, si le système est vivace, il est, à l'heure actuelle, assez sauvage et, devant la multiplication des abus, il était important que le législateur intervienne pour assurer des garanties aux différentes parties en présence.

Sur votre tentative de rendre le crédit-bail plus attractif en matière commerciale grâce aux articles 2 et 3, on peut être un peu sceptique, mais, s'agissant d'une procédure assez complexe, il aurait surtout pu être utile et efficace d'encadrer un peu plus les procédures et de laisser une moindre latitude aux parties.

Sur les articles 4 et 5, j'aurai l'occasion de m'exprimer plus précisément, mais je suis intervenu assez souvent afin qu'une telle politique soit mise en place, pour prendre le temps de m'en féliciter.

Bien sûr, les sommes en jeu dans la réforme de la taxe sur les grandes surfaces qui nous est proposée ne vous permettront pas de mener, ni de soutenir des actions aussi nombreuses ou aussi amples qu'on aurait pu le souhaiter, dans tous les domaines de la restructuration commerciale. Vous ne pourrez rien faire de décisif, notamment en ce qui concerne la transmission des entreprises.

Mais c'est un pas de plus, d'ailleurs enrichi, grâce au Sénat, de la nécessaire intervention des organismes consulaires, lesquels sont évidemment les mieux à même de détecter les besoins.

L'article 6 relatif à la caution mutuelle et l'article 7 qui concerne le renouvellement des baux commerciaux me semblent avoir été utilement complétés par le Sénat.

Quant à l'article 8, il est important puisqu'il prohibe explicitement la publicité organisée autour d'une série de pratiques qui pèsent lourdement sur la concurrence et sont elles-mêmes parfois interdites ou soumises à autorisation.

Le dispositif mis en place est globalement bon, mais je ne suis pas convaincu de sa pleine efficacité. C'est pourquoi j'ai déposé deux amendements à son sujet, amendements qui ne doivent pas être compris comme une défiance à l'égard de la vigilance et de l'autorité de la justice, mais comme un renforcement de l'effet dissuasif du texte, la meilleure loi répressive étant celle qui s'impose sans recours à l'autorité judiciaire. C'est notamment pourquoi, sans esprit de polémique ni recherche de bouc émissaire, j'ai jugé utile de demander la responsabilisation des intermédiaires et des supports quels qu'ils soient.

Appréhendant globalement les autres dispositions du chapitre 1^{er} du projet de loi, j'en viens au second volet constitué par les mesures prises en faveur des chefs d'entreprise et de leurs conjoints.

On y relève quelques nouvelles pierres de la construction juridique qui modernise progressivement le statut de l'entreprise individuelle ou quasi individuelle en France, c'est-à-dire celui des artisans, des commerçants et des conjoints qui participent à leur activité.

Il s'agit d'abord des conjoints-collaborateurs, surtout de ceux qui peuvent se trouver en difficulté à la mort du chef de l'entreprise. Un effort est consenti pour eux, non pas par l'Etat, mais par les différents héritiers. C'est donc une mesure économe des deniers publics, notion à laquelle je vous sais attaché, monsieur le ministre.

Malgré ce dernier aspect, il m'a paru souhaitable d'accroître les effets du dispositif en introduisant une progressivité de la créance de salaire différé, liée à la durée d'activité et dont le montant est limité à 5 p. 100 de l'actif successoral en plus des 25 p. 100 déjà prévus.

Je suis conscient de mettre un peu à mal le droit des successions en proposant cette mesure et je ne doute pas qu'il se trouve des humoristes grinçants pour m'objecter qu'il n'est pas logique d'offrir plus à des conjoints ayant travaillé plus longtemps, ceux-ci étant par hypothèse plus âgés que ceux ayant travaillé moins longtemps et devant donc profiter moins longtemps d'une somme plus importante.

Toutefois, il me semble que c'est tout de même justice et je souhaite que notre assemblée se libère un instant du carcan technique, ou même techniciste, dans lequel on l'enferme trop souvent à coup de procédures mécaniques et de textes hermétiques.

La seconde disposition du chapitre II, l'article 11, concerne le démarchage, dont la réglementation est ainsi consolidée, affinée, pour ne pas dire verrouillée, non d'ailleurs sans poser certains problèmes, puisque la notion de rapport direct avec l'activité qu'elle utilise ne saurait manquer de nourrir un abondant contentieux. Il nous faut, une fois de plus, faire confiance à la sagesse du juge pour séparer le direct de l'indirect ou du moins direct.

Enfin, s'il faut retenir une dernière mesure de ce chapitre, ce sera celle contenue dans l'article 12 qui ouvre une nouvelle fois la possibilité de régularisation des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, antérieures au 1^{er} janvier 1973. J'ai, ici encore, déposé deux amendements tendant, l'un, à permettre l'étalement du versement de régularisation, l'autre, à allonger le délai d'ouverture de la possibilité offerte aux intéressés.

Ces deux dispositions visent avant tout les petits entrepreneurs individuels, dont la situation financière est souvent précaire et qui sont, en outre, souvent hors de tous les courants d'information qui pourraient leur permettre d'apprendre qu'ils ont la possibilité de racheter leurs anciennes cotisations. Je crains qu'un délai de six mois seulement ne porte en lui le risque de nombreuses fermetures ; sans doute, monsieur le ministre, vos services ont-ils déjà pensé à cette éventualité.

J'en viens maintenant au troisième chapitre du projet de loi, qui contient les dispositions les plus disparates.

Il s'agit d'abord de l'article 16, que le Sénat a hésité à maintenir, à cause d'une possible contradiction avec les textes européens. Il est vrai pourtant que cet article ne fait que consacrer des pratiques malheureusement déjà répandues et la précision que la Haute assemblée a finalement ajoutée à cet article suffira peut-être à apaiser certaines inquiétudes.

Concernant enfin l'article 18, autre disposition importante et controversée, je crois inutile d'entrer dans un débat qui a déjà été long et houleux, mais j'estime, avec mes collègues du groupe U.D.C., qu'il est nécessaire d'adopter une position claire respectant les souhaits des parties les plus directement concernées.

En somme, monsieur le ministre, vous avez pu le constater, nous avons relativement peu de commentaires importants à faire sur ce projet de loi. Il comporte des premiers pas dans plusieurs directions, que nous souhaitons depuis longtemps. Nous attendons, maintenant, les développements de ces premières mesures et je crois, par exemple, que nous aurons l'occasion, à propos de l'article 14, de souhaiter étudier à la session de printemps un texte prenant en compte l'ensemble des difficultés actuellement posées par l'institution ou l'élargissement des régimes de retraite complémentaire des non-salariés.

Il ne me reste qu'à préciser que j'estime que le Sénat a fait, avant nous, un travail important sous l'impulsion notamment du sénateur Moïnard. Je souhaite que nous n'ayons pas à revenir trop souvent sur les dispositions adoptées par nos collègues de la Haute assemblée.

Comme je l'ai dit, monsieur le ministre, j'interviendrai sur certains articles et j'espère que vous pourrez répondre aux questions que je vous poserai. En tout état de cause le groupe U.D.C. votera ce texte.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé est constitué d'un ensemble de mesures ponctuelles qui tendent à apporter des solutions pragmatiques aux problèmes auxquels se heurtent les artisans et les commerçants, liés aux mutations de leur environnement économique, juridique et social.

Il est difficile de dire que ce texte manque d'ambition, tant il est vrai que le commerce et l'artisanat sont deux secteurs très sensibles. Vous avez, monsieur le ministre, choisi une politique de petits pas, et c'est la voie la plus raisonnable, bien qu'elle fasse naître quelques frustrations.

Vous n'avez pas de remède miracle à nous proposer, mais des adaptations, peu contestables au demeurant, des différents aspects de la législation en vigueur.

Je limiterai mon propos à quelques aspects de votre projet de loi constitué d'un assemblage de dispositions relatives au chef d'entreprise et à son conjoint, à l'entreprise elle-même et à des mesures de simplification. Puis j'évoquerai les dossiers « oubliés » de ce texte qui justifieraient d'urgence un deuxième projet de loi.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Faites-le !

M. Jacques Farran. Parmi les mesures qui nous sont proposées, je me réjouis tout particulièrement de votre initiative, monsieur le ministre, en faveur du conjoint-collaborateur. Cette mesure était attendue depuis longtemps et les nombreuses femmes qui travaillent durant plusieurs années dans l'entreprise familiale, vous en seront reconnaissantes. Dans ma précédente intervention à l'occasion de l'examen de votre budget, je vous avais d'ailleurs fait la même remarque.

Au nombre des mesures en faveur du chef d'entreprise, la possibilité pour ce dernier de racheter des cotisations de retraite antérieures à 1973 est bien accueillie par le monde du commerce et de l'artisanat. Nos collègues sénateurs ont d'ailleurs décidé d'adopter cet article sans modification. J'ai proposé, pour ma part, que la demande de régularisation puisse être présentée dans un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat. En effet, le nombre important de commerçants et d'artisans concernés par cette mesure va demander aux assistants techniques des chambres de commerce et des chambres des métiers un effort particulier d'information des intéressés. Le délai de six mois paraît donc un peu court, dès lors qu'il faudra attendre plusieurs mois les instructions des caisses de retraite avant d'entamer toute démarche.

Sur ce chapitre, je souligne qu'enfin les commerçants vont bénéficier d'une protection contre le démarchage abusif dont ils sont victimes chaque jour. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure.

Une autre avancée de ce texte est l'amélioration de l'information précontractuelle du futur partenaire commercial, qui s'adresse essentiellement aux franchisés. Cette disposition répond à une nécessité qui s'est fait jour avec le développement de la franchise. Il me semble toutefois que le délai de dix jours de réflexion prévu pour l'examen du projet de contrat et du document d'information remis au franchisé, devrait être porté à environ vingt jours. L'intéressé doit avoir le temps de faire éventuellement appel à un conseil ou aux assistants techniques des compagnies consulaires. Un délai de dix jours est insuffisant pour faire ces démarches.

Pour en terminer avec les dispositions en faveur des entreprises, j'évoquerai l'affectation du produit de la taxe sur les grandes surfaces aux « opérations collectives de restructuration des centres-villes et aux opérations de transmission-reprise en zones sensibles ».

Je m'interroge tout de même sur les modalités qui entourent les conditions d'agrément de ces opérations, mais l'amendement sur l'article 4 est un premier pas qui va dans le sens d'une plus grande participation consulaire et je m'en réjouis.

Sur le principe, nous ne pouvons que vous engager à continuer l'effort que vous avez entamé pour accélérer la revitalisation du commerce en milieu rural et dans les centres-villes, particulièrement touchés par la concurrence des grandes surfaces.

Vous devrez, monsieur le ministre, faire preuve d'originalité et d'audace pour trouver des mesures adaptées au commerce de proximité.

Je suis, en revanche, plus réservé sur l'efficacité de l'extension du crédit-bail aux opérations de location d'éléments incorporels du fonds de commerce si cette mesure n'est pas accompagnée d'une politique incitative de recours à ce crédit. Je souhaite donc savoir si vous envisagez les moyens budgétaires d'une telle politique, car, à ce jour, le crédit-bail sur les opérations de fonds de commerce reste très limité.

Enfin, nous pouvons nous réjouir qu'à l'unanimité la commission de la production et des échanges se soit prononcée favorablement sur le retour à la rédaction initiale de l'article 18, répondant ainsi au souhait de l'ensemble des présidents des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Jacques Farran. Je tiens à souligner également l'ambiance de sérieux et de compétence qui a présidé à l'étude de votre projet de loi et à la discussion des amendements par la commission de la production et des échanges, et j'ai plaisir à féliciter le président de la commission ainsi que le rapporteur.

Après avoir apprécié les mesures que vous nous proposez, et sur lesquelles nous pouvons difficilement porter un jugement défavorable, je dirai quand même, monsieur le ministre, que vous nous laissez sur notre faim. Après les hors-d'œuvre, chacun est en droit d'attendre le plat de résistance !

Je vous suggère donc, si vous le permettez, de nous proposer un autre texte dans les meilleurs délais. Il serait urgent qu'une deuxième loi s'attache à régler les problèmes d'urbanisme commercial qui empoisonnent la vie commerciale dans notre pays.

Je citerai simplement quelques chiffres pour que mes collègues mesurent l'ampleur du problème.

Entre 1974 et 1985, on accordait en moyenne 513 000 mètres carrés par an de grandes surfaces. A partir de 1985, nous assistons à une explosion des grandes surfaces. Entre 1987 et 1988, on a autorisé 2,5 millions de mètres carrés, soit, en deux ans, un quart du total des autorisations depuis 1974.

Quant à l'année 1989, au 30 septembre, on estimait le nombre de mètres carrés autorisés à 1,4 million. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez votre chiffre. La fin de l'année étant proche, je pense que vous êtes en mesure aujourd'hui de nous fournir cette information.

A travers l'analyse des chiffres, on constate que les commissions d'urbanisme commercial, contre l'avis des professionnels, accordent de plus en plus facilement les autorisations d'implantation. Où va-t-on s'arrêter ? Le ministre décidant en dernier recours, j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez sur le fait que seuls 3 474 mètres carrés - selon le chiffre que l'on m'a donné - ont été refusés en 1988, ce qui correspond à une surface infime par rapport aux surfaces autorisées. Cette procédure, monsieur le ministre, n'est plus adaptée aux nouvelles réalités économiques.

En ce qui concerne les commissions départementales, leur zone de compétence est devenue nettement insuffisante compte tenu du développement des moyens de communication, qui facilitent les déplacements de la population, et donc des clients potentiels. L'échelle départementale pour l'appréciation des zones de chalandise est aujourd'hui dépassée.

Une réflexion devrait être entamée pour la mise en place d'une structure interdépartementale ou régionale, avec une coopération interrégionale pour les dossiers intéressant les départements limitrophes.

Par ailleurs, la composition de cette instance doit être repensée afin d'assurer un plus juste équilibre entre les représentants des professionnels, des politiques et les associations.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Ce ne sont pas des « politiques ». Ce sont des élus !

M. Jacques Farran. Quant à la commission nationale, je plaide depuis longtemps pour sa suppression pure et simple. J'y ai siégé en tant que titulaire pendant deux ans et demi et aujourd'hui en tant que suppléant. Je vous ai fait part, à plusieurs reprises, de mon point de vue sur son fonctionnement qui contribue à ternir son image, et celle de ceux qui y participent.

L'émission que nous avons vue mercredi soir, sur Antenne 2, ne fait que me conforter dans mon souhait.

M. Jean-Paul Charlé. Il est honnête et courageux de le dire !

M. Jacques Farran. Il serait plus sain qu'en cas de recours le ministre soit directement saisi puisque, de toute façon, le système actuel lui donne la décision finale. Libre à vous, donc, de demander l'avis de personnes compétentes avant toute décision.

Je livre ces propositions à votre réflexion. Elles me sont très personnelles, monsieur le ministre, mais j'espère que vous en tiendrez compte.

Autre préoccupation en matière d'urbanisme commercial : les unités économiques sont souvent un moyen de détourner la loi.

La loi Royer n'avait pas prévu la réalisation de ces ensembles commerciaux attractifs installés en périphérie des agglomérations. C'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a tenté de fixer le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire ces équipements. Mais le juge ne se détermine qu'après coup sur des projets déjà réalisés. Et, faute d'un cadre juridique strict, nous voyons se créer de plus en plus d'unités économiques dont il est parfois malaisé de dire si elles doivent passer en C.D.U.C. ou non. Une obligation de laisser autour de la structure bâtie une superficie non constructible dix fois supérieure à l'unité réalisée devrait être imposée. Elle permettrait d'éviter les abus.

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, il est urgent d'adapter certaines dispositions et de pallier certaines carences d'une loi qui a quinze ans et qui ne pouvait prévoir certaines évolutions économiques.

Autre problème - je l'avais déjà soulevé au moment de la discussion budgétaire - qui justifierait de votre part des initiatives : la formation.

Je vous avais fait part des ravages provoqués par l'absence de formation dans ce secteur d'activité qui est bien souvent une activité de reconversion.

Je vous avais suggéré d'envisager une incitation fiscale pour les nouveaux commerçants qui accepteraient de suivre une formation. Leur formation et celle des employés du commerce devaient être une priorité.

Il faut développer un véritable cursus pour cette population de nouveaux commerçants, à travers des formations polyvalentes de perfectionnement à la gestion, et des formations techniques spécifiques.

Il est vrai que le développement des actions de formation des commerçants se heurte aux handicaps propres aux petites entreprises de moins de dix salariés ; handicap financier et manque de disponibilité des exploitants ou de leurs collaborateurs, qui peuvent difficilement se libérer sans fermeture du commerce.

J'ajoute qu'il n'est pas facile de mobiliser des financements suffisants pour monter des formations répondant à des besoins sectoriels spécifiques.

Aussi, pour répondre aux difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de moins de dix salariés, il pourrait être opportun de créer un fonds régional d'assurance formation au profit de ces entreprises et des travailleurs indépendants du commerce, mobilisant conjointement les financements du ministère, de la région et des chambres de commerce et d'industrie.

De même que l'artisanat a droit à des crédits à taux bonifiés, le secteur du commerce devrait obtenir les mêmes possibilités. Il y a des années que nous intervenons pour avoir satisfaction : l'industrie, l'artisanat, parfois les services l'ont obtenue, les commerçants, jamais.

Autre dossier, « oublié » : l'ouverture dominicale du commerce dont tout le monde se préoccupe et sur lequel les positions sont divergentes.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous souhaitiez revoir le régime actuel d'ouverture dominicale dans un sens plus libéral sans remettre en cause le principe du repos dominical et en tenant compte des spécificités des départements touristiques. Il paraît intéressant pour nous, en raison de nos responsabilités départementales, de savoir quand vous comptez entreprendre une réflexion à ce sujet et quand un projet nous sera soumis.

Dernier point important sur lequel de nombreux colloques sont organisés, des commissions se réunissent, et qui nous tient particulièrement à cœur : la transmission des entreprises.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Jacques Farran. En ce domaine, on observe un véritable gâchis : gâchis d'un savoir-faire qui se perd, des employés qualifiés qui doivent chercher un autre emploi et bien souvent une affaire qui se dégrade après le départ du chef d'entreprise.

N'est-il pas dommage que les mesures fiscales actuelles favorisent uniquement les créations d'entreprises et non la reprise d'activités existantes ? Les repreneurs potentiels préfèrent créer leur propre entreprise - et on ne peut pas leur donner tort - afin de bénéficier des incitations fiscales. Cette discrimination paraît d'autant moins fondée qu'une entreprise nouvelle sur deux disparaît dans les trois ans qui suivent sa création.

Ne serait-il pas normal d'étendre les mesures fiscales consenties en faveur des entreprises nouvelles aux entreprises reprenneuses ?

C'est une proposition, parmi d'autres, qui pourrait être faite.

Monsieur le ministre, vous avez le mérite d'essayer de préparer avec lucidité et un sens pratique réel le monde du commerce et de l'artisanat aux défis, non pas de demain, mais aux défis de chaque jour. Mais vous comprendrez que nous sommes un peu déçus par la portée du projet de loi que vous nous proposez.

Aussi, nous espérons que vous vous engagerez dans la voie des réformes que nous vous proposons, contribuant ainsi à instaurer le dialogue qui reste à développer entre le Gouvernement et l'opposition.

Certains amendements qui ne dénaturent en rien l'esprit de votre projet de loi me paraissent pouvoir être acceptés.

Un engagement également de votre part sur l'étude des différents points que j'ai signalés dans mon propos ouvrirait de grands espoirs à tous et surtout aux plus petits des représentants du commerce et de l'artisanat.

Beaucoup d'entre nous sommes prêts à une réflexion en commun pour rechercher des solutions indispensables à la survie de ceux qui font la vie de nos campagnes et de nos quartiers.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. Jacques Farran. Une prise en considération de votre part, monsieur le ministre, permettrait au groupe U.D.F., que je représente aujourd'hui, de se définir favorablement sur votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, avant d'aborder l'objet de notre débat, permettez-moi d'avoir une pensée toute particulière pour ce formidable mouvement populaire de solidarité humaine qui se déroule au cours de ce week-end avec l'opération Téléthon.

Nombreux sont nos collègues, nombreux sont les journalistes parlementaires à participer ou à assister ce soir, au profit des myopathes, à un match amical de rugby. Seul l'ordre du jour nous empêche d'être physiquement avec eux et nous comprenons qu'ils ne soient pas en ce moment dans l'hémicycle.

Défendre les commerçants et les artisans, partager leurs préoccupations c'est prendre cette dimension humaine et de cœur, c'est avoir cette force de l'échange qu'ils pratiquent tous les jours et que, en leur nom, nous pouvons, nous tous, j'en suis persuadé, chers collègues, dédier aux myopathes et apporter à l'opération Téléthon.

A la lecture du titre de votre projet de loi, faciliter le développement des entreprises commerciales et artisanales, améliorer leur environnement économique, juridique et social, ma première réaction a été un vif intérêt, monsieur le ministre, quels que soient les efforts accomplis par le gouvernement de Jacques Chirac, à qui il faut rendre hommage - liberté des prix, nouveau droit de la concurrence, baisse des charges et impôts, développement de l'apprentissage, allègement des procédures administratives, amélioration sensible du statut fiscal et social des travailleurs indépendants -, et quel que soit ce qui a été fait en faveur de la transmission des entreprises et du développement des créations.

J'étais hier, monsieur le ministre, avec votre collègue le ministre de l'industrie et avec les représentants de l'Agence nationale pour la création d'entreprises, pour constater les résultats spectaculaires des réseaux « point chance » lancés en 1986. J'encourage tous les créateurs potentiels d'entreprise à contacter un « point chance » ou l'A.N.C.E. Ils y seront bien accueillis, écoutés et guidés. Ils y trouveront une force d'accompagnement, dont ils ont besoin pour réussir.

Grâce à cette politique de libéralisation, de soutien et de revalorisation, les P.M.E. ont embauché, investi et développé des richesses, dont nous bénéficions encore aujourd'hui. Mais, dans ce monde très vivant, il restait et il reste encore beaucoup à entreprendre pour les commerçants et artisans.

Ma première réaction a donc été positive, en découvrant votre texte et je veux m'arrêter sur quelques-unes de ses dispositions.

A l'article 1^{er}, qui traite du partenariat par la franchise, mais aussi par la concession exclusive, sont également concernés les concessionnaires de voitures et de machines agricoles. Nous approuvons ce progrès proposé vers une meilleure information réciproque.

Les articles 2 et 3, en autorisant le crédit-bail pour les fonds de commerce, résoudreont en partie les difficultés de financement et de fonds propres des commerçants et artisans.

Sur le conseil donné aux entreprises par les sociétés de caution mutuelle - article 6 -, je fais observer que c'est en fait la facturation qui est autorisée et non pas le conseil, parce que j'ose espérer que les sociétés de caution mutuelle donnaient déjà depuis longtemps des conseils.

Nous approuvons l'article 7, tel que l'a rédigé le Sénat, sur la résiliation abusive des baux commerciaux. Certes, monsieur le ministre, nous sommes loin d'avoir réglé tous les problèmes entre propriétaires et bailleurs. Mais est-il souhaitable de le faire ? Sur ce sujet, ô combien délicat ! il faut progresser avec beaucoup de prudence pour éviter des effets pervers à l'encontre de ceux que l'on veut aider.

L'article 8 est à première vue choquant pour les commerçants et artisans, car il interdit la publicité sur des actes interdits. Quelques explications sont donc nécessaires. En fait aucun texte législatif, pas même celui concernant la répression de la publicité mensongère ou trompeuse, ne s'applique aux annonces qui portent sur des opérations commerciales effectivement réalisées même si elles sont illicites. Il est choquant, comme vous l'avez à juste titre remarqué, que des délinquants puissent se targuer d'une violation de la loi et tirer un profit supplémentaire de cette publicité.

On ne peut qu'approuver votre projet, monsieur le ministre, qui punit la publicité véridique, mais portant sur une opération elle-même illicite, des mêmes peines que celles applicables à la publicité trompeuse. Le texte procède par voie d'énumération des cas de publicité illicite et nous pensons - je défendrai un amendement à ce sujet - qu'il faut y ajouter celle sur les reventes à perte. Mais on peut se demander s'il ne faudrait pas insérer dans le code pénal, par exemple, à l'occasion de la réforme en cours, un texte général affirmant le principe selon lequel les publicités portant sur des objets ou opérations interdits par les lois et règlements et contraires à l'ordre public peuvent être réprimés.

Il faudra également, à l'occasion de l'article 8, faire attention à ne pas systématiquement rendre coresponsables les supports de ces annonces interdites, car les directeurs de presse, les directeurs d'affichage ne sont pas forcément toujours au courant de l'illégalité des annonces.

L'article 10 donne une créance de salaire différé au profit du conjoint survivant. Nous progressons vers une meilleure justice et une plus grande équité sociale, mais il faudra que le conjoint ait travaillé dix ans au service de l'entreprise, dix ans sans salaire, dix ans sans dividendes. Avouons que ce n'est pas une situation normale et satisfaisante ! Qui d'autre accepterait de travailler dix ans sans salaire ? Je ne conteste pas cette rédaction de l'article 10, mais elle nous donne l'occasion de montrer la précarité et la pauvreté de certains commerçants et artisans qui travaillent parfois plus de soixante-dix heures par semaine sans avoir, à deux, l'homme et la femme, l'équivalent du S.M.I.C. Cet article me conduit à réaffirmer qu'il faut tout faire, monsieur le ministre, pour viser un seul et vrai grand dessein sur ce sujet et faire en sorte que, à terme, tous les chefs d'entreprise de commerce et d'artisanat et leur conjoint deviennent les salariés de leur propre entreprise.

Sur l'article 15 bis prorogeant d'un an le bénéfice de l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié, je vous pose trois questions, monsieur le ministre.

Pourquoi, comme je viens de le dire, ne pas faire bénéficier de cette mesure le travailleur indépendant qui opérerait pour le statut du salarié ? Nous savons combien ce statut de salarié de sa propre entreprise lui serait bénéfique et encouragerait la constitution des E.U.R.L.

Deuxième question : pourquoi ne pas étendre cette disposition à toute embauche dans les P.M.E. d'un salarié de plus ? Il y a, dans ce cas, autant de freins d'embauche que pour le premier salarié.

Pourquoi, enfin, imposer aux travailleurs indépendants une déclaration d'embauche dans les quinze jours ? La lettre que je vais vous lire est pour moi inadmissible, et à mon avis, elle le sera pour vous aussi. Datée du 20 novembre 1989, elle est adressée par l'U.R.S.S.A.F. de mon département à un commerçant :

« Monsieur, en réponse à votre lettre du 29 octobre 1989, nous vous informons que vous ne pouvez prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, suite à l'embauche d'un premier salarié ; le délai des quinze jours entre la date d'embauche et le renvoi du formulaire de demande n'étant pas respecté.

« En effet, vous avez embauché votre premier salarié le 1^{er} octobre 1989. Or, nous avons reçu votre courrier le 3 novembre 1989.

« Par conséquent, il vous appartiendra de cotiser chaque trimestre sur vos bordereaux aux taux pleins, soit 20,40 p. 100 et 22,10 p. 100 (plus le taux accident du travail).

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués. »

Cette lettre est signée par le responsable du service.

Monsieur le ministre, je suis sûr que vous ne pouvez accepter que se concrétise de cette façon, sur le terrain, l'aide aux artisans. Oui, il reste encore beaucoup à faire.

Si ma première réaction a été positive, la deuxième fut la déception comme pour beaucoup de mes collègues. Votre texte, monsieur le ministre, n'est pas globalement critiquable pour ce qu'il contient. Il pourrait l'être pour ce qu'il ne contient pas.

Il manque dans cette loi en faveur du commerce et de l'artisanat de nombreuses dispositions qui résoudraient, au fond, comme l'ont dit les collègues qui m'ont précédé à cette tribune, les vrais problèmes rencontrés par les professionnels pour pérenniser et développer leur magasin ou leur boutique. Est-ce normal que le petit commerçant ou l'artisan achète des produits à un prix plus élevé que le prix de vente de l'hypermarché voisin ?

Est-ce normal que la France soit le seul pays moderne où les discriminations provoquent des écarts de 60 p. 100, alors qu'ils sont ailleurs d'environ 7 p. 100 ?

Est-ce normal que soient rémunérés aux grandes surfaces les publicités, les ouvertures, les travaux, les changements d'enseigne, le personnel des rayons, etc. - La liste est incroyablement longue et très évolutive - quand ceux, commerçants et artisans, dont on dit, à juste titre, qu'ils assurent un véritable service public, ne bénéficient d'aucun de ces avantages ?

Est-ce normal, monsieur le ministre, que la revente à perte soit encore une pratique courante et constante, ce qui a le don d'écraser le petit commerce et l'artisanat et de précipiter leur chute.

Est-ce normal que deux entreprises qui exercent la même activité, avec les mêmes produits, sur le même marché, n'aient pas les mêmes charges, selon qu'elles sont ou non coopératives ou sociétés mutuelles ?

Est-ce normal, enfin, que les uns aient le droit d'ouvrir le dimanche et pas les autres ? Est-ce normal de maintenir une loi que je considère comme injuste, inapplicable et inappliquée sur l'ouverture du dimanche ?

Ces vrais et graves problèmes sont la première source de la disparition du petit commerce et de l'artisanat. Tant qu'ils ne seront pas réglés, toutes les autres dispositions ne seront que peu de choses, malheureusement.

Tant que les commerçants et les artisans ne pourront dégager une productivité, une rentabilité suffisante, tant qu'ils ne pourront pas, dans le cadre d'une vraie règle du jeu, d'une libre concurrence, être eux aussi libres de gagner correctement leur vie, tant qu'ils resteront écrasés par les pratiques tarifaires actuelles et les distorsions de concurrence, nos efforts, vos efforts, même s'ils sont positifs, n'auront pas d'effets spectaculaires et significatifs.

Aussi, ma troisième réaction a été de vous faire des propositions. J'exprime, monsieur le ministre, une nouvelle fois ici, mon souci permanent de dépasser les clivages traditionnels pour mieux servir l'intérêt général de notre pays.

La principale proposition est celle qui touche au cœur même des difficultés des commerçants et artisans. Il s'agit de la discrimination tarifaire et de la concurrence déloyale.

Nous en avons parlé à chacune de nos rencontres et encore dernièrement à l'occasion du budget - M. le président de la commission de la production et des échanges le rappelait il y a quelques instants.

Ce qui est condamnable, monsieur le ministre, chers collègues, ce n'est pas qu'il y ait des grandes surfaces. J'ai toujours, ici comme ailleurs, eu l'honnêteté, et parfois même le courage - parce qu'il en faut de temps en temps pour dire ce genre de chose - d'être pour cette forme moderne de distribution. Je n'ai jamais été favorable aux autorisations préalables d'ouverture qui freinent, qui faussent et qui pervertissent la liberté d'entreprendre.

Ce qui est condamnable c'est que, contrairement à ce qui se passe dans les autres pays, il n'y a pas en France l'équivalent du *Rubinson Pat'man act* qu'on trouve aux Etats-Unis. Ce qui est condamnable, c'est qu'en France la liberté ait des relents de loi de la jungle.

Je ne condamne pas ceux qui obtiennent, demandent ou offrent des conditions discriminatoires car, s'ils ne le font pas, leurs concurrents le feront. Je condamne l'absence de règles du jeu claires et applicables et la lenteur à en établir une.

C'est à nous, chers collègues, d'ouvrir les yeux. C'est à nous, législateurs, d'intervenir.

Certes, il y a bien des accords commerce-industrie qui, je le souligne au passage, montrent bien la réalité de mon observation. Mais si nous voulons que ce sixième ou septième accord commerce-industrie, signé le 12 septembre dernier, ait plus d'effets significatifs que les précédents, il faut aider ses auteurs en lui donnant une force de loi.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que sur ce sujet certes complexe, notamment à cause de la coopération commerciale, mais ô combien crucial, le Gouvernement dépose rapidement un rapport sur le bureau des deux assemblées.

Mes collègues de la commission de la production et des échanges, son président, M. Bockel, et son rapporteur, M. Bassinet, m'ont suivi dans ce sens et je tiens, ici, à les remercier. Nous avons même prévu, comme le rappelait M. Bockel, d'organiser à l'Assemblée une réunion spéciale sur les discriminations tarifaires. Ce rapport et cette réunion de travail seront une bonne base pour une utile réforme de la loi Royer et une clarification de l'ordonnance de 1986.

Cet accord de la commission et le vote d'autres amendements que j'ai déposés au nom de mon groupe vont permettre un enrichissement significatif de ce texte en faveur des commerçants et artisans qui a été voté à l'unanimité par le Sénat.

Le groupe du R.P.R. aurait souhaité qu'il contienne également des dispositions sur l'ouverture du dimanche et sur les distorsions de concurrence entre sociétés privées et coopératives, néanmoins il votera ce texte de loi tel qu'il a été accepté par la commission. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune. Quelques semaines après le vote de votre projet de budget, monsieur le ministre, le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social vient s'insérer dans une démarche positive d'ensemble qui vise à la modernisation et au développement de ce secteur vital de l'économie française.

C'est pourquoi le projet de loi que nous examinons n'est pas un texte isolé, mais un élément concret de la poursuite de cette politique globale, qui tend à réconcilier l'économique et le social, à orienter et à aider plutôt qu'à diligenter ou réglementer, à rechercher au profit de l'intérêt général les mesures appropriées aux difficultés vécues par nos concitoyens et nos entreprises dans un monde aux bouleversements rapides et fondamentaux.

Ces mesures, pour être efficaces, doivent être proposées dans un esprit de concertation et de dialogue sur le terrain avec les partenaires consulaires et professionnels ; or je sais, monsieur le ministre, à quel point ce pragmatisme, ouvert devant les difficultés, mais aussi ferme quant à l'exigence d'égalité économique, de transparence et de solidarité, soucieux d'apporter une amélioration - déjà sensible - à la situation professionnelle et personnelle des commerçants et artisans, reste votre ligne de conduite permanente.

Ainsi les dispositions concrètes qui figurent dans le projet de loi complètent, ainsi que j'ai pu l'exprimer récemment, celles prévues dans votre budget et les mesures fiscales adoptées dans la première partie de la loi de finances. Elu d'une circonscription largement rurale, j'ai relevé un exemple très significatif de votre démarche parmi les mesures prises en faveur du commerce et de l'artisanat ruraux. Le projet de loi prévoit en effet une aide nouvelle aux projets de transmission-reprise en zone sensible dans son article 4, alors que, dans le même esprit, la loi de finances comporte deux mesures intéressantes pour les commerçants effectuant des tournées à partir de communes de moins de 2 000 habitants : la réduction de la taxe professionnelle sur les véhicules et l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dans la limite de 1 500 litres par an.

Ces choix, certes parcellaires, n'en sont pas moins positifs et judicieux, car ils touchent des agents économiques dont le rôle est déterminant dans la vie économique et sociale de nos campagnes, chacun le sait.

Autre exemple de cette complémentarité : les mesures en faveur de la mobilité et de la transmission des entreprises prévues dans les articles 2, 3, 4 et 5 du projet.

Cette volonté d'aménager la transmission et la reprise, outre son aspect social évident, couvre aussi une volonté non seulement d'aménagement du territoire mais aussi de développement d'un gisement d'emplois considérable, même si ce gisement a été très insuffisamment exploité jusqu'ici.

Dernier exemple enfin, les mesures destinées à faciliter le crédit-bail sur les fonds de commerce. En autorisant l'utilisation de ce type de financement pour certains éléments constitutifs du fonds de commerce et en supprimant ainsi un obstacle au développement de cette forme de financement consistant dans l'obligation de financer l'intégralité du fonds, le projet de loi encourage l'utilisation de techniques modernes dans la reprise des fonds de commerce.

Cette mesure est d'ailleurs à rapprocher, toujours dans le même esprit, de celle de la loi de finances prévoyant une réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce particulièrement ciblés, sur les commerces dont la transmission est le plus souvent sensible aux charges fiscales, c'est-à-dire les petits commerces. Grâce à elle, plus des deux tiers des transmissions vont voir leur taxation réduite de moitié, et pour 10 000 d'entre elles, environ, tous les ans, la taxation va être réduite à zéro.

Dans le même ordre d'idées et concernant les baux commerciaux, l'article 7, destiné à généraliser à l'ensemble des différends entre propriétaires et bailleurs la protection qui existe actuellement pour les locataires, permettra de mettre un terme à une pratique abusive et spéculative, aux conséquences graves sur l'activité commerciale, mais aussi sur l'emploi.

Parallèlement, le projet de loi a aussi pour intérêt d'améliorer la protection et la situation sociale des entreprises et des personnes qui vivent et travaillent dans ce secteur.

A cet égard, trois éléments me paraissent significatifs de la démarche suivie. Ce sont des préoccupations constantes du groupe socialiste qui touchent véritablement au vécu, qui donnent une dimension humaine et concrète au projet de loi.

D'abord, la situation des conjoints des chefs d'entreprise. En effet, en dehors de l'agriculture avec ses spécificités, le commerce et l'artisanat se caractérisent par l'existence d'entreprises de couples. Peu de secteurs doivent autant au conjoint du chef d'entreprise. Il est donc de simple justice d'améliorer la situation des conjoints et de compléter l'œuvre entreprise dès juillet 1982 en faveur des conjoints d'artisans et des commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

C'est pourquoi j'exprime notre plein accord avec la mesure qui permettra enfin aux veuves de commerçants et d'artisans ayant travaillé dix ans avec leur conjoint de bénéficier d'une créance si elles n'ont pas été rémunérées du vivant du chef d'entreprise.

Cette disposition, chacun le sait, évitera bien des situations de dénuement absolu, voire de détresse.

Je soulignerai également l'extension du statut de conjoint collaborateur au conjoint de chef d'E.U.R.L. C'est une mesure de bon sens sans laquelle on ne pourrait espérer que les commerçants et artisans soient encore très nombreux à choisir le statut d'E.U.R.L. séparant le patrimoine personnel

du patrimoine de l'entreprise, ce statut constituant un réel progrès dans la voie de la modernisation des plus petites entreprises.

Ensuite, des mesures qui touchent directement au vécu du chef de petite entreprise car, et on le dit souvent, il faut simplifier les formalités administratives ou au moins ne pas les compliquer davantage afin de permettre au chef d'entreprise de se consacrer plus pleinement à l'aspect dynamique de leur travail.

C'est un problème aigu sur lequel l'accord est unanime, mais l'enfer est bien souvent pavé de bonnes intentions. C'est pourquoi je salue l'initiative prise dans les articles 16 et 17 du projet de loi. Les dispositions de l'article 16 auront des effets concrets sur la comptabilité des entreprises. Il ne sera pas exigé plus en matière comptable qu'en matière fiscale.

En simplifiant ainsi les obligations en matière de comptabilité patrimoniale, on cherche à supprimer un casse-tête pour les plus petites entreprises ou une source d'irrégularités chroniques.

De même, l'article 17 simplifie - j'allais dire là aussi enfin - la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage. Ces mesures témoignent d'un esprit pragmatique et ouvert au réel et se situent dans la lignée de l'exonération des charges sociales pour le premier emploi qui est prolongée d'un an par l'article 15 bis. Chacun d'entre nous a apprécié cette mesure positive en soi, d'autant plus positive qu'elle est extrêmement simple d'application. Là encore, la simplification a été très certainement l'une des raisons du succès.

Enfin, je noterai tout l'intérêt de l'article 12 concernant les cotisations sociales d'avant 1973 et la possibilité ainsi donnée par le projet de loi de les régulariser.

Cette démarche de compréhension permettra aux commerçants et artisans de bonne foi, et seulement à eux, de régulariser leur situation de pension de retraite.

Ainsi, monsieur le ministre, faciliter l'action des chefs d'entreprise en garantissant les règles d'équilibre du marché par adaptation à un monde économique en perpétuelle et rapide évolution, accompagner l'émergence et le développement de nouvelles formes d'activités, de commercialisation ou de financement telles que la franchise ou le crédit-bail, garantir un fonctionnement équitable du marché par des dispositions de sagesse et d'équité, améliorer la situation du chef d'entreprise et de son conjoint, telles sont les grandes lignes du projet de loi que vous nous soumettez.

Certes, ce projet de loi ne prétend pas résoudre tous les problèmes posés depuis longtemps au commerce et à l'artisanat et qui ont déjà été évoqués tant par M. le rapporteur et M. le président de la commission que par les orateurs qui m'ont précédé, notamment le travail du dimanche, l'urbanisme commercial, et, la protection sociale, mais il apporte des réponses concrètes et positives dont beaucoup sont attendues depuis longtemps par nombre de commerçants et d'artisans.

C'est pourquoi, conscient de vos efforts patients, mais déterminés, de concertation, au terme d'un débat fort constructif au sein de la commission et sous réserve des quelques amendements qu'elle propose, le groupe socialiste, monsieur le ministre, votera votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour traiter des nombreux problèmes qui se posent en matière de commerce, deux solutions étaient envisageables : soit élaborer une grande loi globale, du genre loi d'orientation, soit adopter une succession de mesures ponctuelles.

Manifestement, monsieur le ministre, vous avez choisi la seconde solution, mais en essayant d'intégrer dans la loi suffisamment de dispositions variées pour qu'elle soit à l'avenir un élément de référence non négligeable de la modernisation des structures du commerce.

Avant d'aborder très succinctement trois ou quatre dispositions de ce projet qui me paraissent particulièrement importantes, puis d'évoquer ce que j'aurais aimé y trouver et qui, malheureusement, n'y figure pas, je tiens à dire, monsieur le ministre, que l'unanimité qui s'est dégagée au Sénat sur ce texte prouve manifestement que vous avez tenté de répondre à des aspirations largement consensuelles dans les milieux du commerce.

Pour ce qui est, tout d'abord, des aspects que je considère comme très positifs, je noterai, à l'article 1^{er}, la meilleure prise en compte de la franchise et de la concession. J'y suis d'autant plus sensible que l'an dernier, dans la ville dont je suis l'élu, deux problèmes très graves se sont posés avec des concessionnaires d'automobiles, au point que l'on a eu l'impression que les concessionnaires étaient bien trop souvent à la merci des sociétés concédantes.

Toutefois, si l'article 1^{er} est positif, il ne va peut-être pas assez loin car, bien souvent, les sociétés concédantes ou les franchiseurs imposent des contraintes très lourdes, non seulement en termes financiers, mais surtout en travaux de mise aux normes et de présentation des concessions ou des magasins franchisés. Il y a sans doute une réflexion à mener sur les garanties à donner aux franchisés et aux concessionnaires pour que, une fois les travaux réalisés, ils ne soient pas, à très brève échéance, privés de la possibilité de valoriser l'investissement ainsi consenti.

Un autre article me paraît très judicieux, c'est celui qui concerne l'utilisation de la taxe sur les grandes surfaces. J'ai l'impression que vous partez d'un bon sentiment, mais je crains que les mesures que vous envisagez pour l'utilisation de cette taxe, notamment dans les zones de restructuration et de conversion du commerce, ne permettent pas une politique véritablement efficace. On risque de tomber soit dans le saupoudrage, soit, je ne dirai pas dans le favoritisme, mais dans une forme d'aide dont les critères d'attribution pourraient être plus ou moins discutés.

L'article 8 vise à interdire la publicité pour les opérations non autorisées. Depuis de nombreuses années, je m'occupe au sein de l'Assemblée du problème des « cibistes », et j'ai toujours été scandalisé par le fait que l'on puisse autoriser la vente d'appareils tout en interdisant à ceux qui les possèdent de les utiliser. Le cas de la C.B. était un exemple flagrant de l'aberration du système juridique français. Je ne suis pas persuadé que l'article 8 règle totalement le problème. Peut-être aurait-on pu aller plus loin, mais on fait déjà un pas en avant dans la solution d'une situation qui, pour le moins, n'est pas logique.

Enfin, l'article 17 vise à simplifier la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage. C'est très judicieux. Je déplore toutefois que jusqu'à présent, aucun ministre du commerce et de l'artisanat ne se soit penché sur la répartition de la taxe d'apprentissage dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. C'est un problème qu'il faudra, un jour, prendre à bras le corps car si, d'un côté, les artisans sont très attachés à la taxe d'apprentissage, de l'autre, les universités et les établissements d'enseignement technique sont totalement frustrés de son bénéfice.

De deux choses l'une. Ou l'on maintient cette taxe, et une concertation doit s'engager entre le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des universités pour compenser financièrement le manque à gagner des universités et des établissements d'enseignement, ou bien l'on adapte le régime en vigueur pour le rapprocher du régime général. L'injustice, en effet, est réelle. L'université de Metz, par exemple, qui ne perçoit pas de taxe d'apprentissage, ne reçoit aucune compensation financière. Il en résulte une différence considérable de traitement avec l'université voisine de Nancy qui bénéficie, elle, du concours de toutes les entreprises du département et du sud de la Lorraine.

Voilà, monsieur le ministre, pour ce qui est contenu dans le projet de loi.

Pour ce qui n'y est pas et que j'aurais aimé y trouver, j'évoquerai d'abord la question du travail du dimanche. Mes collègues en ont déjà longuement parlé. Je ne reviendrai pas sur ce qu'ils ont dit, mais je suis très attaché à ce que l'on trouve une solution et je souhaite qu'à la prochaine session parlementaire vous puissiez, monsieur le ministre, nous proposer des mesures qui tranchent définitivement, de manière claire, la question et qui, quelle que soit la solution adoptée, prévoient des sanctions pénales suffisamment dissuasives pour que la loi, quelle qu'elle soit, soit appliquée par tout le monde, sans que l'on puisse se croire au Far West où les uns spéculent sur la non-application de la loi et où ceux qui l'appliquent sont indirectement pénalisés par les distorsions de concurrence qui en résultent.

J'aurais également aimé trouver quelques articles traitant des problèmes qui vont inévitablement se poser dans le cadre de la Communauté économique européenne en matière de

commerce. Ainsi, de nouvelles formes de distribution vont apparaître avec l'arrivée de grandes chaînes internationales, notamment allemandes. Déjà, dans les départements du Nord-Pas-de-Calais, d'Alsace et de Moselle, on assiste à l'implantation massive de chaînes allemandes dont les structures et les habitudes commerciales sont tout à fait différentes des nôtres, et l'on peut se demander si quelques adaptations législatives ne seraient pas nécessaires en matière d'urbanisme, par exemple.

Quand des magasins de 400 mètres carrés réalisent un chiffre d'affaires cinq ou six fois supérieur au mètre carré à celui habituellement réalisé en France, on peut légitimement se poser la question de savoir si des contraintes supplémentaires ne devraient pas être imposées en matière d'urbanisme, de stationnement, notamment. Partout où ces surfaces inspirées par des sociétés allemandes se créent, il en résulte des problèmes de circulation inextricables, car toutes les normes sont calculées au prorata des mètres carrés de vente. De plus en plus, les autorisations de construire devront être accordées en fonction de la nature des commerces de façon que les infrastructures coïncident avec les besoins réels.

Enfin, monsieur le ministre, j'aurais également aimé trouver dans le projet de loi des dispositions qui modernisent ou adaptent la législation relative à l'urbanisme commercial. Tous les rapports qui ont été demandés par vos prédécesseurs montrent qu'il y a des progrès à faire en la matière.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'urbanisme commercial, je dois dire cependant que, par rapport à vos prédécesseurs, qu'ils soient de droite ou de gauche, on constate une amélioration très sensible sur trois points.

D'abord, vos collaborateurs ont consenti un effort considérable pour faciliter la mise en œuvre des mécanismes administratifs et le fonctionnement des diverses instances.

Ensuite, vous avez le souci, certes modéré, mais réel, de limiter les autorisations et d'éviter certains dérapages que l'on a connus et qui se sont traduits par des autorisations massives. Il reste que votre action dans ce domaine mériterait encore d'être améliorée.

Enfin, vous vous efforcez de tenir compte de l'avis des commissions sur lesquelles vous vous appuyez pour motiver vos décisions, commissions départementales et commission nationale. Dans le passé, on a connu des situations difficilement supportables, puisque des autorisations accordées en commission départementale, confirmées à une majorité écrasante en commission nationale ont été refusées et que, le même jour, des décisions en sens inverse ont été prises par le ministre. Cela ne s'est pas produit trop souvent depuis que vous êtes en fonctions, mais il y a encore des progrès à faire.

En conclusion, je dirais, monsieur le ministre, que vous avez bien progressé par rapport aux habitudes de ceux qui vous ont précédé, mais il y a encore du chemin à faire. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Guigné.

M. Jean Guigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, ne fera sans doute pas la une des gazettes, tant il est vrai que l'opinion est gourmande d'une actualité un peu plus mouvementée. Et cependant, il justifierait que ses dispositions, qu'elles soient d'ordre économique, juridique ou social, connaissent la plus large diffusion.

L'intérêt qu'elles méritent, en effet, m'apparaît dépasser largement ceux qu'elles visent, les 2 500 000 personnes occupées dans 500 000 entreprises commerciales et les 2 300 000 actifs employés dans 830 000 entreprises artisanales installées sur le territoire national.

Près du quart de la population active et le sixième de la valeur ajoutée brute nationale : on mesure l'importance économique des secteurs du commerce et de l'artisanat.

Je souhaiterais qu'on prenne ainsi la juste dimension d'un autre facteur : comment ne pas admettre, en effet, que ce projet de loi, par les dispositions novatrices et simplificatrices qu'il contient, est aussi le témoignage d'une plus grande attention portée à ceux dont les commerçants et les artisans sont les partenaires, je veux parler de l'immense foule des consommateurs, dès lors que ce texte veut appuyer les secteurs du commerce et de l'artisanat dans sa démarche d'adaptation aux besoins de la clientèle.

Bien sûr, les consommateurs ne sont pas au cœur du débat - ou plutôt, ne le sont plus, car ils l'ont été largement hier et la nuit dernière - et je ne m'attacherai donc pas plus longuement à ce point.

Alors, ne s'agit-il, comme l'indique le sénateur Louis Moïnard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan que « d'un ensemble de mesures techniques et ponctuelles qui tendent à apporter des solutions efficaces aux problèmes pratiques auxquels se heurtent les artisans et commerçants » ?

C'est cela, sans doute, mais c'est bien plus encore.

Ce texte est surtout un élément à part entière du dispositif adopté par le gouvernement de Michel Rocard pour moderniser l'économie et développer l'emploi. Car c'est bien de cela qu'il s'agit, dès lors que ces deux termes sont liés.

Comment ne pas s'associer à cette mesure qu'est la prolongation de l'exonération de charges patronales pour la première embauche mise en œuvre en 1988 dans le cadre du premier plan pour l'emploi du Gouvernement et dont elle est l'un des éléments déterminants ? Les chiffres sont éloquentes : près de 8 000 emplois créés chaque mois depuis sa mise en application.

Ce rythme de 90 000 emplois annuels, dont la création est directement liée à la réduction, judicieusement ciblée et calibrée, des charges sociales pour les entreprises, m'apparaît chargé d'enseignements : bien ciblée, d'abord, parce qu'elle vise la petite entreprise qu'on sait être la plus créatrice d'emplois et que c'est très souvent la forme d'exercice du commerce et de l'artisanat ; bien calibrée, ensuite, parce que sa conception et ses modalités d'application témoignent d'un souci de plus grande simplification. L'une des vertus de cette disposition ne réside-t-elle dans sa mise en œuvre dès lors qu'il n'est demandé à l'employeur qu'une simple déclaration sur l'honneur ?

Les espoirs qu'a suscités cette mesure au plan quantitatif étaient largement fondés. Pourquoi n'en pas former d'aussi grands à propos de son efficacité psychologique et sociale ? Je veux à ce sujet souligner que, grâce à elle, nombre d'artisans vont entrer dans le monde des employeurs, c'est-à-dire de l'expansion.

Bien ciblées et bien calibrées afin qu'elles collent à la réalité et que soit optimisé leur rendement économique, c'est ainsi qu'apparaissent les mesures que contient ce projet de loi, et telle était déjà l'inspiration des mesures en faveur du commerce et de l'artisanat contenues dans les lois de finances. L'en veux pour exemple la réduction différentielle des droits de mutation.

En quelque sorte, l'idée générale qui a présidé à l'élaboration de ce texte est davantage de faire s'abaisser des barrières et sauter des verrous, qui sont autant d'obstacles à la modernisation de l'outil économique, que de mettre en œuvre une vaste réforme qui eût pu ébranler les fondements d'un édifice dont la solidité demande à être sans cesse confortée et affirmée.

J'affirme que ce projet témoigne d'une ambition certaine et qu'il n'eût pas été sage de proposer des modifications aux textes existants, en matière d'urbanisme commercial, par exemple. En effet, le concept de coopération intercommunale n'a pas atteint une maturité suffisante, me semble-t-il, et les blocages, faits quelquefois d'incompréhensions entre ceux qui pourraient la mettre en œuvre, voire d'intérêts mal compris, sont trop puissants pour rendre opportune pour le court terme l'élaboration de dispositions nouvelles.

Pas plus que je n'ai voulu commenter chacune des mesures qui sont prévues en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint, je ne veux m'attarder sur les dispositions qui touchent les entreprises. A mon sens, il importe davantage d'en dégager les lignes de forces, et mettre ainsi en évidence leur rôle d'accompagnement de la modernisation de l'outil économique, qui est l'un des aspects importants de ce projet de loi et qui ne me semble pas encore avoir été suffisamment souligné jusqu'à présent.

Je m'attacherai à deux exemples, parce qu'ils m'apparaissent à la fois significatifs d'une recherche bien comprise de la modernisation du secteur commercial et d'une bonne technicité.

Le premier touche à ces voies d'avenir pour le commerce de proximité que sont la franchise, la concession et les formes diverses qu'emprunte le partenariat. Elles répondent,

en effet, à une question à laquelle nulle réponse n'avait été apportée jusqu'alors : comment, n'appartenant pas au secteur de la grande distribution, pouvoir bénéficier des avantages que sont la dimension et l'intégration, en termes de conception des produits, d'études de marché, de logistique commerciale et - pourquoi pas ? - de création de phénomènes de mode ?

Rendons cette justice à l'article 1^{er} du projet de loi qu'en supprimant les obstacles artificiels au développement des nouvelles formes de partenariat commercial, celles-ci deviennent plus transparentes et acquièrent une plus grande efficacité économique.

En prenant force de loi, l'information préalable - précontractuelle - son contenu étant précisé par voie réglementaire, consacrera « des règles du jeu » claires pour chacun des partenaires, évitant ainsi la multiplication de malentendus et de contentieux risquant de discréditer une formule qui comporte de nombreux aspects positifs.

Il faut, enfin, saluer comme elle le mérite une mesure par laquelle le Gouvernement témoigne de son attachement à une plus grande transparence. Les capacités d'innovation et d'adaptation du commerce de proximité sauront faire de cette disposition un élément essentiel de son développement.

Plus technique encore, la possibilité de crédit-bail sur le droit au renouvellement du bail et les éléments incorporels du fond de commerce, qui fait l'objet des dispositions contenues dans les articles 2 et 3 du projet et qui devrait largement encourager la modernisation du commerce urbain.

L'éventail des possibilités du crédit-bail restait jusqu'alors inutilisé, car s'il peut, en théorie, s'appliquer aux fonds de commerce, il est rendu pratiquement inefficace par le système actuel qui fait du débiteur un locataire-gérant dont le banquier est solidaire en cas de crédit-bail sur le fond de commerce. On mesure le niveau de contraintes s'exerçant sur le crédit-bail et, par voie de conséquence, l'exclusion d'une partie du secteur du commerce et de l'artisanat d'une technique moderne de financement.

Cette disposition du projet sera une chance supplémentaire donnée à ces deux branches de se situer parmi les acteurs de l'innovation économique.

Étant élu d'une zone urbaine, je veux par ailleurs souligner l'attachement que je porte à une mesure destinée à protéger les commerçants et les artisans contre les résiliations unilatérales de leurs baux, à propos de certaines contestations sur les charges locatives.

Le nouveau régime, en alignant à cet égard les baux commerciaux sur les baux d'habitation, constituera un moyen puissant pour empêcher des propriétaires qui exploitaient la faille juridique, de provoquer des ravages dans le tissu commercial de centres-villes.

Ce projet, monsieur le ministre, mes chers collègues, est un bon, un très bon projet pour le commerce et l'artisanat.

Il s'inscrit dans une perspective d'avenir, en venant utilement compléter les mesures déjà adoptées, et directement inspirées des priorités définies dès l'origine : développement local de l'emploi, transmission de l'entreprise, formation et qualification.

Formation et qualification : c'est par ces mots que je tiens à clore mon propos, même si le projet dont nous débattons ne s'y rattache pas formellement.

Crédits pour le conseil et l'aide à la gestion, pour le commerce ; crédits de formation initiale et continue pour l'artisanat ; et, pour la première fois dans la loi de finances pour 1990, une ligne budgétaire affectée à des crédits pour la formation des professions du commerce.

J'y vois un signe, monsieur le ministre : celui de l'attachement porté à ceux qui participent de manière essentielle à l'animation économique et sociale de nos régions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.

M. François Doubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'essaierai, compte tenu de l'heure tardive d'être le plus bref possible.

Les questions que vous m'avez posées sont pourtant importantes et nombreuses. Un certain nombre d'entre elles ont déjà été abordées au cours du débat budgétaire. Elles sont au cœur de notre débat. J'y reviendrai pour partie.

Je veux d'abord remercier le rapporteur, M. Bassinet, ainsi que le président Bockel, en qui je salue en même temps que mon prédécesseur un expert, pour la présentation qu'ils ont bien voulu faire de ce projet et pour l'approbation qu'ils m'ont donnée sur la démarche générale qui est la mienne. Je remercie également M. Jacquemin d'avoir dit de cette démarche qu'elle est incontestable.

J'ai, en effet, la volonté de répondre de façon concrète aux problèmes des entreprises et de ceux qui travaillent sur le terrain.

J'ai souhaité répondre à ce que j'appellerai la France du quotidien. Les commerçants, les artisans, nous les rencontrons tous les jours. Plusieurs fois par jour, nous poussons la porte de leur boutique. Tous nos concitoyens en font autant. C'est le contact le plus courant, le plus normal et, dans certains cas, le plus chaleureux. Il est essentiel aux caractéristiques de la société qui est la nôtre.

Pour cette France du quotidien, il ne faut pas faire de pointillisme, mais il faut des mesures pratiques et politiques. Il faut que ces mesures soient de longue haleine. Je les avais annoncées, comme votre commission l'a noté, devant les conseils des ministres du 23 novembre 1988 en ce qui concerne l'artisanat et du 15 février 1989 pour ce qui est du commerce.

Pour reprendre l'expression de M. Farran et, dans une certaine mesure, de M. Jacquemin, je dirai que c'est une politique de petits pas, mais de petits pas qui savent où ils vont parce qu'ils ont su se placer dans une perspective.

J'entends ensuite mettre en œuvre dans ce projet des mesures qui fassent le moins possible appel aux finances publiques et montrer ainsi que l'on peut prendre des dispositions efficaces sans pour autant alourdir ou surcharger le budget.

Ces mesures sont le contrepoint du projet de budget que vous avez approuvé au début du mois de novembre et avec lequel elles s'articulent très étroitement. Le rapport de votre commission et l'intervention de M. Alain Brune ont souligné ce point. Je les en remercie. On ne peut ainsi - M. Guigné et M. Brune l'ont souligné - dissocier les mesures d'aide à la transmission contenues dans le projet de loi de la baisse des droits de mutation sur les fonds de commerce figurant dans la partie recettes de la loi de finances, ni des augmentations sensibles de crédits pour continuer les expériences de transmission-reprise en zone rurale. La transmission bénéficiaire, par le biais de la loi de finances, d'un crédit de 800 millions de francs. Mais ce ne sont pas les seules mesures qui appuient cette transmission. Il y a tout un dispositif, toute une action publique, et notamment une action de persuasion, qui s'emploie à potentialiser le poids de la dépense.

Si je devais schématiser la politique qui m'a conduit à déposer ce projet de loi, je dirais qu'elle repose sur quatre fondements.

Le premier réside dans une volonté de moderniser l'ensemble du secteur et le refus de prendre la taille comme critère de modernité. Ce qui rend un commerce ou un artisanat moderne, ce n'est pas le poids, ni la dimension, mais la capacité de répondre aux besoins des clients. Ce principe doit s'appliquer aussi bien en zone rurale, comme le rappelait M. Brune, qu'en centre-ville.

Le second fondement, c'est la formation. J'ai déjà dit à de nombreuses reprises à quel point il est fondamental pour nos entreprises commerciales et artisanales. Je partage le sentiment exprimé à la tribune par M. Farran sur ce sujet, dont nous avions déjà débattu à l'occasion du budget. Je n'y reviens pas.

Le troisième fondement, c'est l'aménagement du territoire. Ce qui anime les plus petites de nos agglomérations, ce qui anime les agglomérations en difficulté, c'est le commerce et l'artisanat. C'est sous cette forme que s'exprime l'activité économique. Agir en faveur de ces formes d'activité, c'est le plus souvent contribuer à l'effort d'aménagement du territoire dans lequel nous sommes tous engagés.

Le quatrième fondement, c'est bien sûr l'amélioration de la protection et de la situation sociale des entreprises et des individus qui travaillent dans le secteur artisanal et commercial.

Il y a des déséquilibres, il y a des situations qui sont l'héritage du passé. La puissance publique doit intervenir pour tenter de rétablir l'égalité des chances et garantir l'égalité des situations.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui correspond à ces priorités.

Il s'articule avec les deux budgets que j'ai déjà eu l'honneur de présenter devant votre assemblée. Il les éclaire.

Pour commenter plus précisément notre texte, je voudrais maintenant en regrouper les principales dispositions par grands thèmes.

Certains visent à encourager ou à faciliter pour les entreprises commerciales et artisanales l'utilisation des techniques les plus modernes, ainsi que l'a signalé le président Bockel.

C'est le cas de la franchise, qui ne doit pas, comme l'a souligné Mme Jacquaint, devenir un élément de précarité, ni, comme l'ont souligné d'autres intervenants, favoriser les professionnels au détriment des néophytes.

C'est également le cas du financement par crédit-bail, sur lequel M. Guigné et M. Brune ont insisté. J'en profite pour indiquer à M. Farran que cette mesure n'aura aucune implication budgétaire. Nous comptons sur l'intérêt qu'elle présente pour les professionnels de centre-ville en particulier et sur la mobilisation des établissements bancaires pour qu'elle se développe progressivement dans les années qui viennent.

Je confirme à M. Jacquemin qu'il sera possible de financer plusieurs éléments incorporels à la fois.

C'est aussi la possibilité donnée aux artisans et commerçants de bénéficier de conseils de gestion de la part de sociétés de caution mutuelle.

D'autres dispositions ont pour objet de faire entrer dans les faits ce concept dont j'ai parlé tout à l'heure : la modernisation doit concerner l'ensemble du commerce et il n'y a pas une forme de commerce plus moderne qu'une autre. C'est pourquoi nous proposons de modifier l'utilisation de la taxe perçue sur les grandes surfaces pour qu'elle puisse financer désormais la transmission-reprise en zone rurale ou des actions de restructuration et de revitalisation du tissu commercial dans les centres-villes. Il n'y a pas que les zones rurales qui soient menacées ou sinistrées. Le danger est tout aussi grand dans un nombre croissant de nos centres-villes. Et les méthodes sont symétriques, sinon identiques.

Le troisième type de mesures regroupe des propositions tendant à protéger les entreprises contre des abus et à rétablir l'égalité de concurrence. Tel est le cas de l'obligation de recours au juge en cas de différend sur les charges devant être payées dans le cadre d'un bail commercial ou de l'interdiction de la publicité pour les activités illégales.

Plusieurs dispositions concernent l'E.U.R.L., l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le président Bockel a légitimement rappelé l'origine. Il s'agit de poursuivre l'alignement sur le régime de droit commun de l'ensemble des sociétés.

Enfin, et pour achever la présentation des mesures concernant plutôt les entreprises - encore que, dans ce secteur, il soit souvent difficile, et parfois malsain, de trop dissocier l'entreprise du chef d'entreprise et de sa famille -, il est proposé d'importantes mesures de simplification, en matière comptable comme en matière de déclaration administrative. Des simplifications concernent également les coopératives et les groupements d'achat.

Simplifier, mesdames, messieurs les députés, c'est permettre à tous ces chefs d'entreprise de consacrer l'essentiel de leur activité à leur métier, à leur fonction. C'est aussi éviter de faire apparaître la puissance publique pour ce qu'elle n'est pas. L'Etat n'est pas ce censeur impitoyable, ce gourmand de paperasses comme on voudrait trop souvent le faire croire.

M. Alain Brune. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne les mesures qui visent plus particulièrement le chef d'entreprise et son conjoint, je dirai à M. Farran et à Mme Jacquaint que nous sommes

attachés à poursuivre, par la mise en place d'un salaire différé, les efforts déjà entrepris par le statut de conjoint au profit de certaines veuves qui ne bénéficiaient pas toujours d'une protection suffisante. Nous protégeons également les commerçants et les artisans contre le démarchage abusif et nous prenons diverses dispositions sur la régularisation des cotisations de retraite non payées avec un meilleur fonctionnement des organismes de protection sociale.

Je souhaiterais, mesdames, messieurs les députés, si vous le permettez, commenter brièvement certaines de ces mesures, à commencer par la réforme de l'utilisation de la taxe sur les grandes surfaces et par son augmentation.

Je ne reviendrai pas sur la revalorisation de la taxe, qui est extrêmement raisonnable, comme a bien voulu le souligner M. le rapporteur, puisqu'elle n'est que de 10 p. 100.

Je tiens à noter que cet accroissement de 10 p. 100 nous a semblé suffisant pour pouvoir financer et l'augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité de départ, et une nouvelle utilisation, plus économique, tenant compte du fait que la taxe est perçue sur les mètres carrés et que ceux-ci sont en forte progression. C'est d'ailleurs cette forte progression qui m'a, entre autres choses, conduit à intervenir.

Il y a d'ailleurs une autre raison au calcul que nous avons pu effectuer. Je crois fondamentalement que le rôle de l'Etat est d'inciter, de « passer le premier », de faire des tests et que, lorsqu'une mesure rapporte des fonds, ces derniers doivent être très exactement calculés et situés dans le cadre de cette mission-là. Nous n'avons pas à soutenir des comptes d'exploitation, nous avons à « passer devant » lorsque les choses sont difficiles ou obscures, pour ouvrir aux acteurs économiques de nouvelles voies.

Je me suis très longuement expliqué devant vous, à l'occasion du débat budgétaire, sur les problèmes de l'urbanisme commercial, dont plusieurs intervenants ont reparlé aujourd'hui.

J'indiquerai simplement à M. Farran, qui m'a posé des questions précises sur ce point, que je suis comme lui inquiet et vigilant devant l'augmentation des surfaces autorisées en C.D.U.C.

Nous sommes passés de 600 000 à 800 000 mètres carrés en 1985-1986, à 1,1-1,3 million de mètres carrés en 1988. Pour parler de chiffres, plus précisément, j'ai personnellement annulé en 1988, monsieur le député, 250 000 mètres carrés d'autorisations accordées par les C.D.U.C., et le solde négatif de 3 500 mètres carrés auquel vous avez fait allusion pour l'ensemble de l'année 1988 est - et vous savez que je ne nourris aucun goût particulier pour la polémique - la résultante d'une réduction nette de 39 000 mètres carrés que j'ai décidée et d'une augmentation nette de 35 000 mètres carrés intervenue au premier semestre 1988. Je remercie M. Masson de l'avoir noté.

J'ai adressé, en juin dernier, des instructions très fermes aux préfets, que j'ai d'ailleurs vus, réunis par mon collègue Pierre Joxe, sur ce sujet en septembre. Je leur ai demandé d'être très vigilants sur l'urbanisme commercial et de s'opposer fermement aux détournements de la loi. En particulier, j'ai souhaité qu'ils s'opposent à la pratique des lotissements commerciaux que vous dénoncez, monsieur Farran, à juste titre. Je dois dire que je trouve séduisante votre idée d'imposer des surfaces inconstructibles importantes autour de ce type de magasins pour lutter contre le problème du lotissement. Mes services vont examiner très rapidement, en liaison avec ceux de l'équipement, cette proposition.

Alors, me demanderez-vous, quel pronostic pour 1989 ?

Il est encore trop tôt pour être précis. Mais je peux d'ores et déjà vous dire que les mesures prises portent leurs effets et que nous aurons, non pas l'augmentation importante que vous redoutez, mais une réduction significative des surfaces autorisées.

Pour en revenir à la nouvelle utilisation de la taxe, il faut permettre au commerce de proximité de jouer non pas sur le même plan, car leur fonction est différente, mais à armes égales avec la grande distribution ; c'est possible. C'est pourquoi, sans vouloir me substituer aux collectivités locales, dont c'est l'une des responsabilités importantes, j'ai précisé qu'il était nécessaire de dégager des ressources permettant d'initier ou d'accompagner le mouvement de modernisation du commerce. Je vous propose donc d'utiliser l'excédent de la taxe sur les grandes surfaces pour financer, monsieur Brune, des opérations de transmission-reprise en zones rurales, dans

lesquelles le maintien des services de proximité est la condition indispensable du maintien de la population et l'arme essentielle, à mes yeux, de la lutte contre la désertification.

C'est la raison pour laquelle je vous propose également d'utiliser cet excédent pour accompagner des opérations collectives de restructuration des centres-villes, lorsque ces derniers sont touchés par l'implantation périphérique de grandes surfaces. Il s'agira en l'espèce soit de financer des études - elles sont lourdes - soit de contribuer à boucler le financement des investissements qui doivent être normalement assurés par l'ensemble des partenaires directement concernés, collectivités locales, associations de commerçants et compagnies consulaires.

Sur ce point, je partage le sentiment, exprimé notamment par M. Farran, sur la nécessité d'associer pleinement les partenaires, en particulier les organismes consulaires, au mécanisme de décision. Cette participation, monsieur Masson, constitue une des garanties dont vous avez exprimé le souci.

L'objectif de ces opérations doit être d'offrir aux consommateurs un meilleur service de centre-ville, que ce soit par une restructuration de magasins, que ce soit par une rénovation de façade, que ce soit par des opérations d'aménagement auxquelles se référerait M. Jacquemin, que ce soit par l'amélioration des accès grâce à la construction de parkings ou - pourquoi pas ? - par une réimplantation de certains types d'activités comme les métiers d'art, que l'on doit pouvoir compter au nombre des atouts d'un centre-ville. Je me souviens, monsieur Farran, de la visite que nous avons faite ensemble dans le quartier de La Réal à Perpignan. Je répète ici qu'il s'agit pour moi d'une opération parfaitement réussie qui peut servir de test à de nombreuses villes de même dimension.

En résumé, il s'agit d'apporter une réponse positive à l'évolution du commerce et d'offrir à l'ensemble de la profession les moyens de mieux répondre aux besoins de nos concitoyens.

A cette occasion, nous étendons les pouvoirs de constatation des infractions dont disposent les agents de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes du ministère des finances aux infractions en matière d'urbanisme commercial, aux infractions sur les soldes, qui font par ailleurs l'objet d'une nouvelle réglementation, ainsi qu'aux infractions sur les contrefaçons.

Je souhaite également attirer votre attention sur l'article concernant les baux commerciaux. En effet, la propriété commerciale qui, je vous le rappelle, monsieur Masson, n'est pas remise en cause par l'Acte unique européen, constitue une garantie fondamentale du commerce de proximité.

Or, en particulier en ville, comme l'a souligné M. Guigné, certains propriétaires cherchent à tourner la législation actuelle pour résilier de façon abusive et à des fins spéculatives les baux en cours.

Nous étendons ainsi la protection qui existe déjà en matière de différends sur les loyers, et qui repose sur le recours préalable devant le juge avant résiliation du bail, aux autres différends comparables, par exemple en ce qui concerne l'important chapitre des différends sur les charges locatives.

Je voudrais également commenter brièvement l'article sur les doubles inscriptions.

Depuis l'adoption de ce texte par le Sénat, l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie - je parle ici sous le contrôle vigilant de M. Farran - m'a écrit pour me dire qu'elle souhaitait finalement que l'on revienne au texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire à la possibilité de radiation. Le président de l'A.F.C.M. a bien voulu m'indiquer, et je l'en remercie, que, dans un esprit de conciliation et pour éviter une situation conflictuelle, il ne s'opposerait pas à cette demande si je la jugeais opportune. Votre commission a retenu l'amendement prévoyant le retour au texte d'origine du Gouvernement. Je pense que c'est effectivement ce qu'il convient de faire en l'occurrence.

En ce qui concerne l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, le projet de loi prévoit plusieurs dispositions de nature à encourager une formule qui constitue une solution particulièrement adaptée aux besoins des petites entreprises, ainsi que l'a souligné M. Brune.

En dépit de son succès, l'E.U.R.L. connaît un développement qui se heurte à certaines difficultés que nous vous proposons de résoudre aujourd'hui.

En ce qui concerne la régularisation des cotisations de retraite antérieures à 1973, qui est un autre objectif important et qui préoccupe à juste titre M. Brune, je souhaite bien expliquer la démarche qui m'a conduit à faire approuver cette proposition par le Gouvernement.

Je rappelle que les artisans et commerçants ont droit depuis 1984 à la retraite au taux plein à partir de l'âge de soixante ans lorsqu'ils ont accompli une carrière complète d'au moins trente-sept années et demie. Or le système de cotisation a changé en 1973, et la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 a limité la période durant laquelle les artisans et les commerçants qui n'avaient pas acquitté leurs cotisations pouvaient se mettre en règle.

Les conséquences du changement de régime et de l'expiration des possibilités de régularisation, qui ont existé de 1974 à 1977, puis de 1982 à 1983, sont les suivantes : un certain nombre de professionnels qui s'apprêtent à prendre leur retraite subissent un abattement important sur cette retraite parce qu'il existe des échéances impayées antérieures à 1973 et qu'ils n'ont plus la possibilité de les régulariser.

Le problème serait assez simple si certains mouvements extrémistes n'essayaient, en ayant même parfois recours à la violence, au chantage, à l'intimidation, d'entraîner les commerçants et les artisans dans un refus du système des cotisations de vieillesse.

Nous devons donc permettre aux commerçants et artisans de bonne foi de rectifier les erreurs d'appréciation qu'ils ont pu faire voilà vingt ou trente ans, et nous devons éviter, en même temps, de crédibiliser le discours du noyau d'extrémistes qui abusent une petite minorité de commerçants et d'artisans en lui faisant miroiter une amnistie à laquelle, à ma demande - je le rappelle -, le Gouvernement s'est opposé par deux fois et à laquelle je continuerai à m'opposer.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Nous avons donc choisi de vous proposer la réouverture de la faculté de régularisation pour une durée de six mois,...

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. ... mais en subordonnant la possibilité de régularisation des cotisations dues avant 1973 à celle des cotisations qui pourraient éventuellement rester dues depuis 1973 et qui, elles, peuvent être payées à tout moment.

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. J'indiquerai, au moment de la discussion de l'article, pourquoi je souhaite que l'on en reste à six mois pour la fenêtre de régularisation et que l'on ne passe pas à un an, comme le propose la commission. Cela étant, je tiens à préciser immédiatement, pour rassurer sur ce sujet les uns et les autres, que nous préparerons l'entrée en vigueur de cette mesure par une large campagne de sensibilisation personnalisée des commerçants et des artisans concernés et que, bien évidemment, le paiement pourra être échelonné sur une période supérieure à six mois et même à un an.

En d'autres termes, nous souhaitons tendre la main et faciliter les conditions de départ à la retraite des commerçants et ses artisans qui sont de bonne foi, mais, je le répète, nous ne souhaitons pas prendre une mesure susceptible d'être interprétée comme un signe de faiblesse à l'égard de ceux qui refusent le principe de la solidarité et emploient les méthodes les plus condamnables pour parvenir à leurs fins.

Pour terminer sur les retraites, je confirme à M. Jacquemin que je considère, comme lui, que l'article 14 pourrait être plutôt réexaminé dans une version remaniée à la prochaine session.

Je voudrais enfin vous présenter l'article sur la prorogation de l'exonération de charges sociales pour le premier emploi.

Dans le premier plan pour l'emploi de Michel Rocard de septembre 1988, vous vous en souvenez, il avait été décidé, sur ma proposition, l'exonération de charges sociales patro-

nales, et cela durant vingt-quatre mois, pour l'embauche d'un premier salarié en 1989. Devant le succès de cette mesure qui bénéficie en année pleine à près de 100 000 entreprises - soit près de 100 000 emplois -, il a été décidé, à l'occasion du plan pour l'emploi de septembre 1989, de la proroger d'un an, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1990.

Les délais de mise en place de la mesure d'origine ayant été très longs - de septembre 1988 à mars 1989 - et pour éviter toute rupture dans son application sur le terrain, j'ai pensé la « raccrocher » - si vous me permettez cette expression - par un amendement gouvernemental au texte qui était déjà adopté au conseil des ministres de juin dernier.

Je crois que cette mesure a montré sa pleine efficacité. Elle répond en effet à un besoin réel des entreprises, puisqu'elle correspond effectivement à une phase d'adaptation difficile. C'est pourquoi, monsieur Charié, elle compense le coût de l'adaptation que représente le passage du travail seul à l'encadrement d'un salarié. Elle est par ailleurs, ainsi que l'ont souligné M. Guigné et M. Brune, d'une grande facilité, puisqu'une déclaration sur l'honneur suffit.

Monsieur Charié, je vous indique que j'inviterai les services chargés de sa application à faire preuve, lorsqu'il sera nécessaire et dans des cas identiques à celui que vous avez évoqué, de toutes les souplesses souhaitables, étant entendu que la suppression de tout contrôle *a priori* impose de conserver des règles claires de contrôle *a posteriori*. En effet, si nous étions trop laxistes, l'intérêt de la simplification disparaîtrait pour une grande part et nous finirions par encourager la fraude.

J'en viens maintenant, très brièvement, aux sujets qui ne sont pas traités dans la loi et sur lesquels les uns ou les autres m'ont interrogé.

Je crois que M. Bassinet a, dans son rapport, bien expliqué ce qu'est ma méthode de travail : « Cette méthode se refuse à proposer des solutions qui n'auraient pas fait l'objet de préparation suffisante ». C'est effectivement ce que je pense. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de points importants, que vous avez les uns ou les autres soulignés, ne figurent pas encore dans ce projet de loi. Vous les trouverez dans un prochain projet de loi qui vous aura été soumis lors d'une autre session, lorsque la concertation aura suffisamment progressé.

Où en est la préparation des dossiers que vous avez évoqués ?

Je mets à part les soldes, qu'a cités M. Bassinet et qui viennent de faire l'objet d'un décret et d'un arrêté les limitant à deux fois deux mois, et conformément aux usages locaux, et réservant l'utilisation du nom « soldes » aux soldes effectifs.

En ce qui concerne les indemnités journalières en cas d'arrêt maladie pour les commerçants et les artisans, problème qui a été évoqué par Mme Jacquaint et par votre rapporteur, et dont je sais qu'il préoccupe nombre d'entre vous, j'ai déjà indiqué à l'Assemblée, ainsi qu'aux professionnels concernés, que dès lors que les divergences internes aux secteurs seraient résorbées et qu'il y aurait chez les professionnels un consensus sur un projet concret, c'est-à-dire sur des chiffres de cotisations et de garantie, je prendrais en charge ce dossier devant le Gouvernement pour le faire, je l'espère, aboutir rapidement.

En ce qui concerne le problème fondamental de la transparence tarifaire, à propos de laquelle M. Charié et M. Bockel nous ont fait part, une fois de plus et à juste titre, de leurs préoccupations, je voudrais aujourd'hui poursuivre le dialogue que j'ai déjà eu à travers eux avec l'Assemblée, et peut-être, dès ce soir, progresser.

Monsieur Charié, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 a fixé les principes de transparence commerciale et de sanction des pratiques discriminatoires injustifiées.

Le dispositif actuel comporte en effet quatre mesures complémentaires les unes des autres.

Il s'agit d'abord d'une obligation d'information de tous les revendeurs à qui doivent être communiqués, sur simple demande, les barèmes de prix et les conditions éventuelles de vente de leurs fournisseurs. La jurisprudence est d'ailleurs exigeante sur le caractère complet des informations qui doivent être fournies.

Il s'agit ensuite d'une obligation de clarté des factures, qui doivent mentionner le prix effectif auquel a été conclue la transaction, déduction faite de tous les rabais, remises ou ristournes consentis.

Il s'agit encore d'une interdiction de la revente à perte qui permet aux revendeurs en compétition de déceler toute anomalie affectant le prix des produits les plus sensibles à la concurrence.

Il s'agit enfin d'une sanction des discriminations injustifiées soit par le Conseil de la concurrence, soit par le juge civil ou commercial, avec intervention, dans les deux cas, des pouvoirs publics pour apporter la preuve des agissements fautifs.

Tels sont les principes : si l'information est complète, la discrimination éventuelle est théoriquement évidente et se trouve sanctionnée. Si, au contraire, l'information est incomplète, le fournisseur est punissable à ce titre et le revendeur qui tire avantage d'une discrimination devrait attirer immédiatement l'attention sur sa situation irrégulière.

L'effet de ces mesures ne doit pas être sous-estimé puisqu'une clarification des conditions générales de vente est d'ores et déjà intervenue dans les principaux secteurs économiques et qu'un effort a été constaté au niveau de la mention sur facture des rabais, remises et ristournes.

Cependant, beaucoup reste à faire, ainsi que vous l'avez souligné.

Un accord « industrie - commerce » a été signé le 12 septembre 1989 par les membres d'un groupe de travail organisé au sein du C.N.P.F. et réunissant les représentants des principaux industriels et distributeurs français. Cet accord précise quels sont les éléments qui doivent figurer sur les factures et prévoit notamment l'intégration rapide de la quasi-totalité des ristournes dites conditionnelles, traditionnellement réglées hors facture. Il préconise également des solutions pratiques pour définir avec clarté le seuil de revente à perte.

Cet accord n'a bien évidemment pas de valeur législative ou réglementaire. Il s'inscrit pourtant dans une ligne tellement proche de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 que son application, mis à part quelques problèmes mineurs actuellement examinés par l'administration, ne peut que recevoir l'approbation des pouvoirs publics.

Les milieux professionnels partagent d'ailleurs ce sentiment puisque les informations reçues sur les discussions commerciales qui se tiennent actuellement pour fixer les prix et les conditions de vente de l'exercice 1990 et qui se clôtureront en janvier prochain font apparaître qu'une large majorité de fournisseurs et de distributeurs se déclare prête à respecter les termes de l'accord en souscrivant à l'effort de clarification qu'il prévoit.

M. Jean-Paul Charié. Que pourront-ils faire ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je pense qu'il serait peu opportun de freiner, par une intervention législative prématurée, cette évolution positive qui doit beaucoup à la ténacité dont certains font preuve sur ce dossier.

Il convient naturellement de s'assurer de la réalité des améliorations résultant à la fois de la mise en place de l'accord « industrie - commerce » et de l'action permanente des pouvoirs publics pour une application correcte des règles posées par l'ordonnance de 1986.

Conformément à cet objectif, je compte demander à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'effectuer une large enquête visant à dresser un constat exact de la situation. Cette enquête permettra, j'en prends l'engagement aujourd'hui, d'établir un rapport précis qui sera présenté par le Gouvernement à votre commission avant la fin de l'année 1990.

Je ne verrais que des avantages à ce que votre commission et M. Charié précisent les points qu'ils souhaitent voir traiter dans le rapport. Je m'engage personnellement à ce qu'ils soient traités.

Reste le travail du dimanche, qui a été évoqué par plusieurs des intervenants outre votre rapporteur, notamment par Mme Jacquaint.

La concertation avec les professionnels et les partenaires sociaux sur les conclusions du rapport Chaigneau s'achève. Un certain nombre de principes s'en dégagent.

D'abord, il n'y a pas de demande, ni patronale ni syndicale, d'ouverture généralisée des magasins le dimanche. Au contraire, il y a une reconnaissance très large de la nécessité de conserver au dimanche son rôle privilégié de jour familial ou de rencontres sociales - loisirs, culture, associations. Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le président Bockel, personne ne souhaite la banalisation du dimanche.

Il existe également un quasi-consensus pour reconnaître la nécessité de dérogations aussi limitées que possible. Ces dérogations sont soit liées au rythme hebdomadaire des loisirs et de la vie sociale - culture, loisirs, sports, hôtellerie, restauration, commerce alimentaire de proximité, marchés, par exemple -, soit au problème du tourisme à caractère saisonnier, je pense aux stations touristiques.

De même, il y a convergence sur la nécessité d'une compensation en cas de travail du dimanche, liée au salaire et aux jours de repos. Cette compensation doit, dans toute la mesure du possible, résulter d'une négociation sociale entre les partenaires concernés.

Enfin, il y a une large demande de simplification de la réglementation actuelle permettant aux employeurs de mieux la gérer et aux syndicats de mieux faire prendre en compte leur point de vue, et une demande généralisée de sanctions plus claires et plus efficaces permettant à ceux qui respectent la loi de ne pas être pénalisés par ceux qui la tournent volontairement et systématiquement.

Lorsque l'on mesure l'état d'esprit qui règne aujourd'hui chez tous ceux qui sont concernés par ce problème et qu'on le compare à l'excitation, voire parfois à l'irréalisme, qui prévalait il y a encore un an, on mesure le chemin parcouru.

Je me félicite, mesdames, messieurs les députés, d'avoir fait en sorte que le débat soit lancé depuis un certain nombre de mois. Il a permis aux esprits de mûrir avant que le Gouvernement ne formule sa proposition et qu'elle ne vous soit présentée.

Je vais maintenant examiner avec Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les mesures précises qui vous seront proposées de façon qu'elles puissent être débattues avec les partenaires professionnels et sociaux avant d'être présentées au Parlement à une prochaine session.

Permettez-moi, pour conclure, d'insister sur un point de méthode qui a été souligné par votre rapporteur, par le président Bockel et par plusieurs autres intervenants.

Ces mesures, ce projet sont le résultat non pas d'une réflexion technocratique - encore que je tiens à remercier l'ensemble des fonctionnaires qui ont travaillé pour les mettre au point -, mais d'une profonde concertation avec les partenaires consulaires ou professionnels.

Nous touchons là à des questions qui ne peuvent être résolues que par un dialogue de terrain débarrassé d'a priori théoriques et destiné à rechercher, au profit de l'intérêt général, les mesures appropriées aux situations rencontrées et vécues par nos concitoyens et par nos entreprises.

Je remercie l'Assemblée nationale de me soutenir dans cette méthode. Nous avons encore un long chemin à parcourir, mais je suis sûr que cette méthode-là nous permettra de le parcourir dans les meilleures conditions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Basalnet, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le samedi 9 décembre 1989 à zéro heure dix, est reprise à zéro heure vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions en faveur de l'entreprise

« Art. 1^{er}. - Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat de fournir à l'autre partie un document contenant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

« Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

« Lorsque le versement d'une somme est exigée préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

« Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués dix jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, inscrit sur l'article.

M. Michel Jacquemin, Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le système de la franchise doit être analysé comme un moyen de dynamisation du petit commerce, non comme l'outil d'une guerre entre les grandes marques où, très évidemment, la première victime est le commerçant franchisé.

On pourrait, à certains égards, se reporter utilement à la précanté de la situation, dans le bâtiment, des sous-traitants face aux grandes entreprises générales. Un rapport de forces déséquilibré et non organisé par la loi n'a qu'une conséquence : la disparition du plus faible.

Les informations dont nous disposons, notamment en provenance des milieux consulaires, font état actuellement d'une dégradation progressive du système de la franchise, les bons professionnels ayant tendance à s'en désintéresser pour laisser la place aux néophytes exposés alors davantage aux déconvenues de la faillite.

Il est donc heureux que le législateur puisse intervenir pour donner un second souffle à cette formule qui représente l'avenir du commerce de proximité.

Pour le faire, il est absolument nécessaire de lutter contre l'arbitraire du plus puissant, et c'est à l'initiative du sénateur Moïnard que la Haute Assemblée a adopté un amendement précisant les garanties qui devront désormais offrir les contrats de franchise.

Je tiens à appuyer, au nom du groupe U.D.C., cette initiative et j'ai déposé un amendement pour en améliorer l'efficacité : il est nécessaire que nous ayons des certitudes sur la protection des franchisés et je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous donniez ici quelques garanties à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran, également inscrit sur l'article 1^{er}.

M. Jacques Farran. Monsieur le ministre, j'insisterai plus particulièrement sur les préoccupations au niveau du terrain.

Pour les franchisés, la France détient le leadership. Nous avons à peu près 30 000 franchisés pour 700 franchiseurs environ. A notre avis, un délai de dix jours n'est pas suffisant pour qu'une personne qui s'engage dans une responsabilité commerciale importante puisse étudier les possibilités du contrat proposé. Je sais bien que vous préféreriez procéder de la même manière que pour les consommateurs, mais ce n'est quand même pas pareil ! Acheter un fer à repasser ou une machine à laver, ce n'est pas la même chose que prendre une franchise, qui met en jeu des sommes très importantes et qui engage l'avenir de beaucoup de commerçants.

La franchise est maintenant devenue en France une pratique commerciale très répandue, les chiffres le prouvent. D'ailleurs, le rapporteur le mentionne dans son rapport.

Monsieur le ministre, afin de soulager les cabinets de conseil aussi bien que les assistants techniques des chambres de commerce et des chambres des métiers, il serait quand même bon de pouvoir transiger sur le délai. J'avais demandé un mois, et la commission, pour sa part, souhaite un délai de vingt jours. Je me rallie à la proposition de la commission : vingt jours, ce serait un délai raisonnable.

M. le président, M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} substituer aux mots : " de quasi-exclusivité ", les mots : " d'exclusivité partielle ". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement tend à préciser la notion de « quasi-exclusivité » qui, à notre avis, est une « exclusivité partielle », pouvant représenter 10 p. 100 seulement de l'activité professionnelle du franchisé.

J'insiste sur cette nécessité de bien préciser en pensant à un autre texte : car, monsieur Bassinet, nous avons eu l'occasion, tous les deux, avec d'autres collègues de travailler sur un projet de loi concernant les géomètres experts. La tâche a exigé de nous énormément de temps et d'énergie. Nous avons précisé dans le texte que les géomètres topographes, qui avaient exercé la profession, soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions d'un chef de mission ou d'un principal en qualité de président ou de directeur général, pouvaient devenir géomètres experts.

En fait, dans l'application de la loi, dont l'échéance est fixée au 15 décembre de cette année, les personnes chargées de donner aux topographes actuels et aux futurs géomètres l'autorisation de devenir géomètres considèrent que, dans de toutes petites entreprises, à partir du moment où on est bien chef de mission ou principal, même sans en avoir le titre - car, dans les petites entreprises on ne le donne pas -, on a le droit de prétendre à devenir géomètre expert. C'est le contraire de ce que nous avons indiqué dans la loi.

Compte tenu de tout le travail que nous avons accompli, et de la mauvaise interprétation de la loi dans les faits, j'espère que M. Bassinet sera d'accord pour réaffirmer que si l'on est chef de mission ou principal, on a le droit de prétendre à devenir géomètre, conformément à ce que nous avons voulu inscrire dans la loi.

Dans ces conditions, j'espère, monsieur le ministre, que vous comprendrez le souci qui inspire mon amendement. Dans l'article 1^{er}, il faut que l'on comprenne bien qu'il s'agit d'une exclusivité partielle, pouvant ne concerner que 10 p. 100, par exemple, du chiffre d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, mon collègue Charié a parlé de deux sujets, si j'ai bien compris, des géomètres experts et des topographes, puis de l'amendement n° 54.

Pour ce qui est des géomètres experts et des topographes, bien que ce ne soit pas le cœur du débat d'aujourd'hui, nous avons poursuivi un débat pendant plusieurs années sur ce problème. Je dois dire que l'interprétation que M. Charié vient de faire d'un texte dont je sais qu'il soulève des difficultés d'application correspond bien à la volonté du législateur et que toute autre interprétation serait en contradiction avec ce qu'a voulu l'Assemblée.

Je le dis d'autant plus facilement qu'à l'époque j'étais en désaccord avec ce texte, que je trouvais moins bon que le précédent. En revanche, je dois dire que ce que vous avez rapporté, monsieur Charié, est la vérité.

M. Jean-Paul Charié. Merci !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Pour ce qui est de l'amendement n° 54, je ne partage pas votre sentiment. Je m'étais déjà interrogé sur la notion de quasi-exclusivité. Mais celle d'exclusivité partielle ne correspond à aucune définition juridique claire.

En effet, si la notion de quasi-exclusivité se retrouve dans l'article L. 781-1 du code du travail qui vise les personnes vendant des biens « qui leur sont fournis exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise », la notion d'exclusivité partielle, est bien trop floue.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je partage le sentiment que vient d'exprimer M. Bassinet. Le terme de quasi-exclusivité recouvre une notion juridique que l'on retrouve, comme il vient d'être dit, dans l'article L. 781-1 du code du travail. L'application la plus célèbre résulte des arrêts de principe de la Cour de cassation du 13 janvier 1972 dans les rapports entre gérants libres de station-service et compagnies pétrolières. C'est donc une notion claire, qui a déjà reçu des applications, alors que la notion d'exclusivité partielle ne répond pas à cette définition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : " de tout contrat ", insérer les mots : " conclu dans l'intérêt commun des deux parties ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cette adjonction vise à préciser que les contrats de concession de franchise établissent entre les deux cocontractants une véritable collaboration économique devant permettre la satisfaction de l'intérêt commun des deux parties et non un simple rapport de subordination, comme c'est trop souvent le cas.

La commission a adopté cet amendement à l'unanimité et je voudrais essayer d'en montrer l'intérêt.

La distribution exclusive caractérise les contrats de franchise ou de concession. Ces contrats préparent des ventes futures entre fournisseurs et distributeurs et les conditions de revente par ces derniers aux usagers.

Le distributeur applique désormais la politique commerciale de son fournisseur. Il est agréé en raison des investissements qu'il a réalisés à la demande de ce dernier. Il accepte d'apporter sa propre clientèle à la marque qu'il représente désormais, au risque de la perdre s'il est un jour exclu du réseau.

Un tel contrat, à l'évidence, se distingue d'une simple vente ou d'une simple prestation de services.

Un tel contrat est évidemment complexe. Le distributeur est uni avec son fournisseur par des accords bilatéraux conclus dans l'intérêt commun des deux parties, tandis que toutes les entreprises du même réseau forment avec le fournisseur une unité économique dont la rentabilité est accrue pour toutes les parties et dont le bénéficiaire est le consommateur au stade final de la distribution.

Un concédant, en l'espèce la société Panasonic, l'a rappelé dans ses écritures récentes devant la Cour de cassation en juillet 1988.

Le code de déontologie européen sur la franchise précise dans son préambule : « le franchisage se définit dans le cadre du présent code comme une méthode de collaboration contractuelle entre deux parties juridiquement indépendantes et égales ».

Le contrat concerné par le projet de loi, contrat complexe, fait partie de ces contrats jusqu'alors « innomés ». Il importe donc que le législateur répare cette omission, qui est la conséquence de l'évolution d'une situation économique de fait qu'il ne pouvait prévoir quand il a rédigé le code civil en 1804.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je suis favorable à l'adoption de cet amendement. Comme vient de le souligner votre rapporteur, la nature particulière des contrats de franchise ou de concession consiste à créer une coopération économique entre les parties, ce que la nouvelle rédaction souligne bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :
« Un décret fixe le contenu de ce document. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte initial du Gouvernement et de dire : « Un décret fixe le contenu de ce document. » Il s'agit du document remis au futur franchisé lors de la phase précontractuelle. A l'évidence, il s'agit de dispositions qui sont du domaine réglementaire et les articles 34 et 37 de la Constitution sont à cet égard très nets. L'article 34 stipule : « La loi est votée par le Parlement... La loi détermine les principes fondamentaux ... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; ». L'article 37 précise : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. » C'est ma première observation, et elle est juridiquement inattaquable.

Seconde observation : parfois, une dérive s'instaure qui tend à encadrer le pouvoir réglementaire. Je crains que l'énumération qui ressortirait alors de nos travaux ne soit par trop limitative. La concertation indispensable à l'établissement du décret qui fixera le contenu du document n'a pu avoir lieu. Elle n'était pas de notre responsabilité.

Dans le texte propose par nos collègues de la Haute Assemblée, il manque des références à l'état et aux perspectives du développement du marché concerné, à l'ancienneté et à l'expérience de l'entreprise, à la liste des exploitants présents et passés du réseau dans la zone de franchise et aux documents comptables certifiés par un expert-comptable ou des experts-comptables. Bref, tout ce qui ne figurerait pas dans le texte du présent article pourrait ensuite être considéré comme excessif si cela figurait dans le texte du décret et être la source de contentieux devant les tribunaux administratifs.

C'est pourquoi il est plus sage de s'en tenir à l'application stricte de la Constitution : « Un décret fixe le contenu de ce document. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, le décret que le Gouvernement a l'intention de prendre sera un texte complet qui satisfera à tout ce que le Sénat avait voulu voir figurer par son amendement dans la loi elle-même. Sur ce point, à l'évidence, les deux chambres et le Gouvernement sont d'accord quant aux objectifs à atteindre. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 de M. Jacquemin tombe.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 20 corrigé et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 corrigé, présenté par M. Jacquemin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : " dix ", le mot : " trente ". »

L'amendement n° 36, présenté par M. Bassinet, rapporteur, et M. Jacques Farran, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : " dix ", le mot : " vingt ". »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 20 corrigé.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement vise à augmenter de 10 à 30 jours le délai imparti aux franchisés pour communiquer le document visé au 1^{er} alinéa de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 corrigé.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Le délai dont il est question est celui qui sépare la communication du document de la signature du contrat de franchise. Le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat prévoit un délai de dix jours. Votre rapporteur avait proposé dix jours ouvrables. En commission, certains de nos collègues avaient proposé trente jours et il nous est apparu sage de choisir un terme moyen, vingt jours. C'est la raison pour laquelle en souhaitant que M. Jacquemin retire son amendement, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 36 de la commission que M. Farran avait également présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. La proposition de M. le rapporteur est un bon compromis. En effet le délai de dix jours peut, dans certains cas, être un peu bref pour certains cocontractants peu informés qui devront rechercher des conseils et celui de trente jours créerait une incertitude trop longue pour les deux parties.

Le délai de vingt jours, ainsi que l'a souligné M. Farran, laisse aux assistants techniques du commerce le temps d'examiner les propositions contractuelles et de donner un avis aux intéressés. J'y suis donc favorable.

M. le président. Monsieur Jacquemin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Jacquemin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au 3^e de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, les mots : " les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal ", sont remplacés par les mots : " les opérations de location de fonds de commerce, d'établissement artisanal ou de l'un de leurs éléments incorporels ". »

La parole est à M. Michel Jacquemin, inscrit sur l'article.

M. Michel Jacquemin. Je souhaite intervenir brièvement sur cet article qui constitue le premier volet de la réforme du crédit-bail en matière commerciale. Il s'agit d'une disposition qui, naturellement, est bonne. Elle doit constituer un encouragement à ce type de financement alors même que l'accès au financement reste l'un des problèmes majeurs des P.M.E., et nous lui souhaitons le meilleur succès. Cependant une précision me paraît devoir être apportée concernant l'expression : « l'un de leurs éléments incorporels ». Je suppose qu'elle n'est pas limitative, qu'elle n'est pas un « fusil à un coup ». En tout cas, il me semble qu'elle ne doit pas l'être. Je voudrais connaître le sentiment du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je confirme que le contrat de crédit-bail pourra porter sur un ou plusieurs éléments immatériels du droit au bail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 1^{er}-2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'opération de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail, celui-ci ne peut être invoqué que par le crédit-bailleur, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Les autres droits et obligations que le locataire tient des dispositions dudit décret sont répartis par contrat entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 3 : " Le 2^e de l'article 1^{er} de la loi... " (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.

« L'excédent est constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et constitution de la dotation pour trésorerie.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont agréées, après avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, les opérations mentionnées au premier alinéa. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, inscrit sur l'article.

M. Michel Jacquemin. Avec l'article 5, l'article 4 constitue l'une des mesures les plus intéressantes du projet de loi, l'une de celles qui demandent un certain courage politique.

En effet, comme cela a été rappelé à plusieurs reprises ce soir, la situation en France ne cesse de changer au profit de la grande distribution et cette évolution pèse lourdement sur le tissu rural mais aussi - et peut-être surtout - sur le tissu urbain.

Ce sont de nouvelles villes qu'on est en train de créer à la sortie des anciennes, quelquefois sans souci d'harmonie ni d'équilibre, sans recherche d'urbanisme ni d'esthétique, sans conscience des brèches taillées dans la qualité de notre vie.

Or, en contrepoint, les centres historiques de nos villes sont progressivement asphyxiés, engorgés ou délaissés ; la plupart des municipalités, des organismes consulaires et des groupes de commerçants n'ont pas les moyens financiers de mettre en place les aménagements nécessaires à la revitalisation du tissu commercial de quartiers.

Il est heureux que l'Etat décide enfin d'intervenir pour corriger l'un des effets pervers de la décentralisation mais je regrette que la loi ne soit pas plus explicite sur le contenu des opérations qui pourront être concernées par la réforme. Par conséquent, nous attendons des précisions et des garanties sur les actions à mener en centre-ville, sur le montant potentiellement consacré, chaque année, par l'Etat à des incitations, sur la taille et le nombre des villes concernées ainsi que sur les dispositions qui permettront, dans l'avenir, à vos services d'agir plus largement.

M. le président. M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : "visant à", insérer les mots : "des opérations d'aménagement urbain pour la revitalisation commerciale des centres villes, ". »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement tend à bien préciser que les dispositions de l'article 4 concerneront aussi des opérations d'aménagement urbain. Je crois d'ailleurs que nous avons reçu une réponse, mais partielle, de M. le ministre dans son propos introductif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a émis ce matin un avis défavorable. Elle a considéré que le produit de la taxe sur les grandes surfaces sert à financer des opérations à caractère social et que la rédaction du texte qui nous est soumis reste dans cette logique. En revanche, l'adoption de l'amendement en sortirait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Il n'y a pas de vrai désaccord sur le fond et je me suis effectivement exprimé tout à l'heure sur ce point. Les opérations que M. Jacquemin a citées devront bien, dans notre esprit, être favorisées par les mécanismes financiers institués par le présent article.

Elles sont, du reste, incluses dans la rédaction que le Gouvernement a proposée : « opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants... » Soyons clairs : cela comprend les opérations d'aménagement urbain pour la revitalisation commerciale des centres-villes, que vise M. Jacquemin. En effet, la sauvegarde de l'activité supposera, évidemment, de temps en temps, des opérations d'aménagement en centre-ville. La rédaction ne comprend pas pour autant que cela et le Gouvernement tient à ce que les opérations d'aménagement qui seront soutenues restent dans le cadre défini par l'article.

Je voudrais dire, enfin, pour convaincre M. Jacquemin, que la présence de représentants des institutions consulaires dans le processus de prise de décision garantit que ses préoccupations seront pleinement prises en compte. Je souhaite donc le retrait de l'amendement de M. Jacquemin.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Je suis sensible aux précisions que vient d'apporter M. le ministre. Aussi je retire bien volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Après les mots : "dans lesquelles", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 4 : "les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles participent à l'agrément des opérations mentionnées au premier alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, il est nécessaire que les chambres consulaires et les organisations professionnelles participent à l'agrément des opérations financées par le produit de la taxe sur les grandes surfaces. Mais la solution retenue par le Sénat, c'est-à-dire l'avis préalable, n'est pas la meilleure possible. Cet amendement permettra au Gouvernement de décider librement quelle forme doit prendre cette participation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Favorable. La rédaction proposée correspond exactement à la volonté du Gouvernement de consulter les assemblées consulaires et de les associer ainsi aux actions qui seront conduites.

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Je me réjouis que soient prises en considération les compagnies consulaires. Ce n'est pas fréquent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Au deuxième alinéa du 2^o de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, les sommes de 20 francs et 40 francs sont respectivement portées à 21 francs et 42 francs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à 22 francs et 44 francs à compter du 1^{er} juillet 1990.

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer à la date : " 1^{er} juillet 1990 ", la date : " 1^{er} janvier 1991 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement reprend en compte, monsieur le ministre, vos propositions de départ. Vous aviez annoncé que l'augmentation de la taxe sur les grandes surfaces se ferait en deux étapes, séparées d'un an. Or les dates retenues dans le texte ne permettent pas, à l'évidence, cet écart d'un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a prévu, comme vient de le rappeler M. Bassinet, une augmentation extrêmement progressive de la taxe, puisqu'elle doit s'appliquer en deux étapes. Le fait que cette loi ne pourra être votée qu'en fin de session rend cette augmentation encore plus progressive, si je puis dire, puisque, au lieu de deux paliers, il y aura, trois dans les faits, c'est-à-dire, en termes de compte d'exploitation pour les intéressés, une longue période sans augmentation et deux périodes d'augmentation de deux francs par mètre carré chaque fois.

L'amendement vise à conserver l'avantage acquis par les grandes surfaces dû au fait que la loi n'entrera en vigueur qu'assez tardivement. Il tend à repousser la date de la seconde augmentation. Je ne crois pas qu'il y ait là un problème financier très important pour les entreprises concernées : l'enjeu, je le répète, est de deux francs le mètre carré durant six mois, pour un chiffre d'affaires annuel des établissements concernés de l'ordre de 50 000 francs le mètre carré.

Cela étant, j'ai dit plusieurs fois que j'entendais être le ministre de l'ensemble du commerce, du commerce de proximité comme de la grande distribution. Si l'Assemblée considère ce report comme opportun, je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent article ainsi rédigé :

« Les sociétés mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont autorisées à proposer à leurs membres un service de conseil à l'occasion d'une opération de cautionnement et en relation directe avec celle-ci sans toutefois qu'il puisse y avoir obligation pour le demandeur d'une caution d'accepter un service de conseil. »

« II. - A l'article 2, la seconde phrase du deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa sont supprimées ; au dernier alinéa, les mots : " il ne peut excéder " sont remplacés par les mots : " le remboursement ne peut excéder ".

« III. - L'article 5 est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.

« Il est constitué, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un fonds de réserve dit " réserve légale ", égal à la moitié du capital social.

« Sous réserve de la possibilité de servir au capital effectivement versé un intérêt fixé par les statuts, les excédents d'exploitation sont mis en réserve ou ristournés aux sociétaires au prorata des opérations effectuées avec eux.

« A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« Dans les deux premiers alinéas de l'article 1^{er}, le mot : " exclusif " est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. A partir du moment où l'on autorise, puisque c'est l'objet de la rédaction actuelle de l'article 6, les sociétés de cautionnement mutuel à faire autre chose que du cautionnement, il convient de supprimer, dans les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi de 1917, les dispositions indiquant que les sociétés de cautionnement mutuel ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. C'est un amendement de cohérence. A partir du moment où l'on autorise les sociétés de cautionnement mutuel à faire du conseil, leur activité de garantie ne peut plus être considérée comme exclusive. Je suis donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6, substituer aux mots : " proposer à leurs membres un service de conseil à l'occasion d'une opération de cautionnement ou en relation directe avec celle-ci ", les mots : " effectuer au profit de leurs membres, à l'occasion d'une opération de cautionnement et en relation directe avec celle-ci, les opérations de conseil visées au 5^o de l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de définir les activités de conseil auxquelles peuvent se livrer les sociétés de cautionnement, et nous le faisons par un renvoi à la « loi bancaire » de 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je suis favorable à cet amendement. Il paraît en effet préférable de se référer à la liste des opérations de conseil que peuvent proposer les banques à leurs clients.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 33 corrigé, ainsi libellé :

« Après le paragraphe II de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« Le début de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Le capital, de même que le fonds de réserve et le fonds de garantie s'il en est constitué un, est affecté... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Jacquemin. Selon la directive du Conseil des communautés européennes n° 89-292 du 17 avril 1989, les fonds de garantie ne pourront être retenus comme fonds propres complémentaires pour autant que la législation nationale les prenne en considération dans les fonds propres des établissements de ce type.

C'est pourquoi M. Barrot a présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a examiné ce matin cet amendement de M. Barrot et elle a émis un avis défavorable.

Le conseil du crédit à l'artisanat a effectué une étude sur le rôle et la structure des sociétés de cautionnement mutuel. Cette étude va déboucher sur une réforme globale de ces sociétés visant à faciliter l'accès au crédit des P.M.E. Cet amendement est donc pour le moins prématuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Inclure les fonds de garantie dans les fonds propres des sociétés de cautionnement mutuel est incontestablement une proposition intéressante pour consolider la situation financière de ces sociétés.

Comme vient de le rappeler M. Bassinet, une réflexion globale a été engagée sur les sociétés de cautionnement mutuel au sein du conseil du crédit à l'artisanat et un rapport a été rédigé par M. Stéassari, président de la confédération nationale de l'artisanat et des métiers. C'est sur ces bases que nous étudions les mesures nécessaires pour améliorer l'accès des artisans au crédit. Je souhaite que cette proposition soit réexaminée dans ce contexte général et je m'engage même à ce qu'elle le soit.

J'ajoute, puisque l'honorable parlementaire a appuyé son argumentation sur la directive européenne du 17 avril 1989, que les sociétés de cautionnement mutuel ne sont pas des établissements de crédit au sens des directives européennes. La détermination des nouveaux ratios de solvabilité actuellement en cours d'élaboration à Bruxelles ne les concerne pas directement et ne peut pas servir de justification à l'amendement. J'en souhaite donc le retrait.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Compte tenu des explications qui m'ont été données par le rapporteur, des études en cours et de la réponse faite par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 corrigé est retiré.

M. Griotteray a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 :

« Les statuts déterminent les prélèvements, d'une part, au titre de la participation des sociétaires aux charges exposées par la société sur la durée de la garantie, d'autre part, au titre des commissions perçues au profit de la société lors des diverses opérations faites par elle.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits de consommation visés à l'article 575 du code général des impôts. »

M. Jacques Farran. Cet amendement est retiré !

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa de l'article 25, les mots : " à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues " et " de payer " sont supprimés.

« II. - Au second alinéa de l'article 25, les mots : " pour défaut de paiement du loyer au terme convenu " sont supprimés.

« II bis. - L'intitulé du titre V est ainsi rédigé : " Titre V. - Du loyer et de la clause résolutoire. "

« III. - Au titre VIII, il est inséré un article 38-2 ainsi rédigé :

« Art. 38-2. - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3-1 ainsi que celles de l'article 34-3-1 sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux et aux instances en cours à la date de publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article L. 41 du code des débits de boissons est complété par les mots : " sauf si ce transfert fait l'objet d'un avis favorable résultant d'une délibération du conseil municipal de ladite commune ". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, il s'agit d'un sujet dont je vous ai déjà parlé et sur lequel vous m'aviez répondu dès le 13 septembre 1988.

Actuellement, l'article 41 du code des débits de boissons n'autorise pas le transfert d'une licence IV à partir du moment où elle est la dernière de la commune. Si vous détenez l'avant-dernière licence de la commune, vous avez le droit de la vendre pour la transférer dans une autre commune. Si vous possédez la dernière licence et que vous êtes obligé d'arrêter votre exploitation du commerce de débit de boissons, vous n'avez pas le droit de la vendre.

Cet amendement tend à permettre une dérogation en cas d'avis favorable du conseil municipal de la commune. Une telle disposition paraît d'autant plus équitable et justifiée qu'une licence inutilisée perd toute valeur au bout de douze mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a examiné ce matin cet amendement et elle s'est longuement interrogée avant d'émettre un avis plutôt favorable.

Ce problème est compliqué et j'aurais souhaité que M. Charié nous indique si le transfert en question est celui qui résulte des articles 36, 37 et suivants, du code des débits de boissons - c'est-à-dire un transfert dans un rayon de cinquante kilomètres - ou s'il s'agit d'un transfert non défini.

En tous les cas je dois à la vérité de dire que, même si cela est intervenu au terme d'un débat pas nécessairement très clair, la commission avait émis un avis plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Sur cette question plus complexe qu'il n'y paraît je vais développer quatre arguments.

Le premier repose sur le fait que les débits de boissons sont les derniers lieux de convivialité dans les villages. Les supprimer contribue donc au processus de désertification.

Le deuxième argument est que, souvent, les débitants de boissons sont également les correspondants locaux de la D.G.I. et des débitants de tabac. Les supprimer constitue donc indiscutablement une gêne pour les usagers.

Le troisième argument repose sur un risque de contradiction avec l'article L. 36 du code des débits de boissons qui dispose qu'on peut transférer dans un village une licence d'un autre village dans un rayon de cinquante kilomètres. L'addition de l'amendement proposé et de l'article L. 36 constitue un risque de transferts successifs, monsieur Charié.

Enfin, quatrième argument, une commission réfléchit actuellement à une réforme du code des débits de boissons en particulier pour lutter contre l'alcoolisme. Il serait plus sage de lui soumettre cet amendement.

Je souhaite donc le rejet - j'aimerais pouvoir employer le terme de report - de cet amendement pour que nous puissions le réétudier lorsque les autres éléments de la situation nous seront mieux connus et, surtout, seront mieux quantifiés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, je partage tout à fait vos deux, si ce n'est vos trois premiers arguments.

Il est évident que nous devons faire le maximum pour maintenir dans toutes nos communes ces établissements de débits de boissons qui sont, à juste titre, des lieux d'échanges, de contacts humains et qui sont, je vous remercie de l'avoir rappelé, des correspondants fidèles et compétents de nombreux services publics.

Malheureusement, et quels que soient les efforts et le dynamisme de tous ceux qui siègent sur les bancs de cette assemblée, force est de constater que, dans des communes de 150 ou 200 habitants, le commerce ne peut plus exister. Par conséquent, dans ces cas-là, il ferme. Si l'exploitant ne peut plus maintenir son activité commerciale, c'est parce que, malheureusement, il connaît des déficits d'exploitation. Souvent, il ne reste plus alors au commerçant que la possibilité de réaliser son actif, lequel est composé de la licence IV. Or, dans la mesure où il s'agit de la dernière licence de la commune, il n'a pas le droit de le faire.

Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord pour attendre un mois ou un an, afin d'aller plus loin, mais je préférerais, en attendant, que nous nous mettions à la place des commerçants qui sont obligés d'arrêter et qui ne peuvent vendre la licence parce qu'elle est la dernière de la commune.

De toute façon, cette licence ne servira plus à rien. Autant leur permettre de réaliser un actif, dans la mesure où il existe des acheteurs, bien sûr !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je souhaite indiquer à M. Charié que mon objectif est d'empêcher que le dernier commerce ferme dans les villages les plus menacés.

M. Jean-Paul Charié. Certes, mais il faut être réaliste !

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Tel est l'objectif.

Avant de jeter le manche après la cognée - ce qu'il faudra peut-être faire dans certains cas -, j'aimerais pouvoir poursuivre encore l'étude qui est actuellement engagée.

J'ai le souci - je le dis clairement devant l'Assemblée nationale - d'aboutir à un dispositif qui soutienne le dernier commerce existant dans une localité, parce que, lorsque ce dernier commerce ferme, il y a un changement de nature.

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr !

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. En effet, la désertification est alors menaçante.

Au contraire, tant que le dernier commerce tient le coup, il y a une sorte de môle auquel on peut accrocher d'autres opérations. Je suis donc partisan de ne pas adopter cet amendement pour l'instant, en soulignant que les prochaines discussions nous permettront certainement d'avoir un meilleur éclairage à ce sujet.

M. Jean-Paul Charié. Dans combien de temps ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Ah ! Monsieur le député ; vous savez très bien cependant que nous nous revoyons au plus tard dans neuf mois !

M. le président. La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune. La dernière phrase de l'exposé sommaire de l'amendement de M. Charié est ambiguë. En effet, il est faux de prétendre qu'une licence inutilisée perd toute valeur au bout de douze mois, puisqu'il suffit que l'établissement en question soit ouvert vingt-quatre heures durant l'année pour que la licence soit toujours valable pour l'année qui suit. En conséquence, il n'y a pas perte de la licence automatiquement au bout de douze mois de fermeture. Il suffit d'ouvrir un jour sur trois cent soixante-cinq.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vais retirer mon amendement, monsieur le ministre, pour aller dans votre sens et ne pas vous gêner dans votre travail.

Cependant j'appelle votre attention sur le fait qu'il est bien beau de dire qu'il suffit d'ouvrir pendant une journée. Mais le stock a été vendu, les clients n'ont plus de verres, il n'y a plus de bouteilles. Cela devient complètement irréaliste !

Il est exact qu'il suffit de faire cinq francs de recette pour conserver la licence. Mettez-vous à la place de gens qui ne peuvent plus exploiter, dont le commerce est fermé et qui n'ouvrent que pendant vingt-quatre heures. Ils voudront bien agir ainsi en attendant le résultat de vos études, mais il faut qu'il intervienne le plus tôt possible.

Je suis également d'accord, monsieur le ministre, pour que les cafés se maintiennent, mais il faut aussi être réaliste : quelle que soit l'énergie que vous dépenserez, quand il n'y a plus de population, il ne peut plus y avoir de commerce.

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

M. Jean-Paul Charié. Et c'est dommage !

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation.

« Est interdite toute publicité sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 a et 41 b, 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail.

« Est interdite toute publicité portant sur des matériels susceptibles d'être raccordés au réseau des télécommunications de l'Etat, dont la conformité aux dispositions réglementaires relatives à ces matériels ne peut être justifiée.

« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 francs à 250 000 francs. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

« Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent. »

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 56 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« L'article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 interdisant le revente à perte, toute publicité sur un produit revendu à perte est interdite. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 56, rectifié à la demande de M. le président de la commission, tend à préciser que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, nous sommes contre la pratique de la revente à perte.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir rappelé qu'il existe des accords commerce-industrie dans lesquels est bien mentionnée - je viens de le vérifier - la volonté des uns et des autres de ne plus pratiquer la revente à perte.

En attendant, puisque l'interdiction publicitaire ne figure pas dans le code pénal, il est préférable de mentionner dans l'article 8 que toute publicité sur un produit qui sera revendu à perte est interdite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, puisqu'il a été déposé après la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 de notre règlement. Elle avait par contre examiné un amendement proche sur lequel elle avait émis un avis défavorable.

M. Jean-Paul Charlé. Parce qu'il avait été mal rédigé ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'est engagé à déposer sur le bureau des assemblées un rapport qui traitera de la transparence tarifaire dans lequel il sera largement tenu compte de l'avis de l'Assemblée nationale. Le problème de la revente à perte y sera traité.

Je souhaite donc attendre les résultats de cette étude pour introduire, éventuellement, dans notre dispositif législatif une nouvelle contrainte. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« Sont interdites la publicité et la vente d'objets ou de biens dont l'utilisation est interdite sur le territoire national. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. J'ai évoqué tout à l'heure le problème que pose la publicité et, accessoirement, la vente d'objets ou de biens dont l'utilisation n'est pas autorisée sur le territoire national.

Le plus bel exemple est celui des appareils de C.B. dont l'utilisation est interdite, mais qui peuvent, malheureusement, continuer à être vendus. Cela provoque des confusions inraisonsnables entre les acheteurs de bonne foi et ceux de mauvaise foi.

La législation française devrait être un peu plus cohérente. Si l'on interdit l'utilisation d'appareils de C.B., je ne vois pas pourquoi on autorise leur vente. Telle est la raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 72 car, même par C.B., M. Masson ne nous avait pas prévenus de son contenu.

Il me paraît toutefois contradictoire avec l'alinéa ajouté lors de l'examen au Sénat et tendant à interdire « toute publicité portant sur les matériels susceptibles d'être raccordés au réseau des télécommunications de l'Etat, dont la conformité aux dispositions réglementaires relatives à ces matériels ne peut être justifiée ».

En effet, si l'on suivait M. Masson, toute vente destinée ensuite à l'exportation serait interdite, ce qui va au-delà du contenu de l'article 8.

Je connais bien votre attachement à la défense de la cause des cibistes et de la C.B. Néanmoins, monsieur Masson, je ne peux pas vous suivre. Je pense que la commission aurait émis un avis défavorable et, à titre personnel, le rapporteur est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je comprends votre souci de logique qui vous conduit à déposer cet amendement. Cette proposition mérite pourtant étude, mais une première objection me vient à l'esprit : comment traiter des exportations de biens français achetés par des grossistes et dont l'utilisation est interdite sur notre territoire, mais autorisée à l'étranger ?

Je crois qu'un sujet aussi vaste, une question aussi sérieuse d'ailleurs, ne peuvent pas être traités rapidement. Dans l'état actuel, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, tout en considérant que la question est bien posée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis-Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je vais retirer cet amendement d'autant que j'ai surtout souhaité poser le problème.

Avec certaines adaptations - pour régler le problème des exportations, par exemple - il faudrait se pencher sur la question, quand vous reviendrez nous voir, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 8, substituer à la somme : " 1 000 francs ", la somme : " 5 000 francs ". »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. La fourchette de l'amende préconisée contre toute publicité interdite est très large : de 1 000 francs à 250 000 francs. Mon amendement a pour but de relever ce plancher de 1 000 francs qui, s'il était utilisé trop fréquemment, rendrait ce texte peu dissuasif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et a émis un avis défavorable, non pas parce qu'elle est hostile à l'idée que vous avez exprimée, monsieur Jacquemin, mais tout simplement parce qu'il lui a paru qu'il convenait de garder les mêmes sanctions dans cet article et dans la loi réprimant la publicité mensongère. Comme nous ne nous sentions pas autorisés à modifier la loi réprimant la publicité mensongère, il ne nous a pas paru possible de vous suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je reprends à mon compte les remarques formulées par le rapporteur.

Il importe effectivement pour la simplicité des sanctions - lesquelles constituent un élément important de tout dispositif - de s'en tenir au parallélisme prévues contre la répression de la publicité mensongère et celle de la publicité pour des opérations illicites.

Je comprends bien votre crainte, monsieur le député. Je souligne toutefois que le juge a bien évidemment la possibilité d'aller au-delà des 1 000 francs qui ne constituent qu'un minimum, comme cela est clairement indiqué par le dispositif même de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 8, substituer au pourcentage : " 50 p. 100 ", le pourcentage : " 100 p. 100 ". »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 25 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Jacquemin, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Les entreprises effectuant les annonces interdites pour le compte des annonceurs peuvent être également mises en cause, dans les mêmes conditions, s'il apparaît qu'elles ne pouvaient ignorer le caractère illégal de l'annonce réprimée. »

L'amendement n° 61, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Les entreprises effectuant les annonces interdites pour le compte des annonceurs ne peuvent être mises en cause s'il apparaît qu'elles pouvaient ignorer le caractère illégal de l'annonce réprimée. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Michel Jacquemin. Il convient de responsabiliser les intermédiaires et les « supports » pour la meilleure application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jean-Paul Charié. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, il est déjà très difficile pour les personnes qui sont chargées du contrôle de l'application des lois de savoir si les actions sont licites ou non, qu'il s'agisse d'ouverture le dimanche, de revente à perte, d'actes illicites ; raison de plus, monsieur le ministre, pour bien fixer les conditions dans lesquelles le support d'une annonce interdite, c'est-à-dire le directeur de presse - mais pourquoi pas l'afficheur, pourquoi pas l'imprimeur ? - serait mis en cause. Car, aujourd'hui, monsieur le ministre, si une publicité est interdite, le support est coresponsable et peut être condamné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a examiné l'amendement, n° 25, de M. Jacquemin et a émis un avis défavorable. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 61 de M. Charié ; elle aurait vraisemblablement émis un avis défavorable.

Il serait d'ailleurs intéressant pour un psychiatre de comparer l'une et l'autre approches. Dans l'émission *Divan*, l'opposition entre les deux démarches, même si le but recherché est le même, aurait, en effet, un certain succès !

Cela étant, les supports peuvent déjà être sanctionnés par le droit commun au titre de la complicité. Là encore, il faut garder, me semble-t-il, l'unicité de sanction avec la publicité mensongère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Comme la commission, je suis défavorable à l'amendement n° 25 de M. Jacquemin. Le juge a déjà la possibilité en droit commun de sanctionner les complicités, et le réaffirmer serait redondant.

Pour ce qui est de l'amendement, n° 61, de M. Charié, j'y suis *a priori* aussi défavorable. Nous devons, bien évidemment, souhaiter que le juge ne condamne pas les innocents, mais cela va de soi et je ne crois pas que la loi ait besoin de répéter un principe auquel nous sommes tous attachés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« La fabrication, l'importation ou la vente de produits alimentaires ne comportant pas l'indication de leur poids ou de leur volume en unités de mesures appartenant au système métrique est interdite.

« En cas d'infraction, tout consommateur potentiel peut saisir le tribunal qui ordonnera aux frais du condamné le retrait et la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction. En outre, l'auteur de l'infraction sera passible

d'une amende égale à dix fois la valeur des produits concernés ; cette amende ne pourra être par ailleurs inférieure à 50 000 francs. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, j'ai déposé cet amendement surtout pour connaître votre opinion sur le respect du système métrique dans l'indication des unités de mesure. En effet, les produits importés ont souvent une contenance ou un poids libellés en mesures étrangères dont la signification n'est pas toujours très claire pour les usagers.

Si les éclaircissements que vous m'apporterez me semblent suffisants, je serai tout prêt à retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je suis certain qu'elle ne l'aurait pas adopté. En effet, si l'on suivait M. Masson, on ne pourrait plus parler de paire, de douzaine ou de livre, ce qui serait un peu excessif, outre que des problèmes économiques sérieux se poseraient.

Par ailleurs, je ne suis pas sûr que les dispositions proposées soient compatibles avec le droit européen.

J'ajoute que les sanctions envisagées sont, à l'évidence, lors de notre échelle habituelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur Masson, j'émettrai deux réflexions à propos de cet amendement.

La première est d'ordre juridique. Je me demande si la notion de « consommateur potentiel » est suffisamment précise pour créer en droit pénal français une nouvelle infraction.

Deuxième observation : vous savez que nous ne faisons qu'entamer l'harmonisation en matière commerciale dans le cadre européen.

C'est sous la présidence française, il y a quelques mois, que les ministres européens chargés du commerce se sont réunis pour la première fois. Nous avons essentiellement rencontré des problèmes de mesures, de statistiques, de références, qui sont extrêmement complexes, vous vous en doutez ; le texte même de votre amendement en témoigne. Les ministres ont souhaité que la plus grande fluidité soit laissée pour que l'harmonisation ait lieu naturellement.

Considérant qu'il est de notre devoir de rester dans cette fluidité, je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je vais retirer cet amendement, mais je tiens à répondre à notre collègue, M. le rapporteur, à propos des paires ou des douzaines. Je ne suis pas un scientifique aussi éminent que lui, mais mon amendement fait référence au poids ou au volume qui ne se mesurent pas en paires ni en douzaines. Sur ce point, mon amendement était donc cohérent !

Cela dit, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, est ainsi rédigé : " L'obligation et la prohibition imposées par le présent article s'appliquent également aux enseignes commerciales, aux certificats de qualification définis à l'article 22 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ainsi qu'aux marques de fabrique, de commerce ou de service définies à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de services, et déposées par une personne physique ou morale française, domiciliée ou établie sur le territoire français ". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai simultanément les amendements n° 5 et 69.

M. le président. En effet, M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 est ainsi rédigée : " Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ". »

Veuillez poursuivre, monsieur Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Ces deux amendements concernent la défense de la langue française. Mais je retire le premier au profit du second qui est le plus en retrait.

Il est souhaitable que, par un minimum de mesures, nous défendions l'utilisation de notre langue. Certains pays francophones font beaucoup plus d'efforts et des efforts beaucoup plus louables que nous. Mais nous ne pouvons pas laisser, notamment les publicitaires, faire n'importe quoi, n'importe comment. Si, par snobisme ou pour toute autre raison, le publicitaire trouve un intérêt à écrire le texte de la publicité en langue étrangère, la moindre des choses est que celle-ci soit traduite en français.

Cet amendement répond au souhait de très nombreuses personnes soucieuses de la défense de la francophonie et du rayonnement de la langue française en général.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je donne bien volontiers acte à M. Masson que la paire ou la douzaine ne sont pas des unités de volume ou de poids. Mais, à la limite, on ne pourrait même plus parler d'une pinte de bière !

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 69 mais, sur ma proposition, elle l'aurait certainement repoussé.

Dans sa rédaction, il est difficilement compréhensible, monsieur Masson. Comment doit-on comprendre qu'« aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français » ? Plus gros ? Plus long ? En couleur ? Je suis désolé, cela ne veut rien dire !

Parce que ce n'est pas un bon texte juridique, j'aurais proposé à la commission de le repousser et elle l'aurait fait !

M. Jean-Paul Charé. Quelle autorité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, vous avez raison de souligner l'importance que nous devons attacher à la défense de la langue française. Votre amendement soulève cependant à mes yeux deux difficultés majeures.

La première : il y a la langue française, mais il y a aussi nos langues régionales, nos langues locales, celles qu'on appelait naguère les patois. Or vous savez que, très souvent, elles servent d'éléments de promotion à nos produits. La mention d'une origine régionale ou locale est en effet, pour beaucoup, une garantie d'authenticité ou d'originalité. Comment traiter ce problème dans le cadre d'un tel amendement ?

Deuxième difficulté, qui me paraît encore plus importante : la promotion de la langue française en général dépend de la vigueur de nos exportations qui témoignent de notre présence à l'étranger. Or pour exporter, s'il faut effectivement avoir une mention de l'origine qui est fondamentale - c'est notre drapeau, notre fierté -, il faut que les documents soient libellés dans la langue du pays de destination et nos exportateurs ont depuis longtemps investi très fortement, très lourdement dans des marques à consonance étrangère ou utilisant des mots étrangers.

Vous avez raison de souligner l'importance de ce point mais le dispositif ne peut être celui que vous proposez. Il y a dans notre patrimoine des mots typiquement français, comme « Maxim's », « Fouquet's », qui pourtant sont très clairement empruntés au vocabulaire ou à la grammaire étrangers.

Je suis donc défavorable à l'amendement que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je ne suis pas du tout convaincu par cette argumentation.

Je réponds d'abord à notre collègue Bassinet que l'amendement que j'ai présenté est extrait de propositions formulées par le haut comité de la langue française. Je suppose donc que les auteurs ont dû faire un effort pour le rédiger en français.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cela n'a pas emporté mon avis.

M. Jean-Louis Masson. Le texte est très simple. Il signifie que les indications ou les publicités en langue étrangère sur un produit ne peuvent pas être écrites en caractères plus gros que celles figurant en langue française.

Quant à la remarque de M. le ministre, effectivement, il faut qu'il y ait pour l'exportation des inscriptions en langue étrangère. Je ne suis pas convaincu qu'elles doivent être écrites en plus gros caractères.

Cela étant, dans un souci d'écuménisme, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Les infractions aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906 précitée, de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et des textes pris pour son application et celle définie au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article 45 et par les articles 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Les infractions aux articles 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal et du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et poursuivies dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par ses textes d'application. La procédure de consignation prévue par l'article 11-7 de ladite loi est applicable aux produits suspectés d'être contrefaits. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8 bis, substituer aux mots : " celle définie ", les mots : " celles définies ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 8 bis : substituer à la référence : " article 11-7, " la référence : " article 11-2 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8 bis

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 bis, insérer l'article suivant :

« Les personnes physiques ou morales peuvent demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex ou télécopie en se faisant inscrire, dans des conditions qui seront fixées par décret, dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances.

« Toute personne qui contreviendra aux dispositions qui précèdent sera punie, pour chaque message reçu, du minimum de l'amendement prévue pour les contraventions de la première classe. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 73 et 74.

Le sous-amendement n° 73, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 44 par la phrase suivante : " l'inscription dans le fichier sera gratuite ". »

Le sous-amendement n° 74, présenté par M. Bassinet, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 44 :

« Un décret fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le régime de sanction des infractions aux dispositions du présent article. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet amendement, supprimer les mots : ", dans des conditions qui seront fixées par décret, ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Par cet amendement, la commission a souhaité profiter de l'opportunité offerte par le projet de loi pour régler préventivement un problème qui ne manquera pas de se poser dans les années à venir, à savoir l'encombrement des télécopieurs par des messages publicitaires.

Nous avons déjà observé qu'il en était ainsi dans certains pays, notamment les Etats-Unis, qui avaient été conduits à réglementer après coup, c'est-à-dire une fois l'envahissement réalisé. C'est pourquoi il nous paraît opportun et prudent de légiférer avant que le problème ne se pose.

Les sociétés qui font de la publicité soit par télex soit par télécopie devront se procurer la liste des personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances afin de ne pas leur adresser leurs publicités.

Avec votre permission, monsieur le président, je vais présenter le sous-amendement n°

M. le président. Bien sûr !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il est apparu que le deuxième alinéa de l'amendement n° 44 n'était pas conforme aux dispositions constitutionnelles fixant les domaines réglementaire et législatif. Par conséquent, je propose de lui substituer ce texte : « Un décret fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le régime de sanction des infractions aux dispositions du présent article. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. M. Bassinet vient de soulever un problème qui pourrait bien prendre à terme une certaine importance que j'arrive cependant mal à quantifier.

Le Gouvernement n'est donc pas défavorable à la proposition de M. Bassinet, modifiée par le sous-amendement n° 74.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour défendre le sous-amendement n° 73.

M. Jean-Louis Masson. Je suis très heureux que l'amendement n° 44 ait été présenté par la commission, car il répond à un besoin évident.

Dans d'autres pays, en effet, l'utilisation des télécopieurs à des fins publicitaires a posé des problèmes importants. Cette utilisation est d'autant plus anormale que le publicitaire fait sa publicité en consommant le temps, le papier et le matériel du destinataire. Dès lors, cette personne ne doit pas être obligée de payer pour ne pas être victime de ce démarchage publicitaire. C'est pourquoi l'inscription sur le fichier doit être gratuite et les frais que représente sa tenue doivent être à la charge des publicitaires qui seront obligés de le consulter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je suis favorable à ce que l'on précise que ce serait sans redevance supplémentaire que les personnes physiques ou morales pourraient demander à se faire inscrire dans ce fichier public.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 bis, insérer l'article suivant :

« La publicité comparative est autorisée lorsqu'elle compare de façon objective les éléments autres que le prix, composant un produit ou un service, et lorsqu'elle ne dénigre pas le concurrent. La charge de la preuve appartient à l'annonceur qui fait l'information. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Avec cet amendement tendant à autoriser sous certaines conditions la publicité comparative, j'aborde un sujet qui a déjà nourri de nombreux débats, mais si nous voulons que la France retrouve toute sa grandeur et sa place en Europe et dans le monde, si nous voulons que la micro-économie et les P.M.E. puissent réellement assumer leur rôle d'animateurs de la dynamique économique et sociale, si nous voulons même que la classe politique et les représentants de la nation retrouvent dans l'intérêt même de la démocratie et de la liberté républicaine la confiance et l'adhésion de tous les Français, nous devons savoir traiter les vrais problèmes, les clarifier et être entreprenants.

Ce n'est pas parce qu'un sujet a déjà fait la « une » de l'actualité qu'il ne faut pas le traiter dans le calme et sans passion. Au contraire, attendre qu'il ressurgisse « à la une » des journaux n'est pas la meilleure des solutions. Ce n'est pas parce que le sujet peut paraître complexe qu'il faut attendre encore, attendre toujours. De plus, on peut ce soir simplifier et éclaircir sans difficulté ce sujet de la publicité comparative. Je pars des constats suivants.

Premièrement, les produits offerts aux consommateurs sont de plus en plus nombreux et complexes. Il leur est, il nous est de plus en plus difficile de choisir parce que nous n'avons pas toutes les informations nécessaires.

Deuxièmement, la qualité des produits s'est considérablement améliorée, mais il faut soutenir cet effort permanent trop souvent entravé par un certain laisser-aller. Or le meilleur moyen de soutenir ceux qui font de la qualité dans notre monde actuel, à la fois surinformé et sous-informé, est de leur permettre de s'exprimer.

Troisièmement, chez la quasi-totalité de nos voisins membres de la Communauté européenne et même en France, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1986, le principe de la publicité comparative est admis, car c'est une forme de publicité pour ceux qui visent et obtiennent la qualité. La publicité comparative est admise car on sait tous que n'importe quel vendeur compare dans son usine ou dans son

magasin son produit avec ceux des concurrents. La publicité comparative est admise car elle est faite au profit des consommateurs.

Elle est admise enfin à trois conditions toutes simples qui sont clairement exprimées dans mon amendement.

D'abord, la publicité comparative doit porter sur des éléments objectifs composant les produits ou services. Il s'agit de dire non pas : « ma maison est meilleure que celle du concurrent » mais « ma maison est construite avec tel ou tel matériau décrit alors que celle de mon concurrent est construite avec tel ou tel autre matériau décrit ».

Ensuite, la charge de la preuve appartient à l'annonceur et la publicité comparative ne doit pas dénigrer. Pas question de dire : « Moi, je suis le meilleur ; lui - en citant son nom - est un mauvais. »

Troisièmement, la publicité comparative ne peut porter sur les prix, car l'expérience et les pratiques montrent que ce peut être fait de façon très partielle.

Mon amendement a tout simplement pour objet de répondre au même souci que celui de nos voisins, de respecter les mêmes règles qu'eux et de profiter, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, de cette loi relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement pour qu'enfin nous soyons en France aussi libérés et forts qu'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a examiné ce matin cet amendement et elle a émis un avis défavorable, non pas que le problème soulevé par M. Charié ne soit pas réel et important, mais justement par ce qu'il revêt une trop grande ampleur pour en traiter au détour d'un amendement.

Le secrétariat d'Etat à la consommation travaille sur ce sujet dont les implications économiques sont énormes. La commission de la production et des échanges l'a déjà abordé sous la houlette de ses présidents successifs. J'ai d'ailleurs proposé au président Jean-Marie Bockel que la commission se penche de nouveau sur cette question. Mais, très honnêtement, monsieur Charié, je ne crois pas que nous puissions légiférer à la sauvette dans un domaine aussi sensible et aussi lourd de conséquences.

J'ai observé, M. Charié, que dans votre exposé vous abordez bien d'autres points que ceux que vous avez traités dans votre amendement. Je crois donc qu'il serait sage que vous retiriez votre amendement après avoir entendu la réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, aucun texte n'interdit actuellement la publicité comparative. Elle est seulement soumise au respect des dispositions diverses comme le droit des marques, l'interdiction de la publicité mensongère et la sanction de la concurrence déloyale, qui limitent les risques inhérents à un tel type de publicité.

La jurisprudence de la Cour de cassation autorise d'ailleurs, dans certaines conditions, la publicité comparative sur les prix et il semble que se dessine une jurisprudence qui devrait permettre de déterminer les limites d'une publicité comparative sur les éléments autres que le prix.

Il y a donc une évolution certaine, et il convient, à mon avis, de ne pas se hâter dans ce domaine, de manière à bénéficier de la réflexion des juges qui ont à se prononcer sur des cas concrets. Il importe d'éviter qu'une mesure d'autorisation insuffisamment étudiée ne déclenche au contraire une sorte d'accélération avec un risque non négligeable de réaction incontrôlée qui pourrait être préjudiciable à l'objectif même que vous visez.

Je souhaite donc aussi, monsieur Charié, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Les deux réponses qui viennent de m'être faites, m'inspirent trois observations.

Premièrement, la commission va profiter de cet amendement pour reprendre dans le calme et sans passion l'étude de ce vrai problème.

Deuxièmement, monsieur le ministre, ce ne sont pas les juges qui font la loi, c'est nous, parlementaires. Je préfère que le législateur que nous sommes éclaircisse ce problème plutôt que d'attendre une jurisprudence.

Troisièmement, nous devons tous souhaiter qu'un texte clair soit déposé et discuté, là aussi, dans le calme et sans passion. Je regrette que la commission n'ait pas eu tout le temps dont elle aurait eu le besoin pour examiner mon amendement, mais je peux vous assurer que je l'ai déposé en toute connaissance de cause, en sachant très bien quels en étaient les effets positifs et quels n'en seraient pas les effets pervers.

Cela dit, je retire mon amendement pour qu'on aille plus loin. Sur un sujet aussi important, il faut une certaine unanimité, car c'est le dynamisme du commerce et le progrès de la qualité en France qui sont en jeu.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je tiens à préciser à M. Charié que je ne considère pas du tout qu'il appartienne au juge de faire la loi. Mais les cas concrets sur lesquels la justice s'est prononcée servent d'éléments de réflexion à ceux qui pourraient proposer un projet de loi au législateur.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion des ventes des associés ou de leur entreprise, notamment par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance. »

« II. - Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 4 sont ainsi rédigées :

« Tout commerçant exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut être membre de coopératives de commerçants. Il en est de même des sociétés coopératives régies par la présente loi, ainsi que des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. »

« III. - Le second alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Leur valeur nominale est uniforme. »

« IV. - Le dernier alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé :

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »

« V. - La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est ainsi rédigée :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

« VI. - La fin du premier alinéa de l'article 17 est ainsi rédigée :

« sous la forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de groupement d'intérêt économique ou de groupement européen d'intérêt économique. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 9, substituer aux mots : " des voix dont disposent les ", les mots : " des suffrages exprimés des ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement à caractère rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Favorable. L'alignement sur le droit commun des sociétés paraît en l'espèce parfaitement justifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gengenwin et M. Fuchs ont présenté un amendement, n° 58 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 9 par les dispositions suivantes :

« B. - L'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux artisans régulièrement établis sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« A. - La loi... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. M. Gengenwin et M. Fuchs trouvent très positives les dispositions du paragraphe II de l'article 9 qui prévoient la possibilité d'associer à une coopérative de commerçants dont le siège est en France, des commerçants régulièrement établis sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté. Ils souhaitent que cette disposition soit étendue aux coopératives d'artisans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Ce matin, la commission a émis un avis défavorable à un amendement n° 58 qui n'était guère différent de l'amendement n° 58 corrigé qui nous est soumis ce soir. La disposition mérite un examen au fond auquel la commission n'a pas eu le temps de procéder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'objectif de l'amendement ; je ne peux pourtant que constater que l'article 6, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1983 y satisfait déjà, en permettant aux sociétés coopératives artisanales d'admettre des membres étrangers établis ou non en France ou dans la C.E.E.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Je retire l'amendement n° 58 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 58 corrigé est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 53 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera un rapport sur les pratiques tarifaires, les négociations et la coopération commerciale, la revente à perte, les accords industrie-commerce et l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Le rapport fera notamment apparaître les forces, faiblesses et intérêts de chacune des catégories suivantes : producteurs, commerce traditionnel, artisanat, grossistes, grande distribution, nouvelles formes de commerce.

« Le rapport analysera notamment : les sources de discrimination tarifaire et de non-transparence, les incidences sur la liberté d'entreprendre, les incidences sur la fixation des prix grand public.

« Il devrait être déposé sur le bureau des deux assemblées au plus tard le 1^{er} septembre 1990. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement formalise et concrétise le souci commun du Gouvernement et de l'ensemble des membres de cette assemblée d'avoir les moyens de travailler sérieusement sur certains problèmes complexes mais bien réels.

Compte tenu de l'heure, je ne reviendrai pas sur que j'ai dit dans la discussion générale. Je note d'ailleurs que le Gouvernement s'est engagé à déposer un rapport sur les pratiques tarifaires, les négociations et la coopération commerciale, la revente à perte, les accords industrie-commerce. Je précise que ce rapport associé au travail que nous accomplirons en commission nous permettra de proposer éventuellement une réforme de l'ordonnance de 1986 et de la loi Royer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a examiné cet amendement ce matin. Elle a exprimé un avis favorable. La demande de dépôt d'un rapport d'information ne peut que recueillir l'acquiescement de parlementaires, d'autant qu'en l'occurrence de nombreuses dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 posent problème.

Par ailleurs, je vous ai entendu tout à l'heure, monsieur le ministre, prendre l'engagement de déposer ce rapport. Je ne vois donc pas d'où pourrait venir une difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je crains d'être un peu long et vous prie de m'en excuser en raison de l'heure tardive.

J'ai déjà indiqué à M. Charié à l'issue de la discussion générale mon sentiment. Je crois que mes préoccupations et celles de la commission se rejoignent. Je vous confirme l'accord du Gouvernement pour déposer un rapport sur ce sujet d'ici à la fin de l'année 1990.

J'avais pensé que vous souhaiteriez que ce rapport soit déposé devant la commission de la production de l'Assemblée ; mais si vous préférez qu'il le soit sur le Bureau de l'Assemblée et du Sénat, le Gouvernement n'y voit aucune objection. Le rapport que j'ai envisagé tout à l'heure sera donc déposé sur le Bureau des deux assemblées.

En ce qui concerne la date, je souhaiterais avoir un peu plus de souplesse. En effet, il faut laisser le temps aux professionnels de se mettre d'accord sur les conditions d'application par branche et de faire passer ces accords dans les faits, c'est-à-dire dans les tarifs du premier trimestre de 1990.

Il faut ensuite que ces accords aient pu entrer en vigueur et donner lieu effectivement à facturation, ce qui nécessite une période de vie des accords d'environ quatre à six mois.

Il faut enfin le temps de mener l'enquête et de rédiger ce rapport qui, vous n'en disconviez pas, est important et ambitieux.

Je vous proposerai donc de nous mettre d'accord sur le fait que le rapport doit être déposé avant la fin de l'année 1990, étant entendu que ce n'est pas un objectif mais un butoir, et qu'il convient de faire en sorte que le rapport puisse être déposé le plus tôt possible au cours de la session d'automne du Parlement.

Cela étant, la forme juridique de votre demande me gêne. En effet, autant il est admis qu'une loi prévoit un rapport du Gouvernement sur l'application de ses dispositions, autant il me paraît peu opportun de prévoir une disposition législative dans une loi sur le commerce et l'artisanat pour faire le bilan de l'application d'une autre loi relative à la concurrence : l'ordonnance de 1986.

En outre, je crains que, si d'un commun accord, nous souhaitions à la lumière des premiers travaux réalisés, orienter ou faire évoluer l'enquête et le rapport sur des points qui ne sont pas portés dans la rédaction initiale que vous avez proposée ce matin, nous soyons gênés pour le faire par le caractère impératif du mandat législatif.

C'est pourquoi, compte tenu de ces explications et de l'engagement que je prends au nom du Gouvernement de mettre en œuvre la procédure que vous avez souhaitée, je ne crois pas que cet amendement soit indispensable et je souhaite qu'il soit retiré, étant entendu que le Gouvernement en partage totalement l'esprit et les objectifs et s'engage à le mettre en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, je comprends ce que vous dites et même ce que vous laissez entendre.

Pour me demander de retirer mon amendement, vous mettez d'abord en avant le fait qu'il poserait un problème juridique. Mais c'est vous-même qui, à l'occasion de cette loi, vous engageriez à présenter un rapport. Notre amendement

ne traduit pas une quelconque défiance à l'égard du Gouvernement, ni même un jugement de valeur. Nous voulons simplement faire noire travail jusqu'au bout. C'est en fait du partenariat.

Quant à l'argument selon lequel nous limiterions votre champ d'investigation, il n'est pas recevable. Nous avons au contraire pris soin de ne pas vous gêner puisque nous avons précisé : « Le rapport fera notamment apparaître... », « Le rapport analysera notamment... ». Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour explorer des pistes que nous n'avons pas mentionnées si l'intérêt du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, de la grande distribution l'exige.

Enfin, monsieur le président, conformément à ce que vient de dire et pour répondre à la demande de M. le ministre, je voudrais modifier mon amendement et remplacer les mots : « au plus tard le 1^{er} septembre 1990 », par les mots : « avant la fin de l'année 1990 ». La dernière phrase de l'amendement deviendrait donc : « Il devrait être déposé sur le bureau des deux assemblées avant la fin de l'année 1990. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'octroi par le maire d'un permis de construire pour la construction ou l'extension d'une surface commerciale relevant de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ne peut être subordonné à l'obligation pour le demandeur de réaliser des travaux de voirie ou d'équipement sans rapport direct avec la construction envisagée. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour but d'évoquer le problème des contraintes imposées aux sociétés qui ouvrent des grandes surfaces ou des surfaces commerciales quelles qu'elles soient, contraintes en matière de travaux annexes de voirie entre autres, qui font, vous le savez, l'objet de nombreuses discussions et parfois même de nombreuses polémiques.

Cela étant, j'aurai certainement l'occasion de le présenter à nouveau dans le cadre d'un autre projet de loi. Je préfère donc retirer l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété par l'alinéa suivant :

« La commission nationale se prononce par un vote ; son avis est réputé favorable si la majorité des suffrages exprimés est en faveur de l'octroi de l'autorisation ; il est réputé défavorable si la majorité des suffrages exprimés est défavorable à l'octroi de l'autorisation. En cas de partage des suffrages, cet avis est réputé conforme à la décision de la commission départementale. L'avis doit être accompagné de motivations rédigées en séance et approuvées par la commission. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement traite également d'urbanisme commercial mais il concerne l'organisation des débats de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Compte tenu des progrès sensibles qui ont été enregistrés dans le déroulement des débats et dans le fonctionnement de cette commission, je retire également l'amendement n° 3

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 451-6 du code de l'urbanisme est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque l'avis de la commission nationale tend à la confirmation de la décision de la commission départementale et lorsque le recours n'a pas été formulé par le commissaire de la République, la décision du ministre doit être conforme.

« Les décisions ministérielles concernant les demandes d'autorisation prennent la forme d'une acceptation ou d'un refus, sans que l'autorité compétente puisse subordonner sa décision à certaines conditions. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement, je ne le retirerai pas, monsieur le ministre !

La finalité de cet amendement est de rendre plus crédible le système de l'urbanisme commercial. On a trop vu, par le passé, des ministres passer outre, dans des conditions parfois extravagantes, aux décisions de la commission départementale et aux avis de la commission nationale d'urbanisme commercial, même lorsqu'ils étaient convergents à une écrasante majorité des deux commissions.

Bien évidemment les commissions d'urbanisme commercial doivent se montrer raisonnables. On le répète régulièrement, et c'est judicieux. Mais les ministres aussi doivent être raisonnables. Je ne vous mets nullement en cause, monsieur le ministre, mais vous aurez des successeurs. Il vaut mieux prévenir que guérir.

C'est la raison pour laquelle, à moins que ne se pose un problème d'ordre public et que le préfet n'ait exercé le recours, il pourrait être judicieux d'empêcher le ministre de passer outre aux positions des deux commissions, lorsqu'elles sont convergentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je serai bref, monsieur le président, non pas que le problème soulevé ne soit pas réel, mais parce que l'urbanisme commercial ne peut être réformé par le biais d'amendements à un texte qui ne le concerne pas directement. La refonte de la législation concernant l'urbanisme commercial doit être envisagée globalement. On ne peut pas faire du *patchwork*.

La commission a donc repoussé cet amendement, comme tous ceux touchant à l'urbanisme commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce de l'artisanat. Je répondrai d'abord d'une manière globale à tous les amendements qui ont trait à l'urbanisme commercial, me réservant d'apporter des commentaires spécifiques amendement par amendement.

D'une manière générale, monsieur Masson, il ne me paraît pas raisonnable de vouloir et par voie d'amendements ponctuels, n'ayant pas fait l'objet d'une véritable concertation, modifier une loi aussi structurante et aussi stratégique que la loi Royer, au risque de mettre en cause l'un de ses éléments d'équilibre. Si l'Assemblée acceptait de s'engager dans cette voie, elle jouerait un peu les apprentis sorciers. Pourquoi, en effet, sans débat préalable, toucher à tel point de la loi Royer plutôt qu'à tel autre ?

Quant à l'amendement n° 2, qui lierait la compétence du ministre à l'avis d'une commission, il ne peut être accepté : soit la commission nationale d'urbanisme commercial devient une instance de décision, à l'image des commissions départementales, soit elle reste une instance consultative. La modification proposée, qui se situe à mi-chemin de ces deux solutions, créerait un partage confus de responsabilités qui irait, monsieur Masson, à l'encontre de la transparence que vous souhaitez précisément renforcer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je ne suis pas tout à fait convaincu par l'argumentation de M. le ministre ni par celle de M. le rapporteur.

Tout le monde reconnaît que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat doit évoluer. Mais, chaque fois que l'on en parle, on nous dit qu'il ne faut pas de modifications ponctuelles, qu'une concertation est nécessaire. Or cette concertation, monsieur le ministre, a déjà été largement engagée par certains de vos prédécesseurs qui ont fait rapport sur rapport. Comme pour d'autres dossiers délicats, on essaie toujours de repousser la solution.

Mais enfin, je me range à votre avis et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans chaque département, un schéma départemental d'urbanisme commercial retrace l'évolution des activités commerciales, dresse un état descriptif par nature et type d'établissement et précise les orientations en faveur d'un développement équilibré des différents modes de commercialisation.

« Les décisions relatives à l'organisation du commerce et à l'urbanisme commercial font référence aux dispositions du schéma départemental d'urbanisme commercial.

« Le schéma départemental d'urbanisme commercial est publié par le commissaire de la République du département, sur proposition de la commission départementale de l'urbanisme commercial, après avis du conseil général, de la commission départementale de la consommation, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, on ne peut pas éternellement se plaindre que les commissions n'ont pas toujours une position cohérente d'une décision sur l'autre tout en refusant de fixer des garde-fous. Vos services ont évoqué la possibilité de réaliser des schémas d'urbanisme commercial par département pour servir en quelque sorte de guide aux décisions, et ont même enclenché la procédure. Mais, même si leur réalisation est subventionnée, les schémas ne serviront à rien si l'on n'oblige pas les commissions départementales sinon à les suivre, du moins à les viser lorsqu'elles rendent leurs décisions.

Aussi, monsieur le ministre, avant de retirer éventuellement l'amendement n° 4, je souhaiterais connaître votre point de vue sur ce problème des schémas départementaux d'urbanisme commercial et, plus généralement, sur la nécessité d'avoir un guide qui permette de renforcer la cohérence des décisions des commissions départementales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, la commission a repoussé tous les amendements qui traitent de l'urbanisme commercial. Je note d'ailleurs que ce sont des amendements élastiques, que l'on retire au fur et à mesure qu'on s'en approche !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, la proposition de créer un schéma d'urbanisme départemental recouvre deux problèmes.

S'il s'agit de mettre à la disposition des différentes instances - C.D.U.C., C.N.U.C., ministre - une information complète et fiable, j'y souscris bien évidemment et de façon totale. Cela toutefois relève non pas de la loi, mais de l'action administrative. Mon ministère a donc encouragé - et même subventionné ; vous l'avez rappelé - les initiatives locales, émanant généralement des chambres de commerce et d'industrie, tendant à élaborer un recensement de l'équipement commercial.

J'ai décidé d'accélérer le processus en demandant aux administrations compétentes - direction du commerce intérieur et direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - de mettre en commun leurs moyens pour créer un fichier national informatisé de l'équipement commercial. Grâce au réseau informatique de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ce fichier fonctionnera en temps réel et sera consultable dès la fin du premier trimestre 1990, ce qui devrait être de nature à vous satisfaire.

Vous souhaitez créer un schéma départemental qui préciserait les orientations du développement. Comme l'avait justement fait remarquer M. Farran, les cadres administratifs territoriaux s'adaptent mal à la réalité du commerce, et les zones de chalandise comme les consommateurs ignorent nos découpages administratifs. Chaque département ne peut avoir une politique d'évolution des formes de commerce qui lui soit propre. Nous aboutirions à des distorsions insupportables qui, à terme, conduiraient à des zones de sous-développement accolées à des zones de sur-développement.

C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter l'amendement.

M. Jean-Louis Masson. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une autorisation d'urbanisme commercial est accordée au titre de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, la taxe professionnelle acquittée par l'établissement commercial à la commune d'implantation est reversée pour moitié à un fonds local de péréquation. Chaque année, les dotations de ce fonds local sont partagées entre la commune d'implantation et les communes limitrophes, au prorata de leur population respective. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je retire cet amendement, monsieur le ministre, mais je souhaite que vous puissiez nous proposer le plus rapidement possible des dispositions tendant à assurer la péréquation de la taxe professionnelle perçue sur les grands établissements. En effet, la situation actuelle conduit à une surenchère entre communes ; c'est un facteur de déstabilisation qui rend difficile l'application de la loi Royer.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

MM. Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 221-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le repos hebdomadaire doit comporter deux jours consécutifs dont le dimanche. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 17 et 18, qui sont très liés.

M. le président. En effet, MM. Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Sont passibles d'une amende de 2 500 francs à 5 000 francs appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés, les employeurs en infraction avec la réglementation sur le repos hebdomadaire du dimanche.

« Toute organisation syndicale représentée dans le département peut saisir des manquements constatés le tribunal qui statue selon la procédure du référé. »

Veillez poursuivre, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai rappelé dans la discussion générale, combien nous, communistes, tenions à ce que le repos hebdomadaire comporte deux jours consécutifs, dont le dimanche. L'amendement n° 17 insiste sur ce point essentiel.

Le deuxième amendement, n° 18, va dans le même sens : il tend à introduire des dispositions réellement dissuasives pour sanctionner l'ouverture des magasins le dimanche. En effet, la plupart des employeurs tentent d'imposer des dérogations, voire d'aller au-delà. D'autres décident, dans la plus totale illégalité, d'ouvrir régulièrement le dimanche. Tous affirment vouloir plus de souplesse.

Personne ne peut ignorer que l'ouverture des magasins le dimanche est en quelque sorte la vitrine de la déréglementation accrue et généralisée pour tous les salariés. Par conséquent, ces deux amendements tendent, d'une manière générale, à préserver le dimanche. Les dérogations sont suffisamment nombreuses pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en créer de nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. L'ouverture des magasins le dimanche pose un véritable problème, mais il convient, précisément à cause de cela, d'en traiter sérieusement, complètement, et non par le biais d'un amendement.

La commission a repoussé les amendements que Mme Jacquaint vient de soutenir au nom du groupe communiste non parce qu'ils faisaient l'objet d'un désaccord, mais parce qu'on

ne peut traiter au détour d'un texte un sujet aussi grave, qui doit faire l'objet d'une large concertation sur les conséquences économiques et sociales d'une éventuelle réforme. Même si nous n'étions pas nécessairement opposés aux intentions des rédacteurs de ces amendements, nous n'avons pu les suivre. Ils n'ont pas leur place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Madame le député, comme je l'ai dit à propos de l'urbanisme commercial, il me paraît difficile de modifier la législation sur ce qui constitue un véritable problème de société sans qu'une véritable concertation ait eu lieu.

Je souhaite qu'on me donne acte que j'ai moi-même engagé la procédure pour que le désordre qui existe actuellement dans l'application des dispositions sur le travail le dimanche soit réduit et que l'on revienne à une stricte application de la loi, même si celle-ci doit être adaptée.

Dans le cas particulier, madame le député, il n'y a eu aucune concertation, ni avec les partenaires sociaux ni avec les professionnels, sur les amendements que vous proposez.

Le premier, qui prévoit que le repos hebdomadaire doit comporter deux jours consécutifs, dont le dimanche, et impose obligatoirement, par sa portée extrêmement générale, le regroupement du repos hebdomadaire sur deux jours, samedi et dimanche ou dimanche et lundi, aurait pour notre économie des conséquences dont je ne peux pas aujourd'hui mesurer exactement l'impact.

Au moment où nous réfléchissons dans la sérénité et dans la concertation à une meilleure application de la réglementation sur le repos dominical, dans le but d'éviter une banalisation de l'ouverture, le dimanche, il me paraît difficile d'accepter un amendement qui anticipe sur le résultat de la concertation et bouleverse donc les données du problème.

Le deuxième amendement prévoit que les amendes seront appliquées autant de fois qu'il y a de salariés concernés. Je trouve l'idée intéressante. J'en prends note, mais je considère qu'elle doit trouver sa place dans le cadre de la réforme de la législation qui comprendra de toute manière, je le confirme, un renforcement des sanctions.

Par ailleurs, je rappelle que tout syndicat représentatif peut saisir, au nom des intérêts collectifs dont il a la charge, une juridiction en matière civile. Cela, d'ailleurs, s'est déjà produit. Toutefois, la notion d'organisation syndicale « représentée » me paraît ambiguë.

Enfin, le second alinéa de l'amendement me paraît introduire une confusion dangereuse entre les procédures civiles, comme le référé, et la procédure pénale dont il est question au premier alinéa.

Telles sont les raisons techniques qui me conduisent à m'opposer à ces deux amendements.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai pris acte de vos réponses, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Compléter le premier alinéa de l'article L. 221-17 du code du travail par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités qui fonctionnent d'une façon automatique. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Mon amendement ne concerne pas le travail le dimanche, mais l'ouverture des distributeurs automatiques, ce que l'on appelle les « automates ».

Depuis plusieurs années, les sociétés pétrolières ont développé une politique de maintien de points de vente en zones rurales. Elles ont été ainsi amenées à installer des distributeurs automatiques d'essence pour que certains départements ne deviennent pas de véritables déserts.

Or, par une interprétation discutable de la législation, le ministère du commerce estime que les automates doivent aussi fermer le dimanche. Cette décision est quelque peu curieuse car, jusqu'à nouvel ordre, un distributeur automa-

tique d'essence n'est en aucun cas un salarié qui doit bénéficier de son congé hebdomadaire pour regarder la télévision ou être en famille !

Je comprends mal qu'en dépit de nombreuses interventions parlementaires, de ma part ou de la part de collègues, les services du ministère du commerce et du ministère de l'industrie se soient obstinés sur cette interprétation. Pourquoi monsieur le ministre, ne pas interdire aussi, par exemple, le fonctionnement des distributeurs automatiques de boîtes de cachous dans le métro le dimanche ? C'est exactement le même problème ! Aucune disposition de la loi ne vise précisément les distributeurs d'essence. Il n'y a donc pas de raison pour ne pas appliquer les mêmes sujétions à tous les distributeurs, de cigarettes ou de toute autre chose.

Je propose donc un amendement de bon sens qui permettra aux établissements fonctionnant avec un automate, donc sans aucun salarié, de rester ouverts le dimanche car, jusqu'à nouvel ordre, un automate n'a pas besoin de se reposer le dimanche.

J'ajoute que, compte tenu de la diminution du nombre de pompes à essence dans toutes les zones rurales, le maintien de l'interprétation actuelle va finir par créer des problèmes inextricables, car dans de nombreux endroits les sociétés ont installé des automates. Si on les oblige à fermer un jour par semaine, ce seront les automobilistes qui seront pénalisés.

M. Jean-Paul Charlé. C'est un vrai problème !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a considéré que le problème posé par M. Masson était réel, mais elle l'a relié à celui de l'ouverture des magasins le dimanche et, par conséquent, elle y a apporté la même réponse.

M. Jean-Louis Masson. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Paul Charlé. C'est vrai !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur Masson, je ne peux que rapporter la position de la commission. Si vous aviez été là pour défendre votre amendement le jour où nous l'avons examiné, peut-être auriez-vous emporté l'adhésion de vos collègues. Car, s'il a bien été présenté, il n'a pas été soutenu avec toute la fougue qui vous caractérise.

Quoi qu'il en soit, rapportant fidèlement la position de la commission, je suis obligé de dire que celle-ci l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le problème, monsieur le député, est difficile, et malaisé à cadrer. Mais admettez que si nous voulions le traiter isolément, cela aurait inévitablement des conséquences sur le fonctionnement des distributeurs de pain, par exemple.

M. Jean-Louis Masson. Ce n'est pas pareil !

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Tous les distributeurs automatiques - vous l'avez dit vous-même à propos des cachous - sont concernés. On ne peut donc pas, ou difficilement, en traiter indépendamment de l'ouverture des magasins le dimanche.

M. Jean-Louis Masson. Pourquoi pas ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. La distribution automatique est particulièrement développée dans le secteur de la distribution des carburants. C'est un investissement lourd, qui suppose que de véritables chaînes s'organisent.

Or une concertation avec les professionnels s'ouvre à l'heure actuelle pour réaménager le fonds de modernisation des détaillants en carburants. Le maintien d'une desserte convenable en points de distribution, notamment dans les zones rurales fragiles sera abordé dans le cadre de cette concertation, et le développement des pompes automatiques apparaît effectivement comme un des éléments de réponse à ce problème préoccupant.

Je souhaite donc que la concertation se déroule avant que des solutions législatives ne soient apportées. Je précise qu'elles seront présentées au Parlement lors d'une prochaine session, puisque, encore une fois, la procédure de concertation est d'ores et déjà engagée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Bien qu'il n'y ait pas de salarié dans les « bornes automatiques » de distribution d'essence, celles-ci doivent être fermées le dimanche. C'est, je suppose, au nom du principe de l'égalité des droits et des charges que je n'ai cessé de défendre depuis que je siége à cette assemblée. Pour l'instant, on ne veut pas que ces automatiques fassent une concurrence déloyale aux commerçants qui, employant un salarié, ne peuvent ouvrir le dimanche ou dans un département où l'ensemble des distributeurs auraient pris la décision collective de fermer - ce qui n'est le cas dans aucun département.

Mais un travailleur indépendant n'employant pas de salarié peut, lui, être ouvert le dimanche. Il est anormal que, pendant ce temps, une collectivité locale ou une chambre consulaire qui aura fait l'effort de financer un automate dans l'intérêt du service offert au public, soit obligé de fermer cet automate.

En accord avec Jean-Louis Masson, je pense qu'on peut retirer cet amendement. Mais il faudrait résoudre d'urgence ce problème, car, il y a là quelque chose de choquant, même si, monsieur le ministre, je reconnais que vous défendez un principe fort qui est l'égalité de concurrence.

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Si mes collègues veulent s'approvisionner en essence le dimanche, qu'ils viennent dans mon département ! Les pompes y sont ouvertes le dimanche matin, tout comme les automatiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je ne crois pas que, dans ce domaine, on puisse parler d'égalité de concurrence, car cela impliquerait de poser le problème des hypermarchés qui vendent de l'essence comme produit d'appel et sans faire aucun bénéfice. C'est là une distorsion manifeste, car la vente d'essence sert non à réaliser des bénéfices, mais à attirer des clients vers l'hypermarché.

Cela étant, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 16, deuxième rectification, et 71.

L'amendement n° 16, deuxième rectification, est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 71 est présenté par MM. Drouin, Laurain et Metzinger.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 222-4 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Dans le département de la Moselle, le préfet, après consultation des organismes professionnels concernés et des organisations syndicales des professions de commerce et de distributions, peut, par arrêté, autoriser ou interdire l'ouverture des établissements commerciaux le Vendredi Saint et cela de manière uniforme dans le département, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 16, deuxième rectification.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, nous tenons à cet amendement comme à la prunelle de nos yeux.

Dans le cadre de la loi locale applicable en Alsace-Lorraine, une disposition prévoit que, le Vendredi Saint, tous les commerçants sont fermés dans les communes où se trouve un temple.

Cette disposition ne pose pas de problème de distorsion dans les communes de la région Alsace, où il y a des temples un peu partout et où il n'existe donc pas d'écarts de concurrence.

Dans le département de la Moselle, la situation est radicalement différente en ce sens que, chez nous, il n'y a quasiment de temple que dans les grandes villes - en fait, à Metz et à Thionville.

Il en résulte que tous les petits commerçants de Metz et de Thionville sont obligés de fermer, alors que tous les hypermarchés de la périphérie sont ouverts.

C'est d'autant plus grave que les travailleurs salariés ne travaillent pas le Vendredi Saint. Or, à l'avant-veille de Pâques, c'est un jour où chacun fait ses courses. On oblige

les petits commerçants des grandes villes à fermer l'une des meilleures journées de toute leur année, alors qu'on autorise les hypermarchés à ouvrir !

J'avais donc déposé un premier amendement.

La commission, d'après ce que j'ai su, ne l'avait pas retenu pour le motif, notamment, qu'il incluait l'Alsace, où le problème est relativement différent.

J'ai consulté mes collègues socialistes du département de la Moselle - département d'ouverture, où nous travaillons conjointement, solidairement. Eh bien ! mes collègues socialistes se sont montrés aussi conscients que moi de ce problème et ont déposé strictement le même amendement.

C'est donc au nom de la représentation parlementaire du département de la Moselle que je vous demande instamment, monsieur le ministre, de comprendre le bien-fondé de cette position, qui mobilise tous les petits commerçants, et de bien vouloir conseiller à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Brune, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Alain Brune. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il s'agit d'un problème qui est devenu complexe au fil des jours.

Le problème évoqué par M. Jean-Louis Masson avait fait l'objet d'une proposition d'amendement, qui portait initialement le numéro 16.

Il est vrai que cette rédaction s'était vu opposer trois arguments.

Premier argument : il fallait relier cela à l'ouverture le dimanche. Mais, à l'évidence, le Vendredi Saint n'est pas un dimanche. (*Sourires.*) Je ne suis pas sûr que ce soit le bon argument.

Deuxième argument : il s'agissait d'un problème touchant au droit local, dans lequel, même si nous avons une compétence nationale, le représentant de la région parisienne que je suis se sent quelque peu incompétent. Nos collègues, notamment alsaciens, s'opposaient farouchement à ce que l'on modifie en quoi que ce soit le droit local dans ce domaine.

Cet argument avait été retenu par la commission lorsqu'elle a décidé de ne pas adopter l'amendement.

Par ailleurs, certains de nos collègues lorrains faisaient observer que la rédaction initiale qui confiait un pouvoir de décision aux sous-préfets - et, par conséquent, prévoyait une disposition au niveau de l'arrondissement - n'était pas satisfaisante.

De concertation en dialogue, et de dialogue en concertation, tous les députés du département de la Moselle qui appartiennent à la commission se retrouvent aujourd'hui sur une rédaction similaire d'amendement, même s'ils ne sont pas regroupés sous un seul numéro.

En définitive, les amendements n° 16, deuxième rectification, de M. Jean-Louis Masson et n° 71 de MM. Drouin, Laurain et Metzinger n'ont pas été formellement examinés par la commission. Aussi ne puis-je que me borner à constater que l'ensemble des parlementaires du département appartenant à la commission sont aujourd'hui favorables aux amendements ainsi présentés, que nos collègues alsaciens consultés ne voient aucun inconvénient, à partir du moment où l'on ne touche pas aux dispositions du droit local en Alsace, à ce que celui-ci évolue dans le seul département de Moselle, que les constitutionnalistes interrogés ne semblent pas considérer qu'il y ait là une atteinte au principe d'égalité.

Le rapporteur conclura en disant que, à titre personnel, sur un problème lointain et mosellan, il n'a pas d'opinion très déterminante. Il est prêt à suivre l'avis de ses collègues du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je rappelle que M. Chaigneau, dans son rapport, s'est spontanément saisi de ce problème.

C'est vrai que le Vendredi Saint n'est pas le dimanche. C'est vrai aussi que les types de réflexion sont parallèles et doivent être menés de façon conjointe.

Le problème est non de savoir si c'est le préfet ou le sous-préfet qui doit décider, mais de savoir pourquoi une législation serait spécifique à la Moselle, même s'il y a eu concertation entre les élus.

La législation actuelle découle de l'ordonnance allemande de 1892 sur l'Alsace-Lorraine. Modifier ce texte sur une seule partie du territoire - le département de la Moselle - romprait l'équilibre entre les départements qui sont placés dans une même situation juridique dérogatoire.

De plus, l'ensemble du problème de l'ouverture du dimanche sera prochainement soumis au Parlement, comme je vous l'ai confirmé aujourd'hui. Modifier immédiatement la loi pour résoudre le cas particulier du Vendredi Saint 1990 dans le seul département de la Moselle, sans concertation préalable et d'une façon dont la régularité juridique n'est pas avérée, ne me paraît pas souhaitable. Cela me conduit à m'opposer à cet amendement, dont je ne conteste pas qu'il concerne un cas difficile à vivre et à apprécier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je ne saurais accepter cet argument permanent de la concertation. Voilà plus de dix ans que, en Moselle, les gens réclament une solution à ce problème ! La concertation, nous l'avons eue tous les ans ! Cela commence à bien faire. Elle me semble suffisante.

La raison fondamentale qui justifie que soit dissocié le cas de la Moselle, c'est qu'il n'y a pas de population protestante dans ce département. C'est donc en Moselle que se posent ces distorsions, vu qu'il n'y a de temples que dans les deux ou trois grandes villes et que les petits commerçants des deux ou trois grandes villes subissent une distorsion de concurrence.

Monsieur le ministre, les députés de ce département, aussi bien de la majorité que de l'opposition, sont d'accord sur cette disposition. Celle-ci ne va tout de même pas renverser le ministère ni perturber en quoi que ce soit le fonctionnement de votre administration. Votre attitude sur ce cas d'espèce me paraît excessivement restrictive.

J'ajoute que M. le rapporteur avait, lui, compris le bien-fondé de cette opération.

C'est pourquoi je maintiendrai mon amendement, auquel je tiens beaucoup. Et je demande à tous mes collègues de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Sans vouloir prolonger le débat, je rappelle que l'enjeu de cet amendement est le Vendredi Saint de 1990. Il ne vise qu'une seule date. Est-il nécessaire de mettre en branle un processus législatif pour régler ce seul cas, alors qu'un texte général viendra définitivement - en tout cas, je l'espère, pour un certain nombre d'années - régler ce type de problème ?

Je confirme donc l'opposition du Gouvernement à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 16, deuxième rectification, et 71.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Ces amendements sont adoptés.

Avant l'article 10

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II avant l'article 10 :

« CHAPITRE II

« Mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint »

M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n^o 29, ainsi libellé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Avant l'article 1^{er} de la loi n^o 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le conjoint du chef d'entreprise artisanale ou commerciale doit, par déclaration expresse, définir sa situation au regard de l'entreprise, qu'il choisisse d'y participer ou non.

« Cette déclaration est obligatoire pour toute nouvelle inscription au répertoire des métiers ou au registre de commerce.

« Par mesure transitoire, pour les entreprises déjà inscrites, une telle déclaration devra être établie dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la loi n^o... du...

« Tout changement de situation ou de statut entraînera l'obligation d'une nouvelle déclaration. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le ministre, nous savons tous que les chefs de petite entreprise manquent souvent d'informations.

Cet amendement vise non seulement à informer de façon systématique le conjoint d'un chef d'entreprise artisanale ou commerciale de sa situation au regard de l'entreprise mais également les couples d'artisans ou de commerçants des implications tant juridiques qu'économiques, fiscales ou sociales de la participation du conjoint à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui, à la limite, risquerait de priver les conjoints du bénéfice de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il paraît d'abord quelque peu contradictoire d'instituer une formalité nouvelle - formalité assez lourde - dans une loi dont l'un des axes majeurs est la simplification.

Il me semble ensuite que ces dispositions pourraient avoir des effets pervers.

Supposons un instant qu'un conjoint fasse une déclaration fautive, peut-être par inexpérience, lors du lancement d'une nouvelle entreprise ou omette de signaler le changement de sa situation au regard de l'entreprise.

Dans ce cas, une femme, par exemple, qui aurait déclaré qu'elle ne travaille pas ne pourrait jamais bénéficier de la créance qu'institue l'article 10, ou une femme qui aurait omis de déclarer sa collaboration à la suite d'un changement de situation perdrait ainsi tout droit au bénéfice de ces dispositions.

Ce dispositif de sécurité, ce « filet de protection » se trouverait annulé dans tous les cas d'erreur, volontaire ou non, ou d'omission. Et nous savons tous que, dans les micro-entreprises dont nous traitons ce soir, ces cas sont fréquents, ainsi que les cas de mauvaise information.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 29 est retiré.

M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n^o 30, ainsi libellé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n^o 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale est ainsi rédigé :

« Le conjoint d'un assuré relevant du régime social des travailleurs non salariés du groupe des professions artisanales ou commerciales peut exercer son activité au sein de l'entreprise artisanale ou commerciale notamment en qualité de : »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Jacquemin. Je présente cet amendement au nom de M. Barrot.

Il est proposé, par cet amendement, d'ouvrir la possibilité de choisir le statut de conjoint collaborateur à tout conjoint d'un assuré relevant du régime social des travailleurs non salariés du groupe des professions artisanales ou commerciales, ce critère permettant d'inclure le conjoint d'un chef d'entreprise individuelle et le conjoint d'un artisan ou commerçant qui a choisi la forme sociétaire pour son entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement résulte de modifications suggérées par l'U.P.A.

Connaissant l'importance et le sérieux de l'U.P.A., je les ai examinées avec attention, mais j'ai proposé à la commission de les repousser car elles risqueraient de faire assimiler le conjoint à un gérant de fait - ce qui aurait de graves conséquences, notamment en matière patrimoniale.

Par conséquent, l'amendement m'a paru aller à l'encontre du but visé.

La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Le statut de conjoint collaborateur d'artisan ou de commerçant est adapté aux caractéristiques de l'entreprise familiale individuelle.

Le conjoint n'y est pas rémunéré. Il est mandataire du chef d'entreprise, il participe à sa gestion, il bénéficie d'une couverture maladie et il peut acquérir des droits à la retraite sur une base volontaire.

Une extension pure et simple au conjoint du chef d'entreprise lorsqu'elle est exploitée sous forme de société placerait le conjoint dans la situation d'un gérant ou d'un associé de fait, comme vient de le rappeler M. le rapporteur.

Cette position pourrait, en cas de difficulté, conduire, à la demande notamment des créanciers, à la requalification de la société de fait, à la responsabilité illimitée.

Il a cependant paru souhaitable d'éviter que les conjoints d'artisans et de commerçants ayant choisi le statut de conjoint ou de collaborateur ne soient privés de leurs droits sociaux lorsque l'entreprise individuelle en nom personnel est transformée en E.U.R.L., où, par définition, ils ne peuvent opter pour le statut de conjoint associé du chef d'entreprise.

L'article 13 prévoit, en conséquence, d'accorder aux conjoints d'associé unique d'E.U.R.L. des droits sociaux équivalents à ceux du conjoint collaborateur du chef d'entreprise individuelle en nom personnel.

Dans une société pluripersonnelle, les modalités de participation du conjoint du gérant à l'activité de la société doivent pouvoir être clairement appréciées par les autres associés.

Le statut de conjoint collaborateur, comparable à celui de cogérant de fait, apparaît, à cet égard, inadapté.

Le conjoint peut cependant choisir le statut d'associé ou de salarié de la société, cadres dans lesquels il peut bénéficier d'une protection sociale correspondant à son activité professionnelle et qui paraissent mieux adaptés.

Je vous prie, monsieur le président, de m'excuser d'avoir été aussi long, mais je pense que, sur un tel thème, il faut être tout à fait précis.

Je pense, monsieur le député, qu'il serait bon de retirer cet amendement.

En tout cas, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions. Je pense que M. Barrot retirerait effectivement cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 p. 100 de l'actif successoral. Ce droit est garanti sur la généralité des meubles par le privilège inscrit

au 4° de l'article 2101 du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit au 2° de l'article 2104 du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial est diminué de celui de cette créance. Pour la liquidation des droits de succession, cette créance s'ajoute à la part du conjoint survivant.

« II. - Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas du 4° de l'article 2101 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« La créance du conjoint survivant instituée par l'article 10 de la loi n° du relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. »

« III. - Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas du 2° de l'article 2104 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« La créance du conjoint survivant instituée par l'article 10 de la loi n° du relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. »

M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du paragraphe 1 de l'article 10, insérer les phrases suivantes :

« Ce montant peut être majoré d'un dixième par décennie de collaboration effective à l'activité de l'entreprise ; le plafond est alors porté à 30 p. 100 de l'actif successoral. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le ministre, nous nous félicitons bien entendu des dispositions de l'article 10 en faveur de la reconnaissance d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel. Néanmoins, nous déplorons que ce droit soit invariable, quel que soit le temps de présence du conjoint survivant dans l'entreprise.

Aussi l'amendement n° 26 tend-il à introduire une modulation : le montant de la créance pourra être majoré d'un dixième par décennie de collaboration effective à l'activité de l'entreprise, le plafond étant alors porté à 30 p. 100 de l'actif successoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission en veut décidément à M. Jacquemin car elle a émis sur cet amendement un avis défavorable. *(Sourires.)*

Nous avons considéré que l'instauration de cette créance marquait un pas important, que, pour en bénéficier, le veuf ou la veuve devait avoir travaillé pendant dix ans dans l'entreprise familiale et qu'il ne convenait pas, dans un premier temps, alors que nous touchons d'une manière substantielle au droit des successions, trop compliquer les dispositions existantes.

Vous proposez par ailleurs, monsieur Jacquemin, de relever le plafond initialement fixé à 25 p. 100 de l'actif successoral. Vous me permettez de vous faire observer que, de toute façon, pour ceux qui auraient passé dix ans dans l'entreprise, il se serait agi de 27,5 p. 100 et, pour ceux qui y auraient passé vingt ans, de 30 p. 100.

Par conséquent, même si je comprends votre souci d'introduire une progressivité, je ne suis pas convaincu que votre mesure soit plus juste socialement.

Nous aurions pu aussi nous poser d'autres questions, par exemple sur les pensions dites de reversion, voire sur le statut du conjoint divorcé, etc.

M. Jean-Paul Charlé. Le problème qui se pose pour les divorcés est réel !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je crois qu'il est sage que nous en restions aux dispositions proposées dans le projet de loi et que nous voyions, à l'expérience, ce qu'il en sera.

La commission ne souhaite pas compléter le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, le Gouvernement a souhaité mettre en place une sorte de filet de sécurité qui permette, dans des cas dont je souhaite qu'ils soient marginaux, au conjoint oublié par une succession de se voir reconnaître un droit que justifient des années de travail.

Si le système devient trop complexe, il dénature l'esprit de ce mécanisme qui se veut un mécanisme très simple de sauvegarde. Or l'introduction d'un quota en pourcentage bouleverse le droit successoral de façon importante au détriment des héritiers.

En bref, je dirai qu'ici le mieux est l'ennemi du bien. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

C'est une série noire, monsieur Jacquemin. Je le constate après le rapporteur, et j'en suis désolé.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Je maintiens néanmoins mon amendement, monsieur le président, tout en souhaitant que, dans l'avenir, on réexamine cette question afin de pallier une certaine injustice eu égard au temps passé dans l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le septième alinéa e du paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

« e) Les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession. »

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Après les mots : " de services " rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 11 :

« à des entreprises employant plus de dix personnes, lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu de l'heure, monsieur le président, je vais défendre en même temps les amendements n°s 64 et 63 ainsi que l'amendement n° 59 de M. Gengenwin, puisqu'ils traduisent le même souci.

M. le président. Je suis en effet saisi, sur cet article, de deux autres amendements, n°s 63 et 59.

L'amendement n° 63, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : " les activités ", les mots : " la production des activités ". »

L'amendement n° 59, présenté par M. Gengenwin et M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 11 par les mots : " exception faite du premier démarchage effectué ". »

Veuillez poursuivre, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, je suis l'un de ceux qui ont appelé, depuis déjà un certain nombre d'années, à l'occasion de la discussion soit de différentes lois améliorant la défense des consommateurs, de lois de finances ou de lois concernant le commerce et l'artisanat, l'attention du Gouvernement et de nos collègues sur le fait que des commerçants et des artisans peuvent être victimes, comme d'autres consommateurs, du savoir-faire de certains démarcheurs. Ils signent, par exemple, des contrats de publicité

pensant qu'il ne valent que pour une fois alors qu'en fait ils valent pour chaque trimestre pendant quatre ou cinq ans. Et, comme ils sont commerçants, ils n'ont pas le droit de revenir en arrière.

Je peux citer le cas précis, pour lequel, et je tiens à l'en remercier, votre cabinet a essayé de m'aider - depuis lors, j'ai malheureusement eu à connaître d'autres cas similaires - de cet artisan-boulangier qui a signé une concession de licence d'exploitation non exclusive de propriété industrielle. En fait, il s'agissait d'une recette pour faire du pain et des gâteaux. Mais il a signé et, par la suite, il s'est aperçu que cela allait lui coûter 1 067,40 francs par mois, pendant cinq ans. Après réflexion, il a constaté qu'il ne pourrait jamais réaliser le chiffre d'affaires nécessaire, par manque de personnel. Mais il était trop tard.

Des trois amendements, je ne sais quel est le meilleur.

Je voudrais simplement que, même lorsqu'il s'agit d'un démarchage à domicile pour des produits ou des services ayant un lien direct avec l'activité commerciale, le petit artisan ou le petit commerçant, celui qui n'a pas de salarié, non plus que les moyens de discuter ou le temps de demander conseil, puisse bénéficier de la loi sur la protection des consommateurs.

J'ai parfaitement conscience que c'est un sujet difficile car il relève du droit commercial, mais nous devons aussi avoir conscience qu'un réel problème se pose.

L'amendement n° 64 prévoit que la loi sur la protection des consommateurs s'appliquera dans le cas d'entreprises de moins de dix personnes.

L'amendement n° 63 prévoit un lien direct avec la production des activités professionnelles, ce qui sous-entend que ce lien n'existe pas pour la publicité ou une assurance - et Dieu sait s'il y a aussi des abus dans le secteur de l'assurance-vie !

Quant à l'amendement de M. Gengenwin, il instaure une exception pour le premier démarchage effectué.

Nous attendons, monsieur le ministre, de connaître votre point de vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur chacun de ces trois amendements ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. La commission ne les a pas examinés. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. L'amendement n° 64 consiste à généraliser le bénéfice de la loi sur la protection des consommateurs à tout achat effectué par les entreprises employant moins de dix salariés même s'il s'agit de biens ou de prestations de services ayant un lien direct avec les activités exercées.

Je remarque d'abord qu'il existe une compétence professionnelle, quelle que soit la taille de l'entreprise, et que cette compétence professionnelle permet au chef d'entreprise de choisir en connaissance de cause ce qui est nécessaire au besoin de son activité.

Un boucher n'a pas besoin de huit jours de délai pour acheter une carcasse de bœuf ou une machine à trancher le jambon !

Si cette compétence peut parfois faire défaut, l'expérience montre que cela arrive quelle que soit la taille de l'entreprise et, en tout état de cause, il est impossible de dire que la compétence manque en deçà de dix salariés et qu'elle existe toujours au-delà.

Il est en revanche nécessaire de protéger le chef d'entreprise pour des achats non professionnels conclus sur son lieu de travail car, pour ces achats, il est dans la même situation que le consommateur. Tel est le sens de notre texte initial dont le Gouvernement souhaite le maintien en l'état.

Monsieur Charié, je ne comprends pas le sens de l'amendement n° 63. Le texte du projet me paraît parfaitement clair. Entre « les activités » et « la production des activités », il y a sûrement une nuance, mais - peut-être est-ce l'heure tardive - je ne la saisis pas. Je suis donc aussi défavorable à cet amendement. Dans le doute, il est bon d'être prudent.

Enfin, l'amendement n° 59 de MM. Gengenwin et Fuchs m'est difficilement compréhensible.

Vise-t-il le premier démarchage subi par le professionnel dans son activité ? Sans doute pas, car ce serait alors de peu d'intérêt.

S'agit-il du premier démarchage effectué par le vendeur ? Encore moins, sans doute, mais déjà on constate que l'ambiguïté du texte ne sera pas faite pour aider le juge qui aura éventuellement à connaître de la cause.

S'agit-il du premier démarchage effectué sur tel ou tel bien ? Dans cette hypothèse, le professionnel serait protégé pour les produits « nouveaux » - nouveaux pour lui -, mais pas pour les autres ?

Comment prouver que le produit vendu n'aura jamais été vu par l'acheteur auparavant ? Inversement, le démarcheur devra-t-il établir la preuve qu'il est passé plusieurs fois, pour un même produit, chez le même commerçant ?

Faut-il dissuader l'innovation technique en créant une protection spéciale sur les produits « jamais vus » ? Et où l'innovation commence-t-elle, alors que les produits évoluent peu à peu ?

Comment concilier, monsieur le député, cette disposition avec les pratiques commerciales habituelles, avec les tournées des représentants et démarcheurs ?

Vous l'aurez compris, tout cela est trop riche en ambiguïtés pour que le Gouvernement puisse accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'aurais apprécié, monsieur le ministre, que paraisse dans le *Journal officiel* votre explication de la notion de « rapport direct » avec une activité commerciale. Vous pouvez me dire que cela concerne ce que j'appelle l'outil de production, c'est-à-dire les machines, les éléments de production, mais pas ce qui touche à la vente, au commercial.

La production correspond, par exemple, en termes comptables, aux plus-values. Mais il y a aussi tout ce qui concerne les assurances, la publicité, la vente.

C'est tout cela qu'il faut préciser, car j'ai cité un cas bien réel !

Je ne nie pas qu'il faille faire confiance à la compétence des gens, et cela qu'ils emploient plus ou moins de dix personnes, mais ce sont justement ceux qui ont le plus de difficultés financières ou d'exploitation qui sont le plus souvent victimes du savoir-faire des démarcheurs, et c'est à eux que je pense.

Aucun des trois amendements n'est, je le reconnais, satisfaisant, mais vous apporteriez sans doute un élément important en précisant ce que signifie un « rapport direct » avec l'activité économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur Charié, le concept d'outil de production me paraît trop restrictif. En matière de services, par exemple, qu'est-ce que l'outil de production ? C'est tout ce qui a un rapport direct avec l'activité. On ne peut pas s'en tenir à tel ou tel élément permettant cette activité. Il s'agit de tout ce qui permet celle-ci de façon directe, et qui n'est pas, bien entendu, le contre-coup d'autres éléments.

M. Jean-Paul Charié. Je retire les amendements n^{os} 64, 63 et 59, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 64, 63 et 59 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les cotisations demeurant dues pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973 aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent faire l'objet d'un versement de régularisation par les intéressés, dès lors qu'ils sont à jour, à la date du versement, du paiement des cotisations échues depuis le 1^{er} janvier 1973 dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité-décès de ces professions.

« Le montant au 1^{er} avril 1972 des cotisations faisant l'objet d'un versement de régularisation est revalorisé par application des coefficients dont ont été affectées les valeurs des points de retraite entre cette date et la date à laquelle est effectué le versement.

« La demande de régularisation doit porter sur l'intégralité des cotisations dues ; elle doit être présentée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jacques Farran, inscrit sur l'article.

M. Jacques Farran. En commission, j'avais déposé un amendement tendant à ce que le délai pendant lequel doivent être effectuées les demandes de rachat de points de retraite par les travailleurs indépendants soit porté de six mois à un an. La commission en a discuté et elle s'est prononcée en faveur d'un délai de « douze mois », ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Je m'étais rallié à ce point de vue et j'avais souhaité que mon nom figure sur l'amendement présenté par mes collègues.

Depuis lors, M. le ministre nous a donné quelques éclaircissements. Si je les avais eus auparavant, je n'aurais certainement pas déposé d'amendement.

Ces éclaircissements concernent essentiellement deux points.

Tout d'abord, porter à la connaissance des travailleurs indépendants les possibilités qui leur sont offertes me paraît très positif. Les compagnies consulaires sont également prêtes à apporter leur aide pour que le plus de ventes possibles puissent bénéficier de l'avantage important qui est prévu et qui sera d'ailleurs très apprécié par les travailleurs indépendants, lesquels pourront avoir des retraites beaucoup plus élevées que celles qu'ils ont pu percevoir jusqu'à maintenant et qui sont d'un montant bien faible.

Ensuite, M. le ministre nous a dit que les délais de paiement seraient rallongés et qu'ils pourraient atteindre plusieurs mois.

Je prends acte de ces deux précisions que M. le ministre nous a données lors de son exposé liminaire.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n^{os} 46, 28 et 32.

L'amendement n^o 46 est présenté par M. Bassinet, rapporteur ; l'amendement n^o 28 est présenté par M. Jacquemin ; l'amendement n^o 32 est présenté par M. Jacques Barrot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 12, substituer au mot : « six », le mot : « douze ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 46.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. J'ai enfin une bonne nouvelle pour M. Jacquemin : le rapporteur est de son avis ! (Sourires.)

J'ai bien entendu les explications de M. Farran et les vôtres, monsieur le ministre, mais elles ne modifient en rien mon point de vue.

L'amendement qui avait été déposé en commission, indépendamment de celui de M. Farran, prévoyait de porter de six à douze mois le délai pendant lequel on peut présenter la demande de rachat des cotisations non payées qui portent sur la période d'activité effectuée avant le 1^{er} janvier 1973.

Je ne sais pas si, à cette heure-ci, il est nécessaire d'avoir un long débat à ce sujet. Les législateurs que nous sommes ont l'habitude, chaque fois que s'ouvrent des périodes de rachat de cette nature, de voir arriver des textes législatifs venant allonger le délai pendant lequel la demande de rachat peut être présentée.

Nous avons le sentiment que le délai de six mois est trop court. M. Farran l'estime, quant à lui, suffisant.

La commission avait bien compris qu'il s'agissait non pas du délai de paiement de la somme due pour racheter les cotisations, mais bien du délai pendant lequel on pourrait présenter sa demande de rachat.

La commission a donc adopté l'amendement n^o 46. Elle aurait adopté de même, ou du moins aurait-elle émis sur eux un avis favorable, les amendements n^{os} 28 et 32.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir les amendements n^{os} 28 et 32.

M. Michel Jacquemin. Ils sont défendus, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je pense que ces amendements résultent d'un malentendu.

Je remercie M. Farran d'avoir dit qu'en ce qui le concernait, les ambiguïtés étaient levées.

En effet, il ressort des discussions que j'ai pu avoir avec les différents parlementaires qui soutiennent ces amendements, qu'ils étaient motivés par la crainte, d'une part, que six mois ne soient insuffisants pour informer pleinement les bénéficiaires de la mesure, surtout si les vacances d'été étaient incluses dans ces six mois et, d'autre part, qu'ils ne soient tout aussi insuffisants pour permettre aux débiteurs de régler l'intégralité de leurs dettes.

J'ai commencé à vous répondre à la fin de la discussion générale, mais je voudrais préciser et clarifier encore les choses.

Sur le premier point, le délai de six mois ne court qu'à partir de la date de publication du décret d'application. Nous avons donc prévu de faire en sorte que le décret d'application ne soit pas publié à un moment tel que la période des vacances d'été vienne en limiter la durée effective.

Par ailleurs, nous mènerons une campagne de sensibilisation importante avec l'aide des autorités consulaires, professionnelles et les caisses de retraite, touchant individuellement chaque professionnel concerné et sa famille, pour lui indiquer les possibilités qui lui seront offertes. Cette sensibilisation commencera avant même la publication du décret, afin que les gens soient immédiatement mobilisés sur la durée de six mois.

Par ailleurs, nous adresserons des lettres de rappel au cours de la période pour que les personnes concernées soient pleinement conscientes de la durée limitée de la fenêtre.

Il s'agit d'une opération importante nécessitant la mobilisation de tous. Autant je pense que nous avons les moyens de la mener pleinement sur une période limitée de six mois qui donne un véritable sentiment de date butoir aux intéressés, autant je crains, très sincèrement, que nous ne puissions maintenir l'intensité de l'opération sur une durée d'un an, trop longue pour arriver à motiver efficacement les débiteurs.

Si je vous dis cela, c'est que nous avons perçu au départ le problème et que nous avons nous-mêmes prévu une durée d'un an, que nous avons été conduits lors de l'examen technique de la faisabilité de l'opération, à ramener à six mois.

Enfin, en ce qui concerne le paiement, il ne saurait être question d'autoriser les intéressés - je le répète - à s'acquitter de certaines annuités et pas d'autres, ou de demander à ce que ce rachat se fasse en plusieurs périodes : la régularisation doit être totale.

En revanche, bien évidemment, le paiement pourra être fractionné et il sera même, dans la plupart des cas, compte tenu des sommes en jeu, échelonné sur plusieurs années, étant bien entendu que les sommes seront réactualisées en fonction de l'ancienneté des dettes.

Nous avons toujours indiqué, et sur ce point les organismes de retraite concernés partagent entièrement notre analyse - il est important qu'ils soient de notre avis - qu'il ne pouvait être question de régler les cas sociaux des gens de bonne foi sans autoriser de véritables délais de paiement.

Compte tenu de ces explications, je vous demande s'il ne serait pas être possible de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je comprends tout à fait la position du Gouvernement, qui souhaite sur ce sujet important créer une certaine dynamique.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre - et vous avez tout intérêt à ce que cela marche puisque cette disposition c'est la vôtre - pour que les personnes concernées soient bien informées, pour que le décret d'application soit pris en temps opportun. Une dynamique est nécessaire. Il faut aider les commerçants. Six mois, ce sera une durée à la fois assez longue et assez courte pour que tout le monde se mobilise. Un an, c'est beaucoup plus long... Je pense que l'amendement peut être, en effet, retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. J'ai présenté mon amendement au nom de la commission : je n'ai donc ni la capacité ni le pouvoir de le retirer.

J'avoue que je ne suis que partiellement convaincu par vos arguments, monsieur le ministre. Vous avez reconnu vous-même que vous aviez pensé à un délai de douze mois et que, en l'occurrence, tout est affaire d'appréciation. Je suis bien sûr que six mois après se posera le problème de ceux qui arriveront tardivement, ne serait-ce que parce qu'ils sont ressortissants des départements d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, formellement, je ne veux pas retirer un amendement qui ne m'appartient pas, puisqu'il est celui de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il y a deux usages, dont celui des rapporteurs qui retirent...

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Pour moi, il s'agit du strict respect du règlement.

M. le président. Monsieur Jacquemin, retirez-vous les amendements n^{os} 28 et 32 ?

M. Michel Jacquemin. Non, monsieur le président, ils sont maintenus.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 46, 28 et 32.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers, ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5^o de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article. »

« II. - Le 5^o de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 5^o Les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ainsi que les conjoints des personnes mentionnées à l'article L. 622-9 du présent code remplissant des conditions de collaboration professionnelle définies par décret qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le chapitre V du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. - Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 635-1 sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

« Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un ou plusieurs régimes complémentaires d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif dans le cadre du groupe de professions concerné. Ce ou ces régimes sont institués par décret. Les conditions d'organisation et de fonctionnement du ou des régimes facultatifs créés par cette assemblée sont fixées par décret. »

« II. - A l'article L. 635-2, il est inséré après les mots : " il pourra être institué ", les mots : " par décret ". »

« III. - Le début de l'article L. 635-3 est ainsi rédigé :

« Les cotisations des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse et des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès... »

« IV. - L'article L. 635-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 635-5. - Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants, au titre du ou des régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions artisanales, sont établies par un règlement de la caisse nationale approuvé par arrêté interministériel. »

« V et VI. - Supprimés. »

M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Dans sa version initiale, l'article 14 du projet tendait en fait à permettre à la CANCAVA, la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans, de gérer directement, selon les règles du code de la mutualité, le régime d'assurances facultatif.

Il peut paraître étonnant à certains de permettre ainsi à un organisme de sécurité sociale de gérer un régime d'assurances privé par capitalisation, ce qui est normalement du domaine des compagnies d'assurances ou des mutuelles.

C'est la raison pour laquelle le Sénat a souhaité modifier le texte initial en ouvrant la gestion de ce régime aux compagnies d'assurances et en prévoyant que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce régime seraient fixées par décret.

Cette question de répartition des territoires respectifs de la sécurité sociale, des mutuelles et des compagnies d'assurances en matière d'assurance vieillesse complémentaire est trop importante pour être tranchée à chaud et dans un climat d'ambiguïté, s'agissant d'un régime facultatif qui ne compte, à vrai dire, que 16 000 adhérents.

C'est pourquoi il paraît souhaitable que cet article soit supprimé et que ce sujet fasse l'objet ultérieurement d'une réflexion globale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bassinet, rapporteur. M. Jacquemin n'a pas de chance ! La seule fois où j'ai été d'accord avec lui, il a été battu...

Monsieur Jacquemin, votre amendement, qui n'a d'ailleurs pas été examiné par la commission, me surprend. La commission a estimé nécessaire d'amender le texte de l'article 14 issu du Sénat. A l'évidence, elle a jugé intéressantes et utiles les dispositions qu'il contenait. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait les supprimer.

Selon vous, la question serait trop importante pour être tranchée à chaud. Mais tout le monde s'est félicité de la large concertation qui s'est instaurée sur les différentes dispositions contenues dans ce texte !

A titre personnel, j'oppose un avis défavorable à l'adoption de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Je suis sensible aux arguments présentés par M. Jacquemin, mais je souhaite dissiper toute ambiguïté.

Depuis 1987, il existe une mutuelle nationale de retraite des artisans qui gère par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste un régime facultatif complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant selon les règles techniques de la capitalisation. Ce régime facultatif est géré par délégation par l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, c'est-à-dire la caisse nationale et les 33 caisses locales.

L'assemblée générale de la mutuelle, en novembre 1988, a souhaité une simplification de cette structure de gestion et a demandé de gérer directement le régime facultatif, ce qu'elle assure de fait mais pas en droit. Tel était donc l'objet de l'article 14.

Lors de la discussion au Sénat, divers amendements ont été déposés afin de permettre la gestion du régime facultatif par tous les intervenants du secteur de la prévoyance, y compris donc les sociétés d'assurance.

En réalité, l'article 14 ne rendait en aucun cas à remettre en cause le pluralisme des organismes gérant les produits de retraite facultative. Cette absence de monopole est d'ailleurs confirmée par le nombre actuel des affiliés au régime facul-

tatif de la CANCAVA : ils représentent seulement 3,5 p. 100 du nombre total d'artisans ressortissant des régimes obligatoires.

Cependant, le Gouvernement reconnaît que le dispositif juridique en cause est porteur sur ce point d'une ambiguïté, à la vérité plus psychologique que réelle. Il accepte donc la suppression de l'article 14 ainsi que le propose l'amendement. Il est clair cependant qu'après concertation entre toutes les parties intéressées une nouvelle rédaction sera proposée au Parlement.

M. le président. Vous êtes favorable à l'adoption de l'amendement de suppression ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Je me demande à quoi l'on joue un samedi à trois heures du matin ! Je demande la réserve de l'article 14 jusqu'après l'article 19.

M. le président. La réserve est de droit. L'article 14 est donc réservé jusqu'après l'article 19.

Articles 15 et 15 bis

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 636-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 636-1. - Un arrêté interministériel fixe chaque année le montant du prélèvement sur les cotisations mentionnées au 1^o de l'article L. 633-9, qui est affecté à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales au titre des régimes mentionnés audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 15 bis. - Au sixième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : " et jusqu'au 31 décembre 1989 " sont remplacés par les mots : " et jusqu'au 31 décembre 1990 ". » - (Adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE III

Mesures portant simplification

« Art. 16. - L'article 8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier et au troisième alinéa du présent article, les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe lorsque le montant de leur chiffre d'affaires n'excède pas le seuil fixé par la loi de finances pour la détermination du régime réel simplifié d'imposition. »

M. Charité et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, après les mots : " personnes physiques ", insérer les mots : " ou morales ". »

La parole est à M. Jean-Paul Charité.

M. Jean-Paul Charité. Je vais retirer cet amendement qui partait d'un bon sentiment, puisque je voulais l'égalité entre tous ceux qui exercent la même activité, aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. J'en ai parlé tout à l'heure.

Reste que, même s'il part d'un bon sentiment, cet amendement va à l'encontre de la quatrième directive européenne et il aurait des effets pervers. En somme, il aurait fâcheusement tendance à compliquer les choses au lieu de les simplifier.

Monsieur Bassinet, je tiens à saluer ici votre esprit de cohérence et la qualité de votre réflexion : mais nous avons eu la chance de nous apercevoir, au dernier moment, que le texte de l'article 14, tel qu'il était rédigé, allait avoir des effets pervers.

Cet après-midi, j'ai été en contact par téléphone avec l'assemblée permanente des chambres de métiers. J'ai eu confirmation que, pour l'instant, bien que l'article 14 réponde à son avis à un besoin, la suppression était la meilleure solution, parce que la rédaction n'était pas au point.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, après le mot : "montant", insérer le mot : "net". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Avis favorable, monsieur le président. Cette formulation reprend celle du code du commerce.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, après les mots : "n'excède pas", insérer les mots : ", à la clôture de l'exercice précédent," »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il s'agit également de rectifier une erreur matérielle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Avis favorable. C'est un retour à notre texte initial. Il semble qu'il y ait eu une erreur matérielle qu'il convenait de corriger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le 1^o du paragraphe 3 de l'article 224 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par le mot : "annuel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement tend à redonner au S.M.I.C. son appellation véritable, monsieur le président. Il ne s'agit donc que de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le b du 1^o de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie est ainsi rédigé :

« b) S'ils sont portés à leur demande sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription, dans les conditions prévues par l'article 1600 du code général des impôts et les articles 330 et 331 de l'annexe III dudit code, les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle et immatriculés au registre du commerce et des sociétés ; »

La parole est à M. Jacques Farran, inscrit sur l'article.

M. Jacques Farran. Cet article me paraît être l'un des plus importants de ce projet. Je me félicite que tout le monde - commission et auteurs d'amendements - se soit mis d'accord pour revenir à la rédaction antérieure : dans le monde professionnel, cela a été accepté unanimement, sans arrière-pensée aucune.

Je ne peux que m'en réjouir. Je salue tous ceux qui ont aidé à revenir sur une décision qui, au départ, ne semble pas avoir été prise dans le consensus général.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. M. Bassinet, rapporteur, et MM. Jacques Farran, Charié, Alain Brune, Guellec ont présenté un amendement, n° 51 ainsi libellé :

« Après les mots : "chambres de commerce et d'industrie", rédiger ainsi la fin de l'article 18 : "est complété par les dispositions suivantes" :

« S'ils ne se sont pas fait radier des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Cet amendement a été présenté en commission par le rapporteur, mais il a été cosigné par MM. Farran, Charié, Alain Brune et Guellec, c'est-à-dire par des représentants de tous les groupes siégeant ce jour-là à la commission de la production.

Le retour à la rédaction initiale du projet de loi nous a paru bien préférable à l'adoption du texte modifié adopté par le Sénat. Puisque tout le monde s'en réjouit, je crois que c'est une bonne mesure...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Avis favorable monsieur le président.

Ainsi que je l'ai précisé, l'assemblée permanente des chambres de commerce et de l'industrie m'a demandé le retour à mon texte initial. Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers m'a indiqué qu'il ne s'y opposerait pas.

Le texte initial étant celui que j'avais rédigé après concertation et accord écrit des uns et des autres, j'aurais mauvaise grâce à m'opposer à un amendement qui se propose d'y revenir ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

« I. - L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25. - La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite simple". »

« II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 50, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 61 est ainsi rédigé :

« Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »

« IV. - A l'article 321, le mot : " extraordinaire " est supprimé.

« A l'article 321-1, les mots : " extraordinaire " et " ordinaire " sont supprimés.

« A l'article 324, le mot : " extraordinaire " est supprimé.

« V. - Au premier alinéa de l'article 388, après les mots : " articles 377, ", il est inséré le mot : " 378-1, ".

« VI. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

M. Bassinet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52 rectifié, ainsi libellé :

« Après le paragraphe V de l'article 19, insérer un paragraphe V bis ainsi rédigé :

« V bis. - A l'article 389, après les mots : " les dispositions des articles ", sont insérées les références : " 377, 378, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Il a paru opportun à la commission d'introduire un paragraphe V bis après le paragraphe V de l'article 19.

En effet, la loi du 24 juillet 1966 dispose dans ses articles 377 et 378 que les fusions et scissions réalisées uniquement entre sociétés anonymes et celles réalisées uniquement entre sociétés à responsabilité limitée donnent lieu à l'établissement de rapports par un commissaire à la fusion et un commissaire aux apports.

L'article 389 régit les fusions et les scissions réalisées entre S.A.R.L. et sociétés anonymes. Il s'inspire largement du régime précédent et rend applicables les articles 381, 385 et 386 relatifs aux droits des créanciers et à la responsabilité de la société absorbante. Il omet, en revanche, de rendre applicables les articles 377 et 378 ci-dessus exposés. C'est cet oubli que tend à réparer l'amendement adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 52 rectifié.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures cinq, est reprise à trois heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 14 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 14 précédemment réservé.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et l'amendement n° 47 de la commission n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1077, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 11 décembre 1989, à dix heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1023 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (rapport n° 1076 de M. Jean Laurain au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1024 relatif au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (rapport n° 1069 de M. Michel Pezet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1009 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (rapport n° 1070 de M. Gilbert Bonnemaïson au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 978, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (rapport n° 1057 de M. Jean-Marie Le Guen au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 9 décembre 1989, à trois heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 32 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	108	252	
33	Questions..... 1 en	108	554	
63	Table compte rendu.....	52	68	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
38	Questions..... 1 an	99	348	
65	Table compte rendu.....	52	61	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	293	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

